

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LA PROTECTION DES ENFANTS CONTRE LE TOURISME SEXUEL : CONTRIBUTION  
DES SYSTEMES ONU SIEN ET INTERAMERICAIN

MÉMOIRE DE MAITRISE

PRÉSENTÉ

COMME EXIGENCE PARTIELLE

DU DROIT INTERNATIONAL 1618

PAR

ATTAB CHAFIA RIHEN

DÉCEMBRE 2023

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL  
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.04-2020). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

## REMERCIEMENTS

Avant tout, louange à Dieu qui m'a donné la patience, la force et le courage, et qui m'a aidé à réaliser ce travail.

J'exprime une profonde gratitude et reconnaissance à mon directeur de recherche *Bernard Duhaime* pour l'assistance qu'il nous a témoignée, pour sa disponibilité, les directions fournies, sa compréhension, les efforts qu'il avait consentis avec beaucoup de sympathie et de patience, pour sa gentillesse, ainsi que ses précieux conseils tout au long de notre mémoire.

Je voudrais aussi remercier *Broomhall Bruce* pour son soutien et l'aide fournie sur les méthodes de bases qui m'ont servi à mettre sur pied le mémoire.

J'adresse mes sincères remerciements à tous les professeurs, les intervenants et toutes les personnes qui, par leurs paroles, leurs écrits, leurs conseils et leurs critiques, ont guidé mes réflexions.

## DÉDICACE

À la grâce de Dieu, je dédie ce mémoire :

### *Mes chers parents*

Quoi que je dise, je ne saurais point vous remercier comme il se doit. Votre affection me couvre, votre bienveillance me guide et votre présence à mes côtés a toujours été ma source de force et de courage pour affronter les différents obstacles.

Aucune dédicace ne saurait exprimer mon amour éternel, mon respect et ma considération pour les sacrifices que vous avez consentis pour mon éducation, je vous dédie ce travail qui, j'espère, vous rendra fiers de moi.

À mes chers frères pour m'avoir soutenue dans le but de continuer cela dans la bonne humeur.

## TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS.....	ii
DÉDICACE.....	iii
LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES.....	vi
RÉSUMÉ.....	vii
ABSTRACT.....	viii
INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE 1 PHÉNOMÈNE DE TOURISME SEXUEL IMPLIQUANT DES ENFANTS.....	5
1. Phénomène de tourisme sexuel impliquant les enfants.....	6
1.1 Portrait général de tourisme sexuel des enfants en Amérique latine.....	6
1.1.1 Facteurs favorisant le tourisme sexuel des enfants.....	13
1.1.2 Les conséquences sous-jacentes aux actes d'exploitation et d'abus sexuel.....	16
1.2 L'immigration irrégulière dans l'espace latino-américain.....	16
1.2.1 Exploitation sexuelle commerciale des enfants aux États-Unis, au Canada et au Mexique.....	18
1.2.2 Trafic des enfants et exploitation sexuelle à la triple frontière en Amérique du Sud (Argentine, Brésil, Paraguay).....	22
1.3 Problématique.....	25
1.4 Questions de recherches.....	27
1.5 Approche méthodologique.....	28
1.6 Difficultés de la recherche.....	30
Conclusion du chapitre1.....	32
CHAPITRE 2 LE CADRE JURIDIQUE DE LA LUTTE CONTRE LE TOURISME SEXUEL ENFANTS.....	33

2.1 Au niveau international.....	33
2.1.1 Les congrès mondiaux contre l’exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales	34
2.1.2 Les traités .....	39
2.2 Les sources régionales.....	46
2.3 Analyse de la mise en œuvre des obligations des pays de l’Amérique latine afin de prévenir le trafic sexuel des enfants.....	53
2.3.1 Les observations du Département d’État des États-Unis sur la traite des personnes selon le dernier rapport de 2022.....	55
Conclusion du chapitre 2 .....	74
CHAPITRE 3 VERS UNE PROTECTION RENFORCÉE DES ENFANTS VICTIMES DE TOURISME SEXUEL 1 : L'IMPORTANCE DES MESURES ADAPTÉES .....	75
3.1 Les stratégies Interaméricaine de lutte contre tourisme sexuel impliquant les enfants .....	76
3.2 Le principe de non-criminalisation des victimes de tourisme sexuel .....	91
3.3 Préserver l'Innocence : Mesures Proactives pour Protéger les enfants victimes du tourisme sexuel .....	89
3.3.1 Exemples sur les mesures prises par les États de l'Amérique pour protéger les enfants victimes du tourisme sexuel .....	96
3.4 Incohérences dans certaines les lois interaméricaines sur le crime de traite des êtres humains.....	101
3.5 Accent sur les difficultés du parcours judiciaire .....	112
Conclusion du chapitre 3 .....	120
CONCLUSION .....	121
RECOMMANDATIONS .....	123
BIBLIOGRAPHIE.....	125

## **LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES**

CIDH	La Commission interaméricaine des droits de l'homme
CRC	Convention internationale des droits de l'enfant
ECPAT	Every Child Protected Against Trafficking
GRC	Gendarmerie royale du Canada, Ottawa, Canada
HCDH	Haut -Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
ICBF	Institut colombien du bien-être familial
IIN	El Instituto Interamericano del Niño, la Niña y Adolescentes
ILO	The International Labour Organization
OEA	L'Organisation des États américains
OIT	Organisation internationale du travail, Genève, Suisse
OMT	Organisation mondiale du tourisme
ONG	Organisation non gouvernementale
PARCLC	Programme d'aide au renforcement des capacités de lutte contre la criminalité
PGR	Procuraduria General de la Republica, Mexico
SESNSP	Secrétariat Exécutif du Système Mexicain de Sécurité Nationale
UNESCO	United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization
UNICEF	United Nations Children's Fund

## RÉSUMÉ

À l'échelle mondiale, nous assistons à une croissance importante du phénomène de tourisme sexuel impliquant des enfants, jugé comme l'un des crimes les plus graves menaçant l'humanité. Une telle pratique porte atteinte aux droits de la personne, à la liberté et à la dignité, en plus d'être considérée comme de l'esclavage des temps modernes, mais sous une forme encore plus odieuse. La quasi-totalité de ces crimes est commise par des réseaux de trafiquants organisés et transcende les frontières nationales.

En fait, le commerce du sexe se classe au troisième rang mondial en termes de rentabilité, après le trafic d'armes et de stupéfiants. D'ailleurs, dans les pays en Amérique où cette pratique est devenue endémique, plusieurs organisations internationales la considèrent comme une composante du PIB national dans certains pays de l'Amérique. Ces pays sont généralement confrontés à la pauvreté, au chômage, à la corruption gouvernementale et à l'échec des plans de développement économique. Face à ce problème grandissant, et afin de protéger les enfants de ce fléau, les instances nationales et internationales ont adopté des normes juridiques visant à ériger la traite en infraction pénale. Trois objectifs y sont clairement définis : la répression, la prévention et le sort des victimes de la traite. Ces mesures s'adressent principalement aux nations qui ont la responsabilité de gérer ces aspects du combat dans un esprit de coopération.

**Mots clés :** juvénile - exploitation sexuelle- tourisme sexuel- migration irrégulière – traite des êtres humains – prostitution – Palerme – intérêt supérieur de l'enfant.

## **ABSTRACT**

On a global scale, we are witnessing a significant growth in the phenomenon of child sex tourism, considered one of the most serious endangering mankind. Such a practice breaches human rights, freedom, and dignity, as well as being viewed as a type of contemporary slavery, albeit in a more heinous form. Almost all of these crimes are committed by organized trafficking networks that transcend national borders.

In fact, the sex trade is the world's third most profitable industry, after only guns and drugs trafficking. Furthermore, in some countries in the Americas where this practice has grown endemic, several international organizations consider it as a component of national GDP. These are nations that are typically battling with poverty, unemployment, governmental corruption, and failed economic development plans. Faced with this rising problem, national and international authorities have created legislative guidelines aimed at criminalizing trafficking in order to safeguard children from this scourge. Three goals are clearly defined: repression, prevention, and the welfare of trafficking victims. These measures are primarily directed towards nations responsible for managing these aspects of the fight in a spirit of cooperation.

**Keywords:** juvenile - sexual exploitation- sex tourism- irregular migration - human trafficking- prostitution - Palermo - best interests of the child.

## INTRODUCTION

La croissance rapide du tourisme international contribue au développement de l'industrie lucrative du sexe mondialement<sup>1</sup>. Issue du tourisme et du sexe, elle est devenue un moyen de survie dans certaines régions défavorisées<sup>2</sup>. Effectivement, en raison du manque de ressources économiques, certains individus optent pour l'offre de services sexuels en échange d'argent. Même si les activités y étant associées sont présentes dans tous les continents, elles sont principalement concentrées dans les pays du Sud. Il s'agit d'une tendance motivée par les éléments centraux du tourisme sexuel, soit *soleil, sable, mer et sexe*<sup>3</sup>. Bien que la majorité des victimes connues soient des femmes, ce type de crime touche des millions de personnes partout autour du globe, homme, femme et enfants<sup>4</sup>. L'exploitation sexuelle dans le cadre du tourisme est placée au troisième rang des crimes générant le plus de profits pour ses trafiquants, devancée par le trafic d'armes et de drogue<sup>5</sup>.

Les questions articulées autour de la traite des êtres humains sont sensibles dans le domaine des droits humains, et sont incluses dans certaines conventions internationales<sup>6</sup>. L'évaluation du système mis en place pour lutter contre la le traite, et l'évaluation de l'efficacité des mécanismes de protection aux victimes sont les éléments centraux de l'évaluation du respect des droits de l'homme mondialement<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> Fares Mohamed Amarat, « Droits des victimes de la traite des êtres humains aux niveaux international et national », (2022) Centre Arabe pour la recherche et les études.

<sup>2</sup> Grenier Catherine Montmagny. *Quels sont les facteurs menant à la consommation de services sexuels rémunérés dans un contexte touristique à l'étranger? Le cas du tourisme sexuel au Mexique*, mémoire de maîtrise (M.Sc) en études internationales, Université de Montréal, 2011, à la p 6.

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> Muhammad Sorour Al Hariri, « La traite des êtres humains et les moyens de la combattre... une lecture des stratégies et accords internationaux », (2019) Centre Arabe pour la recherche et les études.

<sup>5</sup> Taleb Khaira, *Crimes de trafic des êtres humains et organes humains dans la législation algérienne et les conventions internationales*, thèse de doctorat en droit, Université de Tlemcen, 2018, à la p 1.

<sup>6</sup> *Ibid.*, à la p 8.

<sup>7</sup> Amarat, *supra* note 1.

La politique de lutte contre l'exploitation sexuelle repose sur un élément de répression, l'élément de protection et d'assistance aux victimes, et elle comprend également un élément de prévention<sup>8</sup>.

À cet égard, de nombreux États ont fait des progrès significatifs dans le but de protéger les victimes d'exploitation sexuelle, et les programmes développés sont multiples : offre de soutien psychologique, offre d'abri, collecte d'informations, délivrance de documents de voyage, etc<sup>9</sup>. Les États se sont engagés dans la lutte contre le phénomène de la traite des êtres humains en ratifiant une gamme de conventions relatives aux droits de l'homme tels que la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui et le Protocole de Palerme, tous dans le but de prévenir et de réprimer la traite des personnes<sup>10</sup>. Par ailleurs, à ces progrès dans le domaine de la protection des victimes s'ajoute la création de nouvelles législations pour éradiquer le phénomène, soit les lois sur l'immigration, les lois du travail et les lois pénales répressives contre la traite<sup>11</sup>. Malgré tout, l'exploitation des enfants demeure un élément central, important et sensible des débats politiques et médiatiques<sup>12</sup>.

Dans certaines régions, dont l'Amérique latine, ce phénomène est, en quelque sorte, encouragé puisque les gouvernements le négligent, rendant donc l'exploitation sexuelle est une pratique en croissance<sup>13</sup>. Les associations luttant contre la traite enfantine y enregistrent constamment un échec réel dans l'élimination de ce crime, notant que le principal obstacle se trouve dans les croyances machistes dans certaines régions du sud<sup>14</sup>. En fait, l'activité génère des

---

<sup>8</sup> Fondation Scelles. *Système prostitutionnel : nouveaux défis, nouvelles réponses*, 5ème rapport mondial, Paris, 2019, à la p 63.

<sup>9</sup> Amarat, *supra* note 1.

<sup>10</sup> UNDOC. *International framework for action to implement the trafficking in persons protocol*, 2009, à la p 09.

<sup>11</sup> Leman Ozgur Tosun. *La traite des êtres humains : étude normative*, thèse de doctorat en droit, université de Grenoble, 2011, à la p 115-117.

<sup>12</sup> Fondation Scelles, *Système prostitutionnel*, *supra* note 8 à la p 75.

<sup>13</sup> Groupe des femmes parlementaires (ParlAmericas). *Violence sexuelle systémique contre les femmes phénomènes convergents, féminicide, disparition forcée et traite à des fins d'exploitation sexuelle*, rapport de la rencontre annuelle, Chili, 9 et 10 mai 2012, à la p 1.

<sup>14</sup> Fondation Scelles. *Prostitutions: exploitations, persécutions, répressions*, Paris, 2016, à la p 279.

revenus importants. De ce fait, les États sont réticents face à l'adoption de politiques efficaces pour limiter, voire abolir, cette pratique<sup>15</sup>.

La croissance liée à l'utilisation des technologies d'information et de communication joue un rôle important dans la transformation et dans l'expansion des activités touristiques, puisqu'elle déstabilise l'économie formelle du voyage et du tourisme<sup>16</sup>. La prostitution en ligne étant devenue une industrie florissante, les sites de télésexe ont développé des rubriques *adulte* ou *massage* pour les sites de publicité en ligne. Par ailleurs, les réseaux sociaux sont également utilisés pour promouvoir la prostitution : les proxénètes utilisent WhatsApp pour gérer leurs activités, et Facebook et Tinder pour localiser les victimes potentielles<sup>17</sup>. L'explosion du marché des poupées sexuelles et des robots a ouvert la porte à toutes sortes de dérivés : poupées sexuelles ressemblant à des enfants, corps en semi-silicone utilisés pour des actes sexuels, maisons closes proposant des prostituées, des robots sexuels, et plus encore<sup>18</sup>.

Cette étude se limite au tourisme sexuel impliquant des enfants, sans aborder la cybercriminalité qui peut accompagner ce fléau. L'analyse est effectuée sur la base d'un double constat : d'une part, la mobilisation internationale et régionale pour lutter contre le tourisme sexuel impliquant les enfants, et d'autre part, les efforts législatifs et politiques des États pour assister les victimes de trafic humain.

Le présent rapport se divisera en trois chapitres. Tout d'abord, le chapitre 1 fournira une explication générale et large du contexte du sujet. Les principaux facteurs et causes qui contribuent à la création et au maintien de tourisme sexuel des enfants dans de nombreuses sociétés y seront aussi analysés. Seront également présentées la multiplicité et la complexité des causes structurelles, institutionnelles et circonstancielles de l'exploitation et de ses effets. L'immigration irrégulière sera abordée également dans ce chapitre, montrant comment les

---

<sup>15</sup> Aubéri Salecroix. *Prostitution, proxénétisme et droit pénal*, master de droit pénal et sciences pénales, université Panthéon-assas, 2010, à la p76.

<sup>16</sup> Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA). *La traite des êtres humains en ligne et facilitée par les technologies*, Rapport préparé par Dr Paolo Campana, conseil de l'europe, Avril 2022, à la p7

<sup>17</sup> Fondation Scelles, *Système prostitutionnel*, *supra* note 8 à la p 24.

<sup>18</sup> *Ibid.*

personnes sont passées clandestinement à travers les frontières latino-américaines, avec un accent particulier sur la situation des enfants.

Dans le chapitre 2, on analysera le cadre juridique international et régional applicable à la protection des enfants contre toutes les formes d'exploitation ainsi que les obligations connexes de l'État en vertu du mandat de fournir une protection spécifique aux enfants, particulièrement le droit des enfants de vivre à l'abri de toute forme d'abus. Le chapitre fournit également une évaluation approfondie de la mesure dans laquelle les pays remplissent leurs obligations de prévenir l'exploitation des enfants et de les protéger sur la base du rapport *Trafficking in persons 2022*.

Le troisième et dernier chapitre se concentre sur l'étude des principales réponses étatiques quant au crime d'exploitation sexuelle des enfants et au crime organisé, qui seront explorées en détail grâce à la législation et les politiques de certains pays. Dans ce chapitre seront analysées les politiques de protection dans une perspective centrée sur l'enfant, en soulignant la nécessité d'une approche plus préventive, holistique et globale pour résoudre le problème. Celle-ci est basée sur la protection et le respect des droits humains. Ce chapitre nous permettra d'identifier également les méthodes prioritaires de contrôle et de répression dans la région, notamment les méthodes punitives utilisées dans la justice juvénile, qui n'intègrent pas suffisamment les principes de la justice réparatrice et de la réintégration des mineurs dans la société.

## Chapitre 1

### PHÉNOMÈNE DE TOURISME SEXUEL IMPLIQUANT DES ENFANTS

La protection de l'enfance est un sujet de préoccupation du droit international, en particulier, dans les crises humanitaires, telles que l'enracinement d'une culture de violence, de marginalisation et de discrimination, le manque d'accès aux institutions humanitaires, la perte de sens de responsabilité, et l'incapacité d'accéder aux services sociaux de base<sup>19</sup>. Ces urgences entraînent une augmentation du nombre d'orphelins et d'enfants déplacés ou séparés de leur famille, les rendant ainsi vulnérables aux enlèvements, à l'exploitation, ou contraints de travailler avec des groupes armés<sup>20</sup>. De ce fait, certains d'entre eux deviennent des soldats qui sont parfois exploités sexuellement pendant et après les conflits, ou même vendus à des fins militaires. D'autres sont par ailleurs blessés dans des conflits, par exemple en marchant sur des mines<sup>21</sup>. Il y a également ceux qui se retrouvent dans les mains de réseaux de trafiquants d'enfants à des fins sexuelles, de trafic de drogue, ou de travail forcé<sup>22</sup>. Ces éléments sont tous considérés comme les pires formes de travail des enfants<sup>23</sup>.

Cette présente recherche porte sur le tourisme sexuel impliquant des enfants qu'activité illégale consistant, entre autres, à transporter clandestinement les victimes par le biais d'immigration irrégulière, ainsi qu'à les contraindre à fournir des services sexuels<sup>24</sup>. Cette activité implique également l'afflux de touristes plus âgés qui cherchent à combler leurs besoins et leurs convoitises avec des enfants dans les pays de transit et de source de sexe<sup>25</sup>. Dans les deux

---

<sup>19</sup> Inter-Parliamentary Union (IPU), UNICEF. *La protection de l'enfant*, guide à l'usage des parlementaires, N° 7, 2004, à la p 9.

<sup>20</sup> *Ibid*.

<sup>21</sup> Dustin Johnson, Allyssa Walsh. « Problématique hommes - femmes, maintien de la paix et enfants soldats: formation et recherche sur la mise en œuvre des principes de Vancouver » (2020) Vol. 4, L'Institut dallaire pour les enfants, la paix et la sécurité, à la p 66.

<sup>22</sup> IPU, UNICEF. *La protection de l'enfant*, supra note 19 à la p 9.

<sup>23</sup> *Convention n°182 de l'Organisation internationale du travail sur les pires formes de travail des enfants*. OIT, 17 juin 1999. [Entrée en vigueur le 19 novembre 2000].

<sup>24</sup> ECPAT International. *Le Tourisme sexuel impliquant des enfants questions- réponses*, Thaïlande, 2008

<sup>25</sup> *Ibid*.

cas, les services sont rémunérés en échange de ce qui est communément appelé : le sexe pour survivre<sup>26</sup>.

## **1. Phénomène de tourisme sexuel impliquant les enfants**

Étant l'un des crimes les plus dangereux au monde, la lutte contre le tourisme sexuel retient l'attention de tous les gouvernements, ainsi que celle des organisations internationales et régionales. Les personnes sont traitées comme de la marchandise dans cette industrie, qui viole les droits de la personne et qui porte atteinte à la dignité des groupes particulièrement vulnérables, tels que les femmes et les enfants, qui sont utilisés pour exercer des actes humiliants comme la prostitution et le commerce du sexe. Sous l'effet de la mondialisation et des technologies de l'information, ce phénomène et les activités qui y sont associés ne cessent d'évoluer.

### **1.1 Portrait général de tourisme sexuel des enfants en Amérique latine**

De nos jours, le tourisme sexuel impliquant des enfants est l'un des défis les plus importants auxquels sont confrontés certains États, en raison de sa dangerosité croissante, de sa multiplicité de formes, de la diversité de ses méthodes et du développement des moyens de dissimulation et de camouflage. Il s'agit donc d'un phénomène rivalisant avec le commerce mondial de drogue et d'armes. Avant d'aborder le développement de la notion de tourisme sexuel, de ses caractéristiques et de ses conséquences au regard du droit international, il convient de définir certaines notions connexes telles que la traite des êtres humains.

#### **1.1.1 Définition du tourisme sexuel impliquant les enfants**

Tout d'abord, le sujet de mémoire comporte plusieurs aspects devant être définis avant de procéder à l'analyse. D'un point de vue purement littéral, il est possible de les définir de plusieurs manières. Il faut, cependant, s'appuyer sur les définitions contenues dans les instruments internationaux pertinents. C'est une étape qui est nécessaire afin de comprendre ce fléau.

---

<sup>26</sup> MADRE, International Women's Human Rights (IWHR) and Clinic at CUNY School of Law. *Lutter pour Survivre: l'exploitation sexuelle des femmes et des filles déplacées à port au prince, Haïti*, 2012, a la p 6.

## Définition du terme *mineur*

La définition du terme *mineur* est ambiguë. Au sens général, un mineur est une personne qui n'a pas atteint l'âge de la responsabilité légale<sup>27</sup>, ou, selon la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989), une personne âgée de moins de 18 ans<sup>28</sup>. L'ambiguïté réside dans le fait qu'il n'y ait pas de conventions mentionnant l'âge uniforme auquel les enfants sont autorisés à prendre des décisions qui sont dans leur intérêt, mais doivent aussi assumer les conséquences de leurs actes. De ce fait, chaque États peut établir un âge différent concernant la responsabilité pénale, le vote et le consentement sexuel<sup>29</sup>. Concernant l'âge de la responsabilité pénale, âge auquel un mineur est considéré comme responsable de ses actes et donc passible de sanctions pénales, il a été fixé par la loi à dix ans en Angleterre<sup>30</sup> et en Suisse<sup>31</sup>, douze ans au Canada<sup>32</sup> et au Costa Rica<sup>33</sup>, et quatorze ans au Pérou<sup>34</sup>, et en Italie<sup>35</sup>.

## Définition du tourisme

Le glossaire de base de l'OMT définit le tourisme comme : « un phénomène social, culturel et économique qui suppose des mouvements de personnes vers des pays ou des lieux situés en dehors de leur environnement habituel, intervenants pour des motifs personnels ou pour affaires, et motifs professionnels. Ces personnes sont appelées visiteurs et peuvent être

---

<sup>27</sup> Michel van de Kerchove, « Le mineur, la loi et la norme. réflexions sur le rapport à l'adolescence dans la loi » (1990) 25:2 Revue interdisciplinaire d'études juridiques 165-191, en ligne: <https://www.cairn.info/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-1990-2-page-165.htm>.

<sup>28</sup> *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 1577 RTNU 3 (entrée en vigueur: 2 septembre 1990) [CDE].

<sup>29</sup> Parlement européen. *Violence sexuelle envers les mineurs en Amérique latine*, direction générale des politiques externes, Octobre 2016, à la p 7.

<sup>30</sup> Art 34, *the crime and disorder Act (CDA)* (1998).

<sup>31</sup> Art.3, *Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (Droit pénal des mineurs, DPMIn)*.

<sup>32</sup> *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* L.C. 2002, ch. 1.

<sup>33</sup> El artículo 17 del *código penal costarricense, y la ley de justicia penal de menores (LJPJ)*.

<sup>34</sup> El artículo 1 del *código de responsabilidad penal de adolescentes del Peru*.

<sup>35</sup> L'art. 97 del *codice penale Italiano*.

des touristes ou des excursionnistes ; des résidents ou des non-résidents ; le tourisme englobe leurs activités, dont certaines impliquent des dépenses touristiques »<sup>36</sup>.

Cette définition est exhaustive, car il existe divers types de tourisme qui sont déterminés en fonction des caractéristiques des visiteurs, des circonstances de leur voyage, de leur résidence, du but de la visite, et plus encore<sup>37</sup>. Cette diversification de l'offre touristique s'exprime correctement comme suit : « L'hétérogénéité du tourisme comme objet de consommation conduit à sa définition par rapport au sujet, soit : la production touristique est celle qui satisfait les besoins des touristes »<sup>38</sup>.

### **Définition de la traite**

La traite des êtres humains compte parmi le large éventail des crimes organisés<sup>39</sup>. Ces crimes comprennent tous les actes illégaux faisant d'une personne une simple marchandise manipulée par des intermédiaires professionnels que ce soit dans un pays ou au-delà des frontières nationales, et ce, dans l'intention de l'exploiter pour un travail peu rémunéré, ou pour des actes sexuels, qu'ils soient effectués volontairement par la victime, sous la contrainte, ou sous toute autre forme d'esclavage<sup>40</sup>.

L'article 3 du Protocole des Nations Unies visant à prévenir, à réprimer et à punir la traite des personnes, particulièrement celle des femmes et des enfants, ajouté à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Protocole de Palerme) de 2000, définit le crime de traite des êtres humains comme suit :

« a) L'expression "traite des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une

---

<sup>36</sup> OMT. *Comprendre le tourisme : glossaire de base de l'UNWTO*, en ligne: <https://www.unwto.org/fr/glossaire-de-tourisme> .

<sup>37</sup> Rakotonirina Karen Tahiana. *La vulnérabilité particulière de l'enfant comme socle de sa protection juridique à l'encontre de l'exploitation aux fins de prostitution : étude de cas : Canada et Madagascar*, thèse doctoral en droit, université du Québec à Montréal, 2020, à la p 57.

<sup>38</sup> *Ibid.*

<sup>39</sup> Rym dikry, « الاتجار بالبشر - Human trafficking » (2020) political encyclopedia, en ligne: [https://political-encyclopedia.org/dictionary/الاتجار\\_البشر/](https://political-encyclopedia.org/dictionary/الاتجار_البشر/).

<sup>40</sup> *Ibid.*

situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage ainsi que la servitude ou le prélèvement d'organes;

b) Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa a) du présent article, est indifférent lorsque quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a) a été utilisé;

c) Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une "traite des personnes" même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a) du présent article »<sup>41</sup>.

À travers l'article, nous identifions trois éléments constitutifs de la traite des personnes : l'action, les moyens et les formes de la traite. Ces composantes peuvent être détaillées comme suit <sup>42</sup> :

**L'action** : Il s'agit du comportement criminel employé pour perpétrer des actes, se manifestant sous diverses formes d'exploitation. Ces actions incluent le recrutement, le transport, le déplacement, l'hébergement ou l'accueil de personnes dans le but ultime d'exploitation.

**Les moyens** : Les moyens utilisés comprennent la menace, l'usage de la force, l'enlèvement, la fraude, l'abus de pouvoir, le don, l'acceptation de sommes d'argent ou d'autres avantages pour obtenir le consentement d'une personne exerçant une autorité sur une autre en vue de l'exploiter.

**Les formes de traite** : La traite peut revêtir différentes formes, telles que l'exploitation sexuelle, le travail forcé, le service obligatoire, le prélèvement et la vente d'organes, ainsi que l'exploitation à des fins d'esclavage ou de servitude.

---

<sup>41</sup> *Protocole de palerme additionnel à la convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.* 2237 R.T.N.U 319, 15 novembre 2000. [Entré en vigueur le 25 Décembre 2003].

<sup>42</sup> Amarat, *supra* note 1.

Lorsque ces trois éléments sont présents dans une situation, l'infraction est juridiquement considérée comme de la traite des personnes selon le droit international. Cette définition holistique vise à couvrir toutes les nuances de cette criminalité grave et à faciliter la reconnaissance et la poursuite des auteurs de ces actes répréhensibles<sup>43</sup>.

### **Définition de sexe de survie**

Le *sexe de survie* se définit comme étant un échange de faveurs sexuelles dans lequel un individu a un besoin urgent d'accéder à de l'argent, un abri ou d'autres besoins de base<sup>44</sup>. Ce type de pratique sexuelle est généralement répandu parmi les personnes sans abri ou socialement défavorisées, particulièrement chez les individus dont les besoins de base ne sont pas comblés, (comme ceux n'ayant pas de nourriture, de lieu pour dormir) ceux qui sont les toxicomanes<sup>45</sup>. Par conséquent, l'environnement sexuel de survie se décrit comme suit : « Un environnement qui minimise ou élimine le droit des travailleurs de refuser de travailler d'une autre manière et impose des pressions psychologiques ou émotionnelles qui les obligent à se rendre et entraînera, par conséquent, une perte d'autodétermination »<sup>46</sup>.

Tel qu'il en est actuellement le cas en Syrie, un rapport de World Vision révèle que les enfants et les femmes dans les *camps de veuves* sont confrontés à des taux de violence élevés, parmi lesquels il est possible de compter la négligence, les abus sexuels et la violence verbale, les enfants forcés de travailler dans des groupes armés, et les femmes forcées d'avoir des relations sexuelles pour survivre<sup>47</sup>.

---

<sup>43</sup> UNODC. *Case digest: evidential issues in trafficking in persons cases*, 2017, à la p 1.

<sup>44</sup> MADRE, International women's human rights (IWHR) and clinic at CUNY school of Law. *Lutter pour survivre: supra* note 26 à la p 6.

<sup>45</sup>*Ibid.*

<sup>46</sup>*Ibid.*

<sup>47</sup> World vision. *Women and children of syria's widow camps: hardest to reach, most at risk*, en ligne: <https://www.wvi.org/publications/report/world-vision-european-union/women-and-children-syrias-widow-camps-hardest-reach>.

## Définition de l'exploitation sexuelle des enfants

L'exploitation sexuelle commerciale des enfants constitue une violation de leurs droits fondamentaux<sup>48</sup>. Par ailleurs, elle nécessite des efforts internationaux et nationaux pour lutter contre ce phénomène par le biais d'accords internationaux qui garantissent les droits des victimes de la traite, d'une part, et qui criminalisent les actes qui menacent la dignité, d'autre part<sup>49</sup>. Les États doivent s'assurer de lutter contre le phénomène de l'exploitation sexuelle par la mise en œuvre de politiques publiques encourageant l'élimination des activités y étant liées, et encourageant la protection des victimes<sup>50</sup>. La promotion ou la banalisation de la prostitution comme *travail du sexe* est donc incompatible dans le droit international en matière de droits humains<sup>51</sup>.

Selon le glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, l'exploitation sexuelle se définit de la façon suivante : « Le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris, mais non exclusivement, en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique »<sup>52</sup>.

Dans le même glossaire, on y ajoute également ce qui suit : « Le terme *exploitation sexuelle* est un terme générique englobant un certain nombre des concepts décrits ci-après, notamment ceux de rapports sexuels monnayés, de proposition de rapports sexuels monnayés et de relation d'exploitation à caractère sexuel »<sup>53</sup>.

---

<sup>48</sup> Tahiana, *supra* note 37 à la p 2.

<sup>49</sup> *Ibid.*

<sup>50</sup> Mouvement du Nid-France et directeur exécutif de la coalition pour l'abolition de la prostitution (CAP international), *Droit international : les États face à la prostitution*, N186, 2015, à la p 18.

<sup>51</sup> *Ibid.*, à la p 17.

<sup>52</sup> OMT. *Glossaire sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, glossaire thématique de la terminologie en usage concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles dans le contexte du système des Nations Unies*, 2017, à la p 5.

<sup>53</sup> *Ibid.*

## Définition de tourisme sexuel des enfants

Il n'existe pas de définition juridique du tourisme sexuel dans le droit international<sup>54</sup>. Jusqu'à présent, ce type de tourisme est toujours un concept controversé, aux limites incertaines, et saturé de valeurs éthiques<sup>55</sup>. La difficulté de le déterminer juridiquement réside dans les controverses dont il fait l'objet<sup>56</sup>. Cependant, certains ont déjà tenté de le définir dans le protocole facultatif de la Convention sur les droits de l'enfant, sur la vente des enfants, la prostitution infantile et l'exploitation des enfants dans la pornographie, lorsqu'il n'était encore qu'à l'état de projet<sup>57</sup>. On y suggérait la définition suivante : « [...]le tourisme organisé dans l'intention de faciliter ou de réaliser [directement ou indirectement la vente d'enfants, de la pornographie impliquant des enfants], la prostitution des enfants [ou toute autre pratique sexuelle illicite]»<sup>58</sup>. Toutefois, une décision a été prise concernant la non-retention de cette définition dans la version définitive du document<sup>59</sup>.

À travers l'analyse, il est possible de remarquer que les définitions susmentionnées ne sont pas précises, et qu'elles ont une large portée, c'est-à-dire que certains de ces termes sont toujours ambigus. Par conséquent, afin de mieux comprendre ces concepts, il faut aborder les facteurs ayant contribué à la propagation de ce phénomène.

---

<sup>54</sup> Roberge Justin, « Des solutions internationales et canadiennes à la problématique du tourisme sexuel impliquant des enfants » (2003) 22:1 *Téoros Revue de recherche en tourisme* 15-21, à la p 16.

<sup>55</sup> Gavilan mesas Yolande. *Le tourisme sexuel impliquant les enfants : étude comparative des enjeux belges et canadiens entourant la répression pénale d'un problème devenu public*, master en criminologie, université catholique de Louvain, 2015, à la p 2.

<sup>56</sup>*Ibid.*

<sup>57</sup> Roberge Justin, *supra* note 54 à la p 16.

<sup>58</sup>*Ibid.*

<sup>59</sup> Yolande. *Le tourisme sexuel impliquant les enfants*, *supra* note 55 à la p 2.

### **1.1.2 Facteurs favorisant le tourisme sexuel des enfants**

Divers facteurs peuvent accroître la vulnérabilité d'enfant à l'exploitation sexuelle. Dans la présente section, certains de ces éléments seront présentés pour permettre de comprendre les différentes formes que peut prendre la prévention secondaire. Certains jeunes sont plus susceptibles d'être sous le joug des trafiquants, d'être forcés de travailler pour un groupe armé et d'être victimes d'abus sexuels. Ces jeunes ont donc besoin de cette prévention secondaire, et les États sont dans l'obligation d'intensifier leurs efforts afin de les protéger.

#### **Pauvreté**

La pauvreté est le principal catalyseur de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, poussant certains parents à encourager, voire à contraindre, leurs enfants, et particulièrement les filles, à se prostituer pour subvenir aux besoins de la famille<sup>60</sup>. Ce phénomène est particulièrement répandu dans les zones rurales, villages pauvres et bidonvilles, en particulier dans les pays du tiers monde, où les écoles et les opportunités d'emploi sont plus rares<sup>61</sup>.

#### **Inégalité entre les sexes et discrimination à l'égard des femmes**

Les inégalités juridiques, sociales et économiques auxquelles les femmes et les filles sont confrontées les rendent parfois plus vulnérables à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales<sup>62</sup>. Cette discrimination à l'égard des femmes les prive d'un nombre important de droits dont jouissent pourtant les hommes, les plaçant dans une situation économique plus précaire<sup>63</sup>. En Haïti, par exemple, une organisation locale dénonce des lois discriminatoires en matière de logement qui favorisent les hommes et qui laissent les femmes dans l'insécurité et les

---

<sup>60</sup> Amy Fraley, « Child sex tourism legislation under the protect act: does it really protect note » (2005) 79:2 st john's lrev 445-484, à la p 454.

<sup>61</sup> *Ibid.*

<sup>62</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Recommandation générale n° 38 (2020) sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations mondiales*, Doc UN CEDAW/C/GC/38, 20 novembre 2020, à la p 6.

<sup>63</sup> *Ibid.*

amènent à être dépendantes des hommes<sup>64</sup>. Cette marginalisation des femmes s'est ancrée dans les croyances de certaines communautés Haïtiennes, conduisant ainsi à la propagation de l'idée qu'elles sont dans l'obligation d'accepter l'exploitation et les abus<sup>65</sup>.

### **Dysfonctionnement familial /désintégration de la famille**

L'environnement familial peut affecter le contact et la communication entre ses membres<sup>66</sup>. À la suite de conflits, d'abus et de négligence, la violence au sein de la famille peut générer des crises psychologiques chez les jeunes<sup>67</sup>. Cet environnement a pour conséquence de faire sentir l'enfant rejeté par la société, ce qui affecte son estime de soi ou l'incite à s'isoler de cet environnement<sup>68</sup>. Dès lors, il devient une proie facile qui peut être exploitée sexuellement<sup>69</sup>. Par ailleurs, nombreux sont ceux subissant également des abus sexuels de la part de leurs parents ou de leurs proches<sup>70</sup>.

### **Les conflits et les perturbations politiques**

L'exploitation juvénile augmente en période de conflit armé lorsque les enfants sont séparés de leur famille ou exposés aux conséquences de l'effondrement des normes sociales, des mécanismes de protection et des structures sociales<sup>71</sup>. D'ailleurs, les jeunes filles peuvent également faire face à des situations d'exploitation dans lesquelles elles doivent fournir des services sexuels aux soldats, Communément appelées *sexe djihadiste*<sup>72</sup>. Cette forme d'exploitation sexuelle est considérée comme une période de repos et de loisirs pour les militaires,

---

<sup>64</sup> MADRE, International Women's Human Rights (IWHR) and Clinic at CUNY School of Law. *Lutter pour survivre*, *supra* note 26 à la p 14.

<sup>65</sup> *Ibid.*

<sup>66</sup> Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle (CLES). *S'outiller pour mieux agir. Guide d'information destiné aux proches des victimes d'exploitation sexuelle*, 2017, à la p 6

<sup>67</sup> *Ibid.*

<sup>68</sup> Steinman Kathy J, « Sex tourism and the child: latin america's and the united states' failure to prosecute sex tourists symposium on sexual slavery » (2002) 13:1 *hastings women's LJ* 53-76, à la p 58.

<sup>69</sup> Amarat, *Droits des victimes de la traite des êtres humains*, *supra* note 1.

<sup>70</sup> Steinman, *supra* note 68 à la p 58.

<sup>71</sup> *Recommandation générale n° 38 (2020) sur la traite des femmes et des filles*, *supra* note 62 à la p 8-9.

<sup>72</sup> Mohamed El-Sayed Taha. *La structure juridique du crime d'exploitation des enfants dans les conflits armés*. Thèse de doctorat en droit pénal, L'université de Mansoura, 2021, à la p 17.

où leur besoin de détente est satisfait. Ainsi, cette exploitation se fait par la coercition, ou en convainquant la jeune fille qu'elle peut aussi se battre, mais d'une manière qui convient à sa nature<sup>73</sup>.

### **Augmentation des opportunités de voyage et usage abusif de l'internet**

Parmi les stratégies de développement économique, le tourisme est un secteur d'activité fondamental<sup>74</sup>. Pour cette raison, de nombreux pays tentent d'attirer des étrangers en assouplissant les restrictions de voyage<sup>75</sup>. La mobilité humaine nationale et internationale, tant pour ceux qui se déplacent à des fins touristiques que pour ceux qui se déplacent à des fins professionnelles, contribue à la croissance économique, en augmentant la mobilité des devises étrangères<sup>76</sup>. La croissance de l'industrie du tourisme, associée à la disponibilité accrue d'Internet, a contribué indirectement à la croissance du tourisme sexuel impliquant des enfants<sup>77</sup>. L'émergence de cette interdépendance permet aux touristes sexuels de communiquer facilement avec les trafiquants d'êtres humains, et de se renseigner sur les options de visites sexuelles telles que les chambres d'hôtel, dont l'usage est destiné à ce type d'activité, la rémunération, l'âge de l'enfant, et plus encore. Tout se produit de manière strictement contrôlée<sup>78</sup>.

Les innovations technologiques ont également conduit à la propagation de la prostitution et de la pornographie, et, plus généralement, de l'industrie du sexe au niveau mondial<sup>79</sup>. Le *cybersexe*, un type de prostitution de luxe pratiqué par des réseaux de *call-girls*, est actuellement

---

<sup>73</sup>*Ibid.*

<sup>74</sup>Fraley, *supra* note 60 à la p 455.

<sup>75</sup> OEA et IIN. *Riesgos de explotación sexual en el proceso migratorio de niñas, niños y adolescentes no acompañadas/os*, la nota temática N° 1/21 del programa de cooperación interamericano para la prevención y erradicación de la explotación sexual, tráfico y trata de niños, niñas y adolescentes, 14 julio 2021, à la p 3.

<sup>76</sup>*Ibid.*

<sup>77</sup>Fraley, *supra* note 60, à la p 455.

<sup>78</sup>*Ibid.*

<sup>79</sup> Aubéri Salecroix. Prostitution, proxénétisme et droit pénal, *supra* note 15 à la p 41.

l'une des activités les plus rentables du commerce en ligne, et rapporte des sommes colossales aux proxénètes<sup>80</sup>.

### **1.1.3 Les conséquences sous-jacentes aux actes d'exploitation et d'abus sexuel**

La violence sexuelle contre les enfants se manifeste dans de nombreux domaines, notamment la prostitution, la pédophilie, l'exploitation sexuelle, la traite des êtres humains et les abus sexuels<sup>81</sup>. Ces actes sont considérés comme une violation des droits humains, tel que le stipulent les articles 19 et 34 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CRC)<sup>82</sup>. Cette violation provoque de graves conséquences physiques et mentales pour les enfants<sup>83</sup>, telles que le traumatisme, des comportements suicidaires, l'abus d'alcool et de drogue, ou des sentiments de honte, et de culpabilité<sup>84</sup>. Par ailleurs, ces enfants sont exposés à toutes sortes de maladies transmissibles sexuellement, dont le VIH/SIDA<sup>85</sup>. Chez les filles, ces situations peuvent provoquer des grossesses, certaines finissent par avorter de façon illégale, entraînant ainsi des émotions mélancoliques, comme la perte de dignité<sup>86</sup>.

## **1.2 L'immigration irrégulière dans l'espace latino-américain**

Tel que mentionné précédemment, la recrudescence de la traite des humains dans les Amériques et les Antilles ainsi que les flux migratoires en provenance de l'Amérique latine et des Caraïbes sont causés par les facteurs suivants : la pauvreté, les catastrophes naturelles, la proximité, la criminalité, la violence, le chômage, les politiques et l'instabilité économique<sup>87</sup>.

---

<sup>80</sup>*Ibid.*

<sup>81</sup> ECPAT et INTERPOL. *Technical report: towards a global indicator on unidentified victims in child sexual exploitation material*, Thaïlande, 2018, à la p 11.

<sup>82</sup> Articles 19 et 34 CDE, *supra* note 28.

<sup>83</sup> ECPAT et INTERPOL. *Technical report*, *supra* note 8, la p 11.

<sup>84</sup>*ibid*

<sup>85</sup> Roberge, *supra* note 54 à la p 16.

<sup>86</sup>*Ibid.*

<sup>87</sup> Centre d'analyse de données migratoires mondiales (GMDAC). *Données sur la migration en Amérique du sud*, 31 Mai 2023.

Outre les pays de proximité et les destinations les plus visitées par les habitants de l'Amérique latine sont les États-Unis, le Canada, l'Espagne, l'Italie, Les Pays-Bas et la Grande-Bretagne<sup>88</sup>.

Avec des taux de natalité en baisse et des populations vieillissantes, ces pays sont devenus dépendants des travailleurs migrants d'Amérique latine afin de combler des emplois, moins bien rémunérés, dans l'agriculture, la construction, la fabrication et les services domestiques<sup>89</sup>. Tous ces facteurs produisent des pressions migratoires massives qui ne sauraient toutes être endiguées dans la légalité<sup>90</sup>. Cela a incité de nombreux pays développés à renforcer leurs politiques pour restreindre l'immigration<sup>91</sup>.

Les pressions migratoires ont entraîné la création de réseaux criminels de  *passeurs*  et de trafiquants dotés de techniques de recrutement sophistiquées<sup>92</sup>. Ces réseaux sont difficiles à contrôler puisque les informations sur les trafiquants d'êtres humains et leurs liens avec le crime organisé sont difficiles à cibler<sup>93</sup>. En Amérique, les trafiquants commercent en toute impunité, profitant de la corruption de certains chargés d'application de la loi et agents à la frontière<sup>94</sup>. La réticence du gouvernement à prendre des mesures drastiques contre la traite des êtres humains est associée au fait que l'industrie du sexe soit extrêmement lucrative et qu'elle se relie à d'autres industries, comme celle du tourisme<sup>95</sup>. Tous ces facteurs créent un marché pour l'immigration clandestine qui encourage, entre autres, la traite des femmes et des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, en tant que conséquence des flux migratoires abordés plus tôt<sup>96</sup>.

---

<sup>88</sup> Clare Ribando Seelke, « Trafficking in persons in latin America and the caribbean » (2013) 14, congressional research service, à la p 3.

<sup>89</sup> *Ibid.*

<sup>90</sup> *Ibid.*

<sup>91</sup> La violette Nicole, « Le Cadre juridique interaméricain face aux problèmes engendrés par la traite des femmes et des enfants » dans Mélanie Claude et Richard Poulin, *dir, Prostitution et traite des êtres humains: enjeux nationaux et internationaux*, Ottawa, L'interligne Édition, 2009 85, à la p 148.

<sup>92</sup> *Ibid.*, à la p 150.

<sup>93</sup> Parlement européen. *Violence sexuelle envers les mineurs en Amérique latine*, *supra* note 30 à la p 18.

<sup>94</sup> La violette, *supra* note 91 à la p 150.

<sup>95</sup> *Ibid.*

<sup>96</sup> Parlement européen. *Violence sexuelle envers les mineurs*, *supra* note 29 à la p 18.

La prostitution, les cartels de la drogue et l'immigration clandestine sont étroitement liés en Amérique latine<sup>97</sup>. Les cartels trompent les personnes vivant dans des conditions difficiles, en particulier les femmes et les enfants appâtés par de fausses offres d'emploi et une nouvelle vie dans un pays convoité<sup>98</sup>. Les trafiquants et les passeurs s'engagent à faire traverser la frontière aux individus, en leur mentionnant qu'ils ne peuvent pas voyager gratuitement, et qu'ils devront travailler afin de rembourser leurs dettes<sup>99</sup>. Pendant le voyage, on leur présente une vie de rêve en leur offrant des cadeaux, des vêtements et du maquillage<sup>100</sup>. À destination, les trafiquants rappellent aux voyageurs qu'ils ont une dette qu'ils devront rembourser en travaillant dans l'industrie du sexe. Il arrive que les jeunes filles aient su dès le départ que l'exploitation sexuelle serait le prix à payer dans le cadre du *voyagez maintenant, payez plus tard*<sup>101</sup>. Elles sont détenues et forcées à se livrer à la prostitution ou au service domestique, elles sont soumises à l'intimidation émotionnelle, elles sont forcées à consommer de la drogue et à se déplacer fréquemment, puis elles sont également soumises aux formes de violence les plus graves telles que le viol, la privation de sommeil et la famine<sup>102</sup>.

### **1.2.1 Exploitation sexuelle commerciale des enfants aux États-Unis, au Canada et au Mexique**

Un grand nombre de migrants se dirigent vers le Mexique, les États-Unis et le Canada, puisque la proximité de l'Amérique du Nord alimente le désir de jouir de la prospérité des pays industrialisés<sup>103</sup>. Cependant, les possibilités d'immigration vers les pays développés sont très limitées<sup>104</sup>. Depuis plusieurs années, les contrôles se sont renforcés aux frontières des pays les plus prospères. Par exemple, aux États-Unis, les politiques antiterroristes ont pour effet de

---

<sup>97</sup>Fondation Scelles, *Prostitutions: exploitations, persécutions*, supra note 14 à la p 278.

<sup>98</sup>*Ibid*.

<sup>99</sup>Jim Walters, Patricia H. Davis "Human trafficking, sex tourism, and child exploitation on the southern border" *Journal of applied research on children: informing policy for children at risk*: (2011) Vol.2:Iss. 1, Article 6, à la p 3.

<sup>100</sup>*Ibid*.

<sup>101</sup> Fondation Scelles. *Prostitutions: exploitations, persécutions*, supra note 14 à la p 2.

<sup>102</sup> Fondation Scelles. *Système prostitutionnel*, supra note 8 à la p 75.

<sup>103</sup>La violette, supra note 91 à la p 149.

<sup>104</sup>*Ibid*.

restreindre l'immigration<sup>105</sup>. À l'opposé, le Canada a ouvert les portes à l'immigration par le biais de multiples programmes<sup>106</sup>.

Ce type de programme demande généralement que le demandeur jouisse d'une certaine indépendance financière avec laquelle il peut répondre aux besoins de sa famille durant au moins un an après son arrivée<sup>107</sup>. Il s'agit d'une condition invalidante pour plusieurs en provenance des pays tiers, où le revenu moyen est estimé à 300\$ par mois, ou pour Cuba où le salaire moyen est estimé à 87\$ par mois<sup>108</sup>. La possession d'un diplôme est également une condition de ce type de programme, généralement. Cependant, certains individus n'ont pas accès à l'éducation dans le pays où ils se trouvent. C'est notamment le cas dans certaines régions d'Afghanistan où les femmes ne peuvent accéder aux bancs d'école, ceci les limitant ainsi dans l'immigration<sup>109</sup>.

De ce fait, certaines personnes se tournent vers les passeurs afin d'entrer au Canada et aux États-Unis par des moyens légaux et illégaux<sup>110</sup>. Certains pénètrent dans le pays avec leur passeport original, leurs documents d'entrée ou leur visa de travail, alors que d'autres utilisent des documents d'identité et de voyage falsifiés. Cette situation est particulièrement vraie pour les victimes de la traite, dont les photos sont parfois remplacées sur les documents falsifiés<sup>111</sup>. Les trafiquants peuvent également transporter des victimes aux États-Unis et au Canada, et traverser la frontière entre les deux pays en empruntant des itinéraires de passage clandestin<sup>112</sup>. Cette méthode est celle qui est la plus fréquemment utilisée. Certains franchissent les frontières dans le

---

<sup>105</sup> *Ibid.*

<sup>106</sup> Voir les exigences des différents programmes d'immigration au Canada sur le site officiel du gouvernement Canadien, Immigration Réfugiés et Citoyenneté Canada, en ligne <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/immigrer-canada.html>

<sup>107</sup> Note : Le montant minimum dont un immigrant a besoin pour subvenir à ses besoins est estimé à 13 757 \$ par année selon le site officiel du gouvernement Canadien, Immigration Réfugiés et Citoyenneté Canada.

<sup>108</sup> Ministerio de justicia. Gaceta oficial de la republica de cuba, La habana, issn1682-7511, N69, 10 diciembre 2020, à la p 599.

<sup>109</sup> Unesco, Éducation pour les filles afghanes, en ligne : <https://www.unesco.org/fr/articles/education-pour-les-filles-afghanes>

<sup>110</sup> Ribando Seelke, *supra* note 88 à la p 3.

<sup>111</sup> Sécurité publique Canada. *Archive - Évaluation binationale de la traite de personnes (Canada-États-Unis)*, 21 décembre 2018, à la p 8.

<sup>112</sup> *Ibid.*

coffre d'une voiture, dans une remorque ou même dans un conteneur. Tous les moyens de transport illégaux sont bons afin de traverser la frontière clandestinement<sup>113</sup>.

Les passeurs utilisent des techniques de fraude et d'extorsion pour contrôler les victimes<sup>114</sup>. En imposant des conditions insurmontables aux victimes de la traite, telle que l'endettement comme *droit de passage*, elles sont ensuite contraintes de travailler dans des ateliers clandestins, dans le commerce du sexe ou toute autre activité criminelle afin de pouvoir rembourser cette dette<sup>115</sup>. Le trafic transfrontalier du crime organisé et l'exploitation des personnes vers les États-Unis et le Canada sont généralement contrôlés par des gangs chinois, mexicains, d'Amérique centrale, russes et eurasiens<sup>116</sup>.

Le Mexique est un pays de grand intérêt pour le trafic sexuel, que ce soit en tant que pays d'origine, de transit ou de destination<sup>117</sup>. Les cartels de la drogue tirent d'énormes profits de la traite des femmes et des enfants, principalement à des fins sexuelles, estimés à dix milliards de dollars par an<sup>118</sup>.

On estime que 20 000 femmes sont victimes de la traite chaque année au Mexique<sup>119</sup>. En raison de la violence dans de nombreux pays d'Amérique centrale, ainsi qu'en raison de la crise actuelle au Venezuela, le Mexique fait face à des arrivages constants de migrants et de réfugiés, représentant près de 30 000 migrants du Guatemala, d'El Salvador et du Honduras, qui travaillent dans la prostitution dans l'espoir de gagner suffisamment d'argent pour entrer aux États-Unis par la frontière<sup>120</sup>.

---

<sup>113</sup>*Ibid.*

<sup>114</sup> Amarat, Droits des victimes de la traite des êtres humains, *supra* note 1.

<sup>115</sup> Sécurité publique Canada. *Archive - Évaluation binationale de la traite de personnes*, *supra* note 110, à la p 9.

<sup>116</sup>*Ibid.*, à la p 8.

<sup>117</sup> Fondation Scelles. *Système prostitutionnel*, *supra* note 8 à la p 417.

<sup>118</sup>*Ibid.*

<sup>119</sup>*Ibid.*

<sup>120</sup>*Ibid.*, à la p 414.

Le Mexique est devenu le principal pays d'origine, après la Thaïlande, des victimes de la traite vers les États-Unis<sup>121</sup>. Les cartels empruntent des itinéraires, pour traverser la frontière entre le Mexique et les États-Unis, qui sont dangereux et coûteux, mais il est plus facile d'entrer illégalement aux États-Unis en évitant d'être détecté par les agents mexicains de l'immigration<sup>122</sup>. Cette option est favorisée et le succès est davantage garanti que l'entrée par voie aérienne, ou par la frontière canado-américaine<sup>123</sup>.

Les responsables Américains estiment qu'avec 75 à 80 % des filles, garçons et adolescents non accompagnés qui voyagent désormais avec des passeurs, la vulnérabilité de ce groupe d'individus augmente<sup>124</sup>. Ceci les force à accepter l'aide de la personne qui les guide, comme une source de survie pendant le voyage leur permettant d'atteindre leur destination<sup>125</sup>. Ce sentiment de sécurité génère des liens de dépendance économique et, dans de nombreux cas, émotionnelle, les conduisant à adopter des attitudes ultérieures de manipulation et d'exploitation<sup>126</sup>.

Dans les pays multiculturels comme les États-Unis et le Canada, il est difficile d'identifier un profil unique des victimes de la traite des êtres humains, car elles proviennent de différents milieux socio-économiques, identités de genre, races, nationalités et niveaux d'éducation<sup>127</sup>. Il est, cependant, possible d'identifier les personnes les plus vulnérables à l'exploitation, à la prostitution et à la traite des êtres humains<sup>128</sup>. En effet, aux États-Unis, les jeunes fugueurs, les sans-abris, les personnes LGBT, les étrangers ayant des compétences limitées en anglais, et les victimes de traumatismes profonds, sont les groupes qui représentent le plus grand pourcentage de victimes de prostitution<sup>129</sup>. Beaucoup d'entre elles, particulièrement les femmes et les filles, se trouvent dans les villes frontalières et dans les grandes métropoles du Sud-ouest américain et sont

---

<sup>121</sup> Cawley Marguerite. « Extent of Mexico human trafficking obscured by lack of info », (27 mars 2017), en ligne: Insight crime <https://insightcrime.org/news/analysis/extent-of-mexico-human-trafficking-obscured-by-lack-of-info/>

<sup>122</sup> Seelke, *supra* note 88 à la p 3.

<sup>123</sup> Fondation Scelles. *Système prostitutionnel*, *supra* note 8 à la p 417.

<sup>124</sup> Clare Ribando Seelke, « Trafficking in persons in Latin America and the Caribbean » (2016), congressional research service, à la p3.

<sup>125</sup> OEA et IIN. *Riesgos de explotación sexual en el proceso migratorio de niñas, niños y adolescentes no acompañadas/os*, *supra* note 75 à la p 5.

<sup>126</sup> *Ibid.*

<sup>127</sup> Fondation Scelles. *Système prostitutionnel*, *supra* note 8 à la p 288.

<sup>128</sup> *Ibid.*

<sup>129</sup> *Ibid.*

transférées dans le Queens, à New York<sup>130</sup>. Selon les données gouvernementales, plus de la moitié des victimes identifiées avaient moins de 18 ans. Le signalement le plus élevé de mineurs et de femmes serait en Basse-Californie<sup>131</sup>.

Les États-Unis ont signalé que 95% du nombre total de victimes étaient des ressortissants mexicains, et le procureur général de la république (PGR) du Mexique a signalé qu'environ 48% des 276 victimes étaient des étrangers. Parmi celles-ci, la grande majorité était des Guatémaltèques, suivis des Honduriens, des Haïtiens et des Salvadoriens<sup>132</sup>.

Les amateurs de tourisme sexuel proviennent principalement des États-Unis et du Canada allant vers les villes du Mexique, comme Mexico; Acapulco, Puerto Vallarta, Cancún ou d'autres villes frontalières du nord du Mexique comme Tijuana. Cette dernière étant désormais connue sous le nom de « Bangkok » de l'Amérique<sup>133</sup>. En moyenne, 800 filles sont exploitées dans l'industrie du sexe, le prix à payer pour une mineure est d'approximativement 5 USD par client, représentant environ 4,6 €, et elles sont aussi contraintes d'avoir des relations sexuelles avec une vingtaine d'hommes par jour. Finalement, après avoir été utilisées et abusées par les trafiquants pendant plusieurs années, elles sont renvoyées à la rue<sup>134</sup>.

### **1.2.2 Trafic des enfants et exploitation sexuelle à la triple frontière en Amérique du Sud (Argentine, Brésil, Paraguay)**

L'Amérique latine est généralement connue pour ses problèmes de trafic humains dans certaines régions<sup>135</sup>. L'Argentine et le Brésil sont particulièrement connus comme des pays de destination et de transit pour la traite des femmes des pays Andins et des Caraïbes<sup>136</sup>. Les frontières du centre, partagées par le Brésil, la Bolivie et le Paraguay, sont également des régions

---

<sup>130</sup>*Ibid*, à la p 417.

<sup>131</sup>Cawley, *supra* note 121.

<sup>132</sup>*Ibid*.

<sup>133</sup> Fondation Scelles, *Prostitutions: exploitations, persécutions*, *supra* note 14 à la p 279.

<sup>134</sup>*Ibid*.

<sup>135</sup>Seelke, *supra* note 88 à la p 6.

<sup>136</sup>*Ibid*

très vulnérables à la traite et à l'exploitation sexuelle à grande échelle<sup>137</sup>. Dans les zones susmentionnées, on y retrouve un certain manque de perspective migratoire dans les mesures de lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle des mineurs<sup>138</sup>.

Par exemple, les chutes d'Iguazú sont situées entre Puerto Iguazú, Argentine, et Foz de Iguazú, Brésil. Elles représentent l'une des sept merveilles naturelles du monde, se classant au cinquième rang, en plus de représenter un site du patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 1984<sup>139</sup>. Le pont international de l'Amitié reliant Ciudad del Este, au Paraguay, à Foz do Iguazú, au Brésil, est également un attrait touristique important, transportant plus de 40 000 personnes par jour en semaine et jusqu'à 60 000 personnes le week-end<sup>140</sup>. Ces caractéristiques font de la région un paradis touristique, mais derrière la beauté de ce paradis naturel se cache un côté sinistre<sup>141</sup>.

Ciudad del Este, de son côté, se distingue en tant que troisième plus grande zone franche au monde, avec un volume d'échanges quotidien avoisinant les douze millions de dollars américains. Cette prospérité économique fait de la ville une base attractive pour les groupes criminels qui exploitent souvent les failles dans les systèmes de lutte contre la traite pour poursuivre leurs activités illégales. La combinaison de la beauté naturelle, du tourisme intensif et de l'activité économique prospère crée un contexte complexe où les défis liés à la traite des êtres humains nécessitent une attention urgente et des stratégies de prévention et d'intervention plus efficaces<sup>142</sup>.

---

<sup>137</sup> Adesproc libertad GLBT. *Memoria IV congreso latino-americano sobre trata y tráfico de personas, Bolivia 2015 tejiendo redes voces y miradas para decidir y actuar*, 2016 , à la p 156.

<sup>138</sup> *Ibid.*

<sup>139</sup> Dave Webb et Lia Rodriguez de La Vega, « *Security and well-being in the triple frontier area of latin america: community awareness of child trafficking, the smuggling of persons and sex tourism* » dans Eduardo Wills-Herrera , dir, *Subjective well-being and security*, springer netherlands, 2011 46, à la p 299.

<sup>140</sup> *Ibid.*, à la p 200.

<sup>141</sup> *Ibid.*, à la p 299.

<sup>142</sup> Insight crime. *Alto paraná, paraguay, arms trafficking*. 25February2021, en ligne: <https://insightcrime.org/paraguay-organized-crime-news/altoparana-paraguay/>

Ces trois frontières sont de plus en plus considérées comme des zones chaudes pour le crime organisé transnational et le commerce illégal<sup>143</sup>. Il n'est pas surprenant que celle-ci soit considérée comme l'une des régions les plus dangereuses d'Amérique latine<sup>144</sup>. Parmi les exemples de crime organisé transnational et de trafic illégal dans la région figurent le commerce illégal de marchandises, l'immigration illégale, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrebande, le trafic d'armes et de drogue, le terrorisme, et l'exploitation sexuelle, y compris la prostitution pour alimenter l'industrie du tourisme sexuel<sup>145</sup>. Ces crimes organisés sont alimentés par des cartels de la drogue sud-américains, des triades chinoises, des yakuzas japonais, les mafias italiennes, des gangs russes, des gangs nigériens et des terroristes du Hezbollah...<sup>146</sup>.

Le Brésil est un lieu important de traite à des fins d'exploitation sexuelle, que ce soit en tant que pays d'origine, de transit ou de destination des victimes<sup>147</sup>. Par ailleurs, 240 itinéraires de contrebande y ont été détectés, à la fois internes et internationaux, reliant les pays du Paraguay, de l'Argentine, du Chili et de la Bolivie<sup>148</sup>. De surcroît, au sein de la ville de Guajara Mirim, au Brésil, plusieurs étudiants de centres éducatifs traversent la frontière clandestinement chaque jour afin d'être transportés dans des maisons closes. Ils rentrent chez eux le même jour<sup>149</sup>.

D'après les informations présentées, il est possible d'affirmer que la triple frontière est considérée comme un foyer de tourisme sexuel et d'exploitation sexuelle commerciale. La prostitution des enfants va également de pair avec l'industrie touristique du pays, notamment avec les hôtels, les taxis et les agences de voyages, qui servent d'intermédiaires entre les touristes et les victimes, en présentant des catalogues avec des photos aux touristes<sup>150</sup>.

---

<sup>143</sup> Webb et Rodriguez, « *Security and well-being in the triple frontier area of latin america*, supra note 139 à la p 299.

<sup>144</sup> *Ibid.*

<sup>145</sup> Insight crime, supra note 142.

<sup>146</sup> Webb et Rodriguez, supra note 139 à la p 299.

<sup>147</sup> U.S Department. *Trafficking in persons report: Brazil 2018*, en ligne: <https://www.state.gov/reports/2018-trafficking-in-persons-report/brazil/>

<sup>148</sup> IIN. *Conferencia regional del proyecto sobre tráfico de niños, pornografía infantil en internet y marcos normativos en el mercosur*, Bolivia y Chile, 24 septembre 2004, à la p 22.

<sup>149</sup> *Ibid.*, à la p 26.

<sup>150</sup> Fondation Scelles. *Système prostitutionnel*, supra note 8 à la p 215.

De plus, bien qu'il y ait des affiches interdisant le tourisme sexuel impliquant des enfants dans les hôtels, les bars, les restaurants et les établissements touristiques, certains ne respectent pas le code de conduite en retirant les affiches en basse saison pour alimenter l'activité<sup>151</sup>. Le non-respect de ces activités luttant contre la traite des êtres humains est une cause importante de la prostitution juvénile dans le tourisme<sup>152</sup>.

### 1.3 Problématique

L'exploitation sexuelle des enfants constitue une menace réelle pour toutes les sociétés et reflète un modèle de crime organisé<sup>153</sup>. Il s'agit de l'une des questions les plus épineuses qui préoccupent la communauté internationale, façonnée par diverses vagues de débats publics et politiques<sup>154</sup>. Le monde humain contemporain se vante de garantir aux individus des droits qu'ils n'avaient pas auparavant, mais la situation des enfants dans le monde actuel est une contradiction flagrante à ce qui est prétendu<sup>155</sup>. Dès lors, il est impératif d'identifier les lacunes qui empêchent ces enfants de jouir des droits garantis par les instruments internationaux et la législation de leur pays, en particulier<sup>156</sup>.

En fait, il est difficile de déterminer les crimes d'exploitation sexuelle des enfants, puisque la pratique de la prostitution varie d'un pays à l'autre<sup>157</sup>. Ces différences sont majoritairement attribuables au niveau de développement économique du pays, aux structures sociales et politiques, à la législation en vigueur, à la mentalité des habitants, ainsi qu'aux

---

<sup>151</sup> *Ibid.*

<sup>152</sup> *Ibid.*

<sup>153</sup> Amarat, *supra* note 1.

<sup>154</sup> Ricard-Guay Alexandra. *Exploitation sexuelle d'adolescentes et jeunes femmes au Québec : perceptions et interventions, de l'ambivalence des sujets aux dilemmes d'intervention*, thèse de doctorat en travail social, L'université de McGill, 2015, à la p 5.

<sup>155</sup> Haut-commissariat aux droits de l'homme. *Les obstacles actuels à la protection des droits de l'homme*, Discours prononcé par Michelle Bachelet, 18 Avril 2019.

<sup>156</sup> Alexandra. *supra* note 154 à la p 5.

<sup>157</sup> CIPC-ICPC. *Rapport thématique : Les victimes de la traite à des fins sexuelles en Amérique : État des lieux des stratégies publiques et pistes pour l'avenir, 2000-2019*, Centre International pour la Prévention de la Criminalité, juillet 2020, à la p 11.

coutumes locales<sup>158</sup>. Les méthodes utilisées ainsi que leurs différences sont influencées par les besoins du client<sup>159</sup>. Effectivement, le client peut recourir à la *prostitution externe*, en recherchant des victimes dans la rue, ou dans les lieux publics. Le client peut également recourir à la *prostitution sur rendez-vous*, ou sous-traitance, en utilisant les services d'un entremetteur. Finalement, la *prostitution dans les établissements* se pratique dans des maisons closes destinées à cet usage<sup>160</sup>.

La problématique de l'exploitation sexuelle des enfants se situe au centre de multiples enjeux : les agressions sexuelles, l'affiliation aux bandes de rues, la toxicomanie, le trafic de drogue, la criminalité, le milieu de la prostitution, la violence conjugale, le travail forcé des enfants, et plus encore<sup>161</sup>. Dans la présente littérature, la tendance est d'appréhender une analyse sous l'angle de la pédophilie, la prostitution en contexte de tourisme sexuel, les liens avec la migration irrégulière, et bien plus.

Cette étude se penchera spécifiquement sur l'Amérique latine en tant que zone d'origine, de destination ou de transit, en portant un regard particulier sur le Mexique, la Colombie, l'Argentine, le Costa Rica, Cuba et la République dominicaine, auxquels s'ajouteront le Canada et les États-Unis<sup>162</sup>. La proximité géographique de ces États en fait des points chauds pour le trafic d'êtres humains<sup>163</sup> ; ils comptent le plus grand nombre de personnes impliquées dans l'industrie internationale du sexe, et ne se limitent pas à fournir des femmes et des enfants uniquement pour la prostitution. Leurs terres servent également de zone de transit pour les victimes originaires d'autres continents<sup>164</sup>. En 2017, l'UNICEF a signalé que 100 000 enfants non accompagnés avaient été arrêtés à la frontière entre les États-Unis et le Mexique<sup>165</sup>.

---

<sup>158</sup> Salecroix, *supra* note 15 à la p 37.

<sup>159</sup> *Ibid.*

<sup>160</sup> *Ibid.*

<sup>161</sup> Alexandra, *supra* note 154 à la p 9.

<sup>162</sup> Aubéri Salecroix, *supra* note 15 à la p 37.

<sup>163</sup> *Ibid.*

<sup>164</sup> La violette, *supra* note 91 à la p 154.

<sup>165</sup> ONUDC. *Traite des personnes et trafic illicite de migrants -enfants faisant l'objet d'un trafic illicite de migrants et victimes de la traite*, 2019, à la p 4.

## 1.4 Questions de recherches

La plupart des efforts sont axés sur l'élaboration de recherches empiriques sur les caractéristiques et les risques des crimes sexuels contre les enfants, en accordant la priorité aux aspects pénaux et juridiques<sup>166</sup>. Malgré ces efforts, ce champ de recherche reste ambigu et parfois contradictoire, notamment en ce qui a trait à la poursuite des trafiquants, particulièrement à l'extérieur du pays, ou à la prévention de leurs crimes. En revanche, les victimes sont souvent perçues comme les auteurs de crimes, et ne reçoivent parfois pas suffisamment d'attention de la part des autorités<sup>167</sup>. Il existe peu de statistiques et d'informations sur le phénomène de l'exploitation sexuelle, sur son impact sur les enfants, sur les méthodes d'identification et de prise en charge des enfants, de même que sur la prévention de l'exploitation d'enfants<sup>168</sup>. Par conséquent, afin de dissiper cette ambiguïté, une série de questions se doivent d'être posées afin de rendre cela amène de la clarté sur le sujet concerné.

- Quelles interventions et quels programmes favorisent lutte contre le tourisme sexuel impliquant les enfants en Amérique latine ?
- Le système juridique interaméricain offre-t-il une protection adéquate aux victimes d'exploitation sexuelle ?
- Dans quelle mesure la législation interaméricaine a-t-elle réussi à lutter contre ce type de criminalité, ou plutôt à limiter son exacerbation ?
- Le droit pénal suffit-il, à lui seul, à lutter contre ces crimes, ou des mesures supplémentaires sont nécessaires ?
- Les lois et les stratégies nationales de lutte contre l'exploitation sexuelle en Amérique latine sont-elles compatibles avec les principes des conventions en vigueur ? En cas de violation aux principes, quelle est l'autorité compétente pour en faire la déclaration ?

---

<sup>166</sup> ECPAT et INTERPOL. *Technical report*, supra note 81 la p 13.

<sup>167</sup> *Ibid.*

<sup>168</sup> *Ibid.*

## 1.5 Approche méthodologique

Au cours de la dernière décennie, la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants s'est hissée au sommet de l'agenda mondial, incitant les autorités à rechercher de véritables solutions à ce phénomène croissant<sup>169</sup>. Il s'agit d'un crime d'une telle cruauté et d'une telle brutalité qu'aucun gouvernement ou organisme ne peut le combattre avec succès à lui seul<sup>170</sup>. Par conséquent, cet enjeu mondial nécessite une approche holistique et multilatérale<sup>171</sup>. Une stratégie holistique signifie « une approche fondée sur les droits humains en général et l'intérêt supérieur de l'enfant en particulier » qui s'appuie sur des recherches approfondies en tant qu'outil efficace pour lutter contre la traite des êtres humains<sup>172</sup>. Les victimes d'exploitation sexuelle ont le droit d'être traitées avec humanité, et dans le respect de leur dignité et de leurs droits humains<sup>173</sup>. Ainsi, cette approche met l'accent sur les droits fondamentaux des enfants victimes de la traite, notamment en effectuant la promotion des principes de non-sanction, d'assistance aux victimes, d'aide juridique, ainsi que de réadaptation et de réintégration sociale<sup>174</sup>.

Une approche holistique basée sur le principe des droits humains est une avancée importante dans la reconnaissance et la protection des droits de l'enfant, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>175</sup>. Effectivement, l'adoption de cette approche a permis d'aller au-delà de la criminalisation des enfants, qui comprend la prostitution juvénile comme étant partie intégrante du spectre de la délinquance, vers une approche de victimisation qui reconnaît les facteurs menant à la prostitution et à la violence, ainsi que les effets néfastes sur la santé et le bien-être des enfants<sup>176</sup>. En outre, il s'agit d'une approche menée par le

---

<sup>169</sup> Edubirdie. « Concern about preventing human trafficking: problems in building a holistic approach - free essay example », en ligne: <https://edubirdie.com/examples/concern-about-preventing-human-trafficking-problems-in-building-a-holistic-approach/>.

<sup>170</sup> *Ibid.*

<sup>171</sup> UK Independent Anti-Slavery Commissioner. *A Holistic approach to anti-trafficking efforts: from rule of law to upstream prevention*, 2016, en ligne: <http://www.endslavery.va/content/endslavery/en/publications/judges/hyland.html>

<sup>172</sup> *Ibid.*

<sup>173</sup> Edubirdie, Concern about preventing human trafficking, *supra* note 169.

<sup>174</sup> *Ibid.*

<sup>175</sup> Alexandra, *supra* note 154 à la p 6.

<sup>176</sup> *Ibid.*

gouvernement et soutenue par la société civile et le secteur privé, qui combine le développement de la théorie des organisations avec les dernières pratiques internationales<sup>177</sup>.

Dans cette étude, l'accent est mis sur la structure de la gouvernance dans certains États d'Amérique latine, et sur la manière dont chacun aborde ce phénomène<sup>178</sup>. Cette approche repose sur les deux piliers suivants : la prévention et l'intervention. De son côté, la prévention est axée sur la législation, les politiques, les programmes de prévention, ainsi que sur les stratégies nationales. D'autre part, l'intervention comprend les services de soutien, l'aide au rétablissement, ainsi que les piliers du processus juridique<sup>179</sup>.

La gravité et l'ampleur du tourisme sexuel impliquant des enfants ne permettent pas de donner une réponse simple à la problématique ciblée, car la lutte contre ce phénomène nécessite la synchronisation des connaissances, des commandements et des actions<sup>180</sup>. Une étude systématique sur les crimes à caractère sexiste est donc essentielle, tout comme une connaissance globale de l'étendue et de l'impact du phénomène à traiter, tout cela sur la base d'une méta-analyse de divers instruments et normes juridiques applicables ainsi que les stratégies politiques<sup>181</sup>.

Dans le cadre de cette recherche documentaire, les éléments présentés seront appuyés par diverses sources consistant en des rapports d'organisations internationales et des documents officiels tels que les traités, les protocoles et la législation de certains pays, tels que le Canada, la Colombie, les États-Unis, la République dominicaine, et plus encore. Cette étude sera également appuyée par des doctrines et des articles scientifiques récents sur cette question. Ces sources d'information ont été soigneusement sélectionnées en fonction de leur pertinence par rapport au sujet d'intérêt.

---

<sup>177</sup> Isabel Lirola. « Los crímenes de naturaleza sexual en el derecho internacional humanitario », (2013) Institut catala internacional per la pau, à la p 8.

<sup>178</sup> The Out of the Shadows Index. *OOS index latin america and caribbean report 2023*, à la p 3.

<sup>179</sup> *Ibid.*

<sup>180</sup> Lirola, *supra* note 177 à la p 8.

<sup>181</sup> *Ibid.*

Ce bilan portera majoritairement sur l'évaluation des impacts des traités américains liés à la traite des personnes, en particulier, celle des femmes et des enfants. Trois accords interaméricains reconnaissent l'ampleur du problème ; la Convention américaine relative aux droits de l'homme<sup>182</sup>, la Convention interaméricaine sur la prévention, la répression et l'élimination de la violence à l'égard des femmes<sup>183</sup>, ainsi que la Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs<sup>184</sup>. L'analyse se complète également par l'examen de l'interdépendance et de la complémentarité entre les instruments américains et les autres conventions internationales<sup>185</sup>.

Au terme de la recherche, On insistera sur la façon dont le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant peut être appliqué, en plus d'appliquer et d'identifier des solutions législatives qui peuvent protéger les enfants et engager la poursuite des trafiquants. Des recommandations concrètes pouvant mener à une meilleure compréhension du trafic sexuel juvénile seront proposées.

## 1.6 Difficultés de la recherche

Les études liées au phénomène de la traite des êtres humains, en particulier, des enfants, sont présentes en moins grand nombre en Amérique latine que dans d'autres continents, dont en Asie et en Europe. En outre, les États étudiés n'ont pas communiqué de données importantes relatives à l'exploitation sexuelle des enfants et aux enquêtes faites contre les trafiquants. En revanche, il est difficile de trouver des statistiques fiables concernant le nombre de victimes identifiées. Par ailleurs, de nombreux termes contribueraient à la problématique en question, et leur usage varie d'un pays à l'autre : exploitation sexuelle, prostitution, agression sexuelle,

---

<sup>182</sup> *Convention américaine relative aux droits de l'homme* : « Pacte de san José de Costa Rica », 22 Novembre 1969, 1144 R.T.N.U 183 [entrée en vigueur le 18 juillet 1978].

<sup>183</sup> *Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belem do Para)*, 9 juin 1994, 33 I.L.M. 1534 [entrée en vigueur le 3 mai 1995].

<sup>184</sup> *Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs*, B-57, Mexico, 18 mars 1994. [Entrée en vigueur le 15 août 1997].

<sup>185</sup> La violette, *supra* note 91 à la p 158.

traite et violence en sont des exemples. À ceux-ci s'ajoutent les différentes catégories de victimes, soit filles, garçons, LGBT+, et plus encore, rendant l'analyse comparative difficile.

Pour le bien de cette étude, des États ont été sélectionnés afin d'en effectuer l'analyse. De ce fait, cette recherche se concentrera sur les États qui ont démontré des lacunes ou de l'ambiguïté face à la traite des personnes.

## Conclusion du chapitre 1 :

Le phénomène de l'immigration clandestine est étroitement lié au crime de la traite des êtres humains. Effectivement, ces deux crimes sont encouragés par la discrimination entre les sexes, la propagation de la pauvreté et du chômage, les faibles niveaux d'éducation, ainsi que par les guerres et les conflits armés. Ces facteurs affectent plus particulièrement certains groupes de la société<sup>186</sup>. L'idée de fuir le pays et d'émigrer devient le rêve de groupes d'individus plus vulnérables, dans l'espoir de vivre une vie meilleure. À mesure que cette ambition prend de l'importance, tous les moyens d'y parvenir deviennent attrayants. Malheureusement, certains tombent entre les mains de trafiquants qui leur proposent des offres intéressantes permettant l'atteinte de ce but, les exposant à des risques d'exploitation sexuelle et à d'autres formes de traite<sup>187</sup>. Ces mêmes individus risquent également d'avoir affaire aux forces de l'ordre, c'est-à-dire qu'ils sont plus susceptibles d'être arrêtés pour des motifs en lien avec la prostitution ou les drogues illicites<sup>188</sup>. En général, l'application et la mise en œuvre des lois servent à protéger les victimes de la traite, tout en ciblant les trafiquants et les clients du trafic sexuel. Lorsqu'il s'agit d'immigrés clandestins, ces personnes vulnérables risquent toujours d'être expulsées du pays<sup>189</sup>.

---

<sup>186</sup>Muhammad Jamil Al-Nsour, Ola Ghazi Abbasi, « Human trafficking as an organized transnational crime and ways to combat it an analytical study in light of international and national legislation» (2014) 41:3 journal of law and sharia science Studies 1084- 1102, à la p 1090.

<sup>187</sup>Carter Quinley, « Along the borderline: the critical links between human trafficking and U.S.-Mexico immigration» (2023) the international affairs review.

<sup>188</sup>Maria Grazia Giammarinaro, *Rapport du rapporteur spécial sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, The importance of implementing the non-punishment provision: the obligation to protect victims*, 2020 à la p 3.

<sup>189</sup> *Ibid.*

## Chapitre 2

### LE CADRE JURIDIQUE DE LA LUTTE CONTRE LE TOURISME SEXUEL ENFANTS

De nombreux États se sont efforcés de lutter contre le phénomène du tourisme sexuel d'enfants, d'autant plus celui-ci s'est aggravé dans les dernières années, et continue de s'aggraver de jour en jour<sup>190</sup>. Cette tendance est donc devenue un phénomène mondial nécessitant la coopération de tous pour le combattre à l'aide d'instruments internationaux et régionaux de prévention, de protection, de poursuite, et de contrôle du crime et de ses auteurs<sup>191</sup>. Dans ce présent chapitre, le cadre juridique contre le tourisme sexuel impliquant des enfants et garantissant la sécurité des enfants sera abordé. Ce chapitre se divisera en deux parties : dans la première section, les conventions internationales, régionales et celles qui les réglementent seront analysées. Dans un second temps, nous analyserons la mise en œuvre des obligations des pays d'Amérique latine pour prévenir le trafic sexuel d'enfants sur la base du rapport *trafficking in Persons* 2022<sup>192</sup>.

#### 2.1 Au niveau international

Au niveau international, une attention particulière a été portée à la lutte contre la traite des êtres humains. Les instances internationales, dont l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), l'UNICEF, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et l'Organisation Internationale du Travail (OIT) ont persuadé les États de cibler des instruments internationaux susceptibles d'améliorer l'efficacité, la coordination et la

---

<sup>190</sup> Donata Bianchi, Ayana Fabris, Joseph Moyersoan et Raffaella Pregliasco. *Rôle de la coopération internationale dans la lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants*, Istituto degli Innocenti, Italie, 30 novembre 2012, à la p 27.

<sup>191</sup> *Ibid.*

<sup>192</sup> U.S Department. *Trafficking in persons report 2022*, en ligne: <https://www.state.gov/reports/2022-trafficking-in-persons-report/>

cohérence dans la lutte contre la traite. Parmi ces outils, il est possible de compter les conventions et les protocoles<sup>193</sup>.

### **2.1.1 Les congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales**

Il existe des normes internationales et un cadre juridique international solides qui renforcent et structurent la coopération internationale dans le but de protéger les enfants. Celles-ci améliorent également la poursuite des infractions<sup>194</sup>. Parmi les instruments juridiques, se retrouvent notamment les conférences internationales organisées sur le sujet, visant à guider les institutions et les individus quant au partage, à l'échange et à la diffusion des informations sur l'exploitation sexuelle des enfants<sup>195</sup>.

Il est nécessaire de considérer ces conférences, non seulement pour leurs objectifs liés à la lutte contre les violences sexuelles faites aux enfants, mais également en raison du document final qui est adopté à l'issue de chacune d'entre elles<sup>196</sup>. En effet, Ce document est un élément essentiel en matière de protection des droits humains, les États étant forcés d'adopter des mesures appropriées et efficaces pour prévenir et protéger les jeunes contre toutes les formes de violence<sup>197</sup>.

---

<sup>193</sup> UNHCR. *La traite des êtres humains*, en ligne :

[https://www.unhcr.org/fr/nos-activites/sauvegarder-les-droits-humains/asile-et-migration/traites-des-êtres-humains#:~:text=Le%20HCR%20travail%20en%20C3%A9troite,Internationale%20du%20Travail%20\(OIT\)%20et](https://www.unhcr.org/fr/nos-activites/sauvegarder-les-droits-humains/asile-et-migration/traites-des-êtres-humains#:~:text=Le%20HCR%20travail%20en%20C3%A9troite,Internationale%20du%20Travail%20(OIT)%20et)

<sup>194</sup> Lirola. *Los crímenes de naturaleza sexual en el derecho internacional humanitario*, supra note 176 à la p 6.

<sup>195</sup> Bianchi, Fabris, Moyersoen et Pregliasco. *Rôle de la coopération internationale dans la lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants*, supra note 190 à la p 16.

<sup>196</sup> *Ibid.*

<sup>197</sup> *Ibid.*

## La conférence de Stockholm

En 1996, le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants a pris place à Stockholm, en Suède, à la suite de l'initiative de l'organisation internationale End Child Prostitution and Trafficking (ECPAT)<sup>198</sup>. Cette conférence a ouvert de nouveaux horizons, et les problèmes liés à la prostitution des enfants y ont notamment été discutés à un haut niveau international<sup>199</sup>. 122 pays y ont pris part, en plus des organisations non gouvernementales, des représentants des Nations Unies, de la presse et des avocats internationaux<sup>200</sup>. Des expériences ont été partagées et des connaissances, acquises sur ce sujet crucial<sup>201</sup>. Lors de cette conférence, des lignes d'actions spécifiques ont été convenues, et elles sont toujours en vigueur dans le document final :

« 1-prévention ; 2-protection ; 3- récupération et réintégration. 4- participation des enfants, et Le dernier point mis en évidence est la coordination et la coopération : par la promotion de stratégies globales, intersectorielles et intégrées ainsi que des mesures visant à réduire le nombre d'enfants exposés à l'exploitation sexuelle commerciale; mettre en place des mécanismes d'application et de suivi ou des points focaux aux niveaux national et local; renforcer l'interaction étroite et la coopération entre les secteurs gouvernementaux et non gouvernementaux dans la planification, la mise en œuvre et l'évaluation de mesures contre l'exploitation sexuelle commerciale des enfants; la sensibilisation et la défense des droits des enfants et la mise à disposition de ressources adéquates pour protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle commerciale »<sup>202</sup>.

Cette conférence a constitué un jalon significatif dans la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants. Cependant, il nous semble nécessaire de mettre en évidence plusieurs aspects nécessitant des améliorations substantielles dans ce domaine.

---

<sup>198</sup> Sara K Andrews, « U.S. domestic prosecution of the american international sex tourist: efforts to protect children from sexual exploitation » (2004) 94:2 the journal of criminal law and criminology 1973-415, à la p 443.

<sup>199</sup> *Ibid.*

<sup>200</sup> *Ibid.*

<sup>201</sup> Bianchi, Fabris, Moyersoer et Pregliasco, *supra* note 190 à la p 16.

<sup>202</sup> *Ibid.*, à la p 17.

Tout d'abord, bien que la conférence ait défini des lignes d'action spécifiques, il est essentiel de reconnaître que leur mise en œuvre et leur suivi varient considérablement d'un pays à l'autre. De plus, les ressources allouées à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants ne sont pas toujours proportionnées à l'ampleur du problème<sup>203</sup>. Par ailleurs, il est crucial de reconnaître que les lois et les politiques ne constituent pas une solution exhaustive pour la protection des enfants. Une approche holistique, englobant des mesures éducatives, sociales et économiques, s'avère nécessaire pour s'attaquer aux causes profondes de l'exploitation sexuelle des enfants<sup>204</sup>. En dernier lieu, malgré les progrès réalisés depuis la conférence de Stockholm, le tourisme sexuel impliquant des enfants demeure un problème mondial persistant. Les défis liés à la coopération internationale, à la mise en œuvre des lois et à la protection des droits des enfants doivent faire l'objet d'une réévaluation constante et d'une adaptation aux évolutions du contexte mondial, notamment en ce qui concerne les nouvelles technologies et les tendances en matière de migration<sup>205</sup>.

### **Conférence de Yokohama**

En 2001, le deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales a été organisé par le gouvernement japonais, l'UNICEF et ECPAT à Yokohama, au Japon, avec la participation de représentants de 159 pays<sup>206</sup>. Les organisations et gouvernements participants ont signé le document connu sous le nom de Yokohama Global Commitment<sup>207</sup>, qui consacre d'ailleurs un chapitre aux suivis des accords de Stockholm où il met en exergue, entre autres, certaines avancées liées au sujet de l'étude :

- Appel à une ratification rapide des instruments internationaux relatifs à l'exploitation des enfants<sup>208</sup>.

---

<sup>203</sup> Sara K Andrews, « U.S. domestic prosecution of the american international sex tourist, *supra note*198 à la p444.

<sup>204</sup> Bianchi, Fabris, Moyersoén et Pregliasco, *supra note* 190 à la p 16.

<sup>205</sup> Sara K Andrews, *supra note*198 à la p444

<sup>206</sup> Bianchi, Fabris, Moyersoén et Pregliasco, *supra note* 190 à la p17.

<sup>207</sup> IIN. XIII informe al secretario general de la OEA sobre las et al, *la explotacion sexual comercial de ninas, ninos y adolescentes en el contexto de viajes y turismo*, 2013, à la p 26.

<sup>208</sup> Bianchi, Fabris, Moyersoén et Pregliasco, *supra note* 190 à la p 18.

- Valorisation de « la mise en œuvre de la convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction et l'action immédiate en vue de l'élimination des pires formes de travail des enfants (complétée par la recommandation n° 190) du 19 novembre 2000 »<sup>209</sup>. [Notre traduction]
- Le Yokohama Global Commitment prend en compte les éléments nouveaux tels que les aspects négatifs des nouvelles technologies, en particulier la pédopornographie sur Internet<sup>210</sup>. Pour y faire face, il insiste sur la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants le 18 janvier 2010<sup>211</sup>.
- Il a également stipulé la nécessité d'adopter « [...] des agendas, des stratégies ou des actions, des plans nationaux et internationaux pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et de nouvelles lois criminalisant ce type d'exploitation, y compris les clauses à effet extraterritorial»<sup>212</sup>.
- Le document final comprend également un principe de *tolérance zéros* stipulant que l'exploitation sexuelle des enfants est intolérable<sup>213</sup>.

### **Conférence de Rio de Janeiro**

Le troisième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents a été organisé par le gouvernement brésilien, l'UNICEF et ECPAT, du 25 au 28 novembre 2008, à Rio de Janeiro au Brésil<sup>214</sup>. Des délégations gouvernementales de 139 pays et plus de 3 000 personnes provenant des cinq continents ont participé à cette conférence, y compris des représentants du secteur privé et de la société civile<sup>215</sup>. À cette rencontre, les participants ont

---

<sup>209</sup> IIN. XIII informe al secretario generale la de OEA sobre las et al, supra note 207 à la p 26.

<sup>210</sup> Donata Bianchi, Moyersoet et Pregliasco, supra note 190 à la p 18.

<sup>211</sup> IIN. XIII informe al secretario generale la de OEA sobre las et al, supra note 207 à la p 26.

<sup>212</sup> Ibid.

<sup>213</sup> Donata Bianchi, Moyersoet et Pregliasco, supra note 190 à la p 18.

<sup>214</sup> Ibid, à la p 19.

<sup>215</sup> Ibid.

approuvé la déclaration de Rio de Janeiro dans laquelle la question de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales occupait une place prépondérante<sup>216</sup>.

Durant le congrès, on y a évalué les progrès réalisés dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents au cours de la dernière décennie<sup>217</sup>. Parmi ces progrès est soulignée « la signature d'accords bilatéraux et multilatéraux entre les pays afin d'établir une coopération efficace dans les efforts ainsi que de prévenir et de combattre la traite et l'exploitation des personnes, l'exploitation sexuelle transfrontalière d'enfants et d'adolescents, en plus de mettre l'accent sur l'importance de l'enquête, de la procédure judiciaire et de la punition des responsables. [Par ailleurs, les] entreprises de l'industrie du voyage et du tourisme [ont intensifié] leur soutien en signant le Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans l'industrie du voyage et du tourisme »<sup>218</sup>. [Notre traduction]

Ce code de conduite englobe une série d'engagements tels que le soutien aux secteurs du tourisme et de l'hôtellerie, la promotion de l'adoption des codes de conduite professionnels et la coopération à la mise en place d'un système international de notification de voyage, tel que le système *Alerte verte* d'Interpol, enquêter, lorsqu'il existe des preuves suffisantes, l'interdiction de la production et la diffusion de matériel publicisant l'exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme, des alertes auprès des voyageurs sur les sanctions pénales applicables en cas d'exploitation sexuelle d'enfants et d'adolescents, et plus encore<sup>219</sup>.

---

<sup>216</sup> IIN. XIII informe al secretario generale la de OEA sobre las et al, supra note 207 à la p 27.

<sup>217</sup> *Ibid.*

<sup>218</sup> *Ibid.*

<sup>219</sup> *Ibid.*

### 2.1.2 Les traités

L'intérêt mondial pour les droits humains et de l'enfant a connu une croissance au début du XXe siècle. Un ensemble d'instruments relatifs aux droits humains ont été adoptés, à la fois par les Nations Unies, et également par les instruments régionaux visant à créer un monde meilleur pour les enfants, particulièrement après avoir remarqué les taux élevés de mortalité infantile, le manque de soins de santé, la maltraitance, les abus et l'exploitation dans de nombreux pays à travers le monde<sup>220</sup>. Dans le présent paragraphe, seront mis en évidence les traités les plus importants qui ont été adoptés par rapport à ce sujet.

#### La Convention relative aux droits de l'enfant

La Convention relative aux droits de l'enfant, promulguée par le Comité des droits de l'homme de l'ONU, est l'instrument juridique le plus important pour la protection des droits de l'enfant. Celle-ci a été adoptée en 1989, et est entrée en vigueur en 1990<sup>221</sup>.

Cette convention est le résultat commun de l'évolution des mentalités et des perceptions à l'égard des enfants et du droit international en matière de protection des droits humains<sup>222</sup>. La présente convention est fondée sur le principe selon lequel l'intérêt de l'enfant est prépondérant, en plus d'être primordial dans toutes les décisions le concernant<sup>223</sup>. Elle promeut également les normes internationales sur les droits des enfants à plusieurs niveaux. Elle clarifie ainsi un bon nombre des droits des enfants enchâssés dans des instruments antérieurs, les rendant ainsi juridiquement contraignants<sup>224</sup>.

---

<sup>220</sup> Inter-Parliamentary Union (IPU), UNICEF. *La protection de l'enfant*, supra note 19 à la p 11.

<sup>221</sup> *Convention relative aux droits de l'enfant*, supra note 28.

<sup>222</sup> Roberge, supra note 54 à la p 6.

<sup>223</sup> Inter-Parliamentary Union (IPU), UNICEF. *La protection de l'enfant*, supra note 19 à la p 11.

<sup>224</sup> *Ibid.*

La convention relative aux droits de l'enfant traite également de l'exploitation des enfants, mais elle aborde ce problème dans une perspective plus large que les instruments relatifs à la traite des êtres humains et à l'exploitation de la prostitution d'autrui, ainsi que ceux relatifs aux publications obscènes<sup>225</sup>. Elle prévoit que les enfants ont le droit d'être protégés contre toutes les formes de violence sexuelle, y compris la prostitution, et d'autres activités sexuelles illégales<sup>226</sup>. Cependant, le terme *violence sexuelle* désigne les mauvais traitements au sein du foyer ou dans la famille, n'ayant pas de véritable consensus visant à distinguer la violence sexuelle de l'exploitation<sup>227</sup>. De ce fait, le terme *exploitation sexuelle commerciale* est utilisé pour désigner la prostitution et la pornographie juvénile<sup>228</sup>. Toutefois, c'est sans équivoque que les enfants ont accès à une protection contre toute forme d'exploitation sexuelle, commerciale ou non, telle que l'exploitation sexuelle des travailleurs domestiques, ou l'exploitation des élèves par un enseignant qui fournit, par exemple, une bonne rétroaction en échange de services sexuels<sup>229</sup>.

L'article 34 de la convention stipule:

« Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les États prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) Que des enfants soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;
- b) Que des enfants soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;
- c) Que des enfants soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique »<sup>230</sup>.

---

<sup>225</sup> Roberge, *supra* note 54 à la p 6.

<sup>226</sup> Comité consultatif sur le dommage sexuel des enfants, *l'Analyse des besoins et examen des pratiques exemplaires pour la prévention accrue du dommage sexuel contre les enfants au Nouveau Brunswick*, Juin 2019, à la p 13.

<sup>227</sup> Inter-Parliamentary Union (IPU), UNICEF, *supra* note 19 à la p 11.

<sup>228</sup> *Ibid.*, à la p 68.

<sup>229</sup> *Ibid.*

<sup>230</sup> *Convention relative aux droits de l'enfant*, *supra* note 30, Article 34.

Bien que l'article 34 engage les États parties à prendre des mesures pour prévenir l'exploitation sexuelle, il ne propose pas de définition des crimes ou de directives précises, laissant ainsi une marge d'interprétation et ne garantissant pas une approche uniforme dans la protection des enfants<sup>231</sup>. De plus, une absence de directives claires peut entraîner des variations dans l'application de ces mesures au niveau international<sup>232</sup>.

Par ailleurs, conformément à l'article 35 de la convention, les pays doivent prendre des mesures préventives pour éliminer les facteurs de risque d'enlèvement, de traite et de vente d'enfants, par le biais d'accords aux niveaux national, bilatéral et multilatéral, afin de lutter contre ce phénomène au sein du pays lui-même, et au-delà des frontières<sup>233</sup>.

En récapitulation, même si les articles 34 et 35 incluent des dispositions concernant des mesures préventives et des accords aux niveaux national, bilatéral et multilatéral, il est impératif d'établir un suivi régulier pour évaluer l'efficacité de ces mesures et assurer une protection continue des enfants<sup>234</sup>. En dernier lieu, bien que la Convention relative aux droits de l'enfant soit un instrument fondamental, des clarifications, des définitions précises et des mesures concrètes demeurent nécessaires pour renforcer sa mise en œuvre et assurer une protection effective des droits des enfants<sup>235</sup>.

---

<sup>231</sup> Roberge, *supra* note 54 à la p 06.

<sup>232</sup> *Ibid.*

<sup>233</sup> *Convention relative aux droits de l'enfant*, *supra* note 30, Article 35.

<sup>234</sup> Adem Arkadas Thibert, « Article 35: Prevention of abduction, sale, and trafficking » dans Gerison Lansdown, Ziba Vaghri et Jean Zermatten, dir, *Monitoring state compliance with the UN convention on the rights of the child: an analysis of attributes, children's well-Being, indicators and research*, cham, springer international publishing, 2022, 369, à la p 374.

<sup>235</sup> *Ibid.*

## **Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants**

Le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a été adopté le 25 mai 2000 au siège des Nations Unies, à New York, et est entré en vigueur le 18 janvier 2002<sup>236</sup>. Les signataires du présent protocole sont tenus d'agir de bonne foi conformément aux normes qui y sont énoncées, sans être liés par celui-ci comme s'ils l'avaient ratifié<sup>237</sup>. Cependant, les États qui ratifient le protocole sont tenus de veiller à ce que ces activités soient adéquatement réglementées par leur droit pénal, que ces crimes soient commis aux niveaux national ou transfrontalier<sup>238</sup>.

Dans le préambule du protocole, il est possible de noter que les États sont profondément préoccupés par la pratique persistante du tourisme sexuel auquel les enfants sont particulièrement vulnérables. En fait, celui-ci encourage directement la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>239</sup>. Malgré cette préoccupation, le tourisme sexuel reste indéfini dans le présent protocole, mais une définition plus large de l'exploitation d'enfants était donnée à l'article 2<sup>240</sup> :

- a) On entend par la vente d'enfants tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou à un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage;
- b) On entend par prostitution des enfants le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantages;

---

<sup>236</sup> *Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfant, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*. 2171 R.T.N.U 227, 25 mai 2000. [Entré en vigueur le 18 janvier 2002].

<sup>237</sup> Roberge, *supra* note 54 à la p 18.

<sup>238</sup> *ibid.*

<sup>239</sup> *Ibid.*

<sup>240</sup> *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfant, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*, *supra* note 236.

- c) On entend par pornographie, quand sous toute représentation, par quelque moyen que ce soit, un enfant s'adonne à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins sexuelles.

L'article 3 invite explicitement les États à prendre les mesures nécessaires pour déterminer la responsabilité des personnes morales pour les infractions susmentionnées. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative<sup>241</sup>. En outre, l'article 8 stipule que les pays doivent prendre des mesures appropriées pour protéger les droits et les intérêts des enfants et des adolescents victimes à toutes les étapes des procédures pénales, bien sûr, l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adolescent est alors la principale considération<sup>242</sup>.

Quant à l'article 9, il est davantage de nature préventive, puisqu'il oblige les États signataires à adopter, à renforcer et à appliquer des lois, des mesures administratives, des politiques et des programmes sociaux visant la prévention et la diffusion publique des infractions visées au présent protocole. Une attention particulière est accordée à la protection des enfants particulièrement vulnérables à de telles pratiques<sup>243</sup>.

De même, ce protocole encourage la promotion de la coopération et de l'assistance internationales par le biais d'accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux visant à prévenir, à détecter, à poursuivre et à punir les responsables d'actes liés à la vente, à la prostitution, à la pornographie et au tourisme sexuel impliquant des enfants, ainsi qu'à enquêter sur de tels crimes<sup>244</sup>.

---

<sup>241</sup> UNICEF. *Manuel d'application du protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*, centre de recherche Innocenti, 2010, à la p21.

<sup>242</sup> Roberge, *supra* note 54 à la p 18.

<sup>243</sup> *Ibid.*

<sup>244</sup> UNICEF. *Manuel d'application du protocole facultatif*, *supra* note 241 à la p 27.

## **Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants - Protocole de Palerme**

Le protocole visant à prévenir, à réprimer et à punir la traite des personnes, en particulier, des femmes et des enfants, ou le Protocole de Palerme, a été adopté le 15 novembre 2000, et est entré en vigueur le 25 décembre 2003<sup>245</sup>. Il s'agit du premier instrument juridique international qui définit le crime de la traite des personnes<sup>246</sup>.

Ce protocole est composé de dispositions détaillées sur l'obligation du pouvoir législatif de promulguer des lois sur l'interdiction de la traite, de faire appliquer la loi, de traiter les victimes ainsi que de préconiser des politiques et des programmes complets pour prévenir la traite des êtres humains, et, en particulier, la traite des femmes et des enfants<sup>247</sup>.

Cet important instrument est soutenu et appliqué par plusieurs organismes internationaux tels que le Haut- Commissariat aux droits de l'homme, l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDD), l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Haut- Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR)<sup>248</sup>.

Les objectifs du présent protocole sont énoncés à l'article 2<sup>249</sup> :

- a) Prévenir et combattre la traite des personnes, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants ;

---

<sup>245</sup> *Protocole de palerme additionnel à la convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée*, *supra* note 41.

<sup>246</sup> CIPC-ICPC. *Rapport thématique : Les victimes de la traite à des fins sexuelles en Amérique*, *supra* note 157 à la p 11.

<sup>247</sup> Inter-Parliamentary Union (IPU), UNICEF, *supra* note 19, à la p 10.

<sup>248</sup> CIPC-ICPC, *supra* note 157 à la p 12.

<sup>249</sup> *Protocole de Palerme*, *supra* note 41. Article 2.

- b) Protéger et assister les victimes de ce trafic dans le plein respect de leurs droits fondamentaux ;
- c) Renforcer la coopération entre les pays partenaires pour atteindre ces objectifs.

Ces objectifs sont expliqués en détail dans l'article 6, paragraphe 3, article selon lequel les États signataires sont tenus de fournir une assistance et une protection aux victimes de la traite des personnes en leur fournissant un logement, des conseils, des informations, une assistance médicale, psychologique et matérielle, des possibilités d'emploi, une éducation, une formation, en plus de veiller à ce que les victimes de la traite des personnes aient accès à une indemnisation<sup>250</sup>.

De plus, l'article 8 du protocole demande, de son côté, le rapatriement des victimes de la traite des êtres humains. Il encourage également les États membres à adopter des mesures permettant aux victimes de la traite des êtres humains de rester sur leur territoire. Cependant, il ne parvient pas à résoudre le problème lié aux trafiquants qui ont tendance à confisquer les documents d'identité des victimes, les plaçant parfois dans des centres de détention d'immigration, mettant en lumière une lacune potentielle dans la mise en œuvre du protocole<sup>251</sup>.

En ce qui concerne l'article 9, paragraphe 1, il déclare que les États doivent prendre des mesures pour protéger les victimes contre une nouvelle victimisation, s'attaquer aux facteurs qui rendent les personnes vulnérables à la traite et décourager la demande de services liés à l'exploitation des personnes<sup>252</sup>. En référence au deuxième paragraphe du même article, les États signataires sont également tenus d'élaborer des politiques et des programmes de prévention de la traite, de mener des recherches et des campagnes médiatiques, de coopérer avec la société civile et d'autres pays, et d'adopter ou de renforcer leur législation préventive<sup>253</sup>.

---

<sup>250</sup> *Ibid.* Article 8.

<sup>251</sup> L'Alliance des chrétiens en droit. *Examen de la loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*, 2022, à la p 3.

<sup>252</sup> Agence des droits fondamentaux de l'union européenne. *La traite des enfants dans l'union européenne - défis, perspectives et bonnes pratiques*, 7 juillet 2009, à la p 33.

<sup>253</sup> L'Alliance des chrétiens en droit, *supra* note 251, à la p3.

Par ailleurs, le paragraphe 5 oblige les États à adopter ou à renforcer des mesures législatives, telles que des mesures éducatives, sociales ou culturelles, notamment par le biais de la coopération bilatérale et multilatérale, pour décourager toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, conduisant à la traite<sup>254</sup>.

## **2.2 Les sources régionales**

Les cadres politiques et juridiques régionaux comprennent l'obligation d'adopter des mesures législatives pour lutter contre les pratiques préjudiciables à l'égard des personnes, en particulier, des femmes et des enfants<sup>255</sup>. En fait, les instruments contraignants qui contiennent des dispositions relatives aux obligations internationales des Latino-Américains de lutter contre le phénomène de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents en Amérique latine sont les suivants : la Convention américaine relative aux droits de l'homme, la Déclaration américaine des droits de l'homme, la Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs, et d'autres instruments régionaux des droits de l'homme<sup>256</sup>.

### **Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels**

La Convention de Lanzarote, ouverte à la signature le 25 octobre 2007, est entrée en vigueur le 10 juillet 2010<sup>257</sup>. Il s'agit d'un traité qui impose la criminalisation de diverses formes de violences sexuelles à l'égard des enfants, en particulier les abus commis au foyer ou dans la famille, avec ou sans recours à la coercition ou à la menace<sup>258</sup>. La présente convention criminalise également l'utilisation de nouvelles technologies, notamment Internet, pour nuire aux enfants ou développer un lien de confiance dans le but de les utiliser à des fins sexuelles<sup>259</sup>. Cet

---

<sup>254</sup>*Ibid.*

<sup>255</sup>La violette, *supra* note 91 à la p 158.

<sup>256</sup>*Ibid.*

<sup>257</sup> *Convention du conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels*, STCE n°201, Lanzarote, 25 octobre 2007. [Entrée en vigueur le 1er juillet 2010].

<sup>258</sup> Bianchi, Fabris, Moyersoen et Pregliasco, *supra* note 190 à la p 5.

<sup>259</sup>*Ibid.*

instrument vise à assurer l'intérêt supérieur des enfants en protégeant et en aidant les victimes par le renfort des lois nationales et internationales pour la coopération entre les forces de police<sup>260</sup>.

Les articles 11 à 14 de la convention contiennent une série de mesures visant à protéger et à assister les victimes en encourageant et en soutenant la mise en place de services d'information, tels que des lignes d'assistance téléphonique, un système d'aide en ligne et l'accompagnement des victimes à court et à long terme, tant dans leur rétablissement physique que psychologique<sup>261</sup>.

Concernant les articles 20 (1) et 21 (1 et 2), ils obligent les États partenaires à promulguer une législation criminalisant l'affichage ou la facilitation de pornographie juvénile et la distribution ou la transmission de pornographie enfantine. Visant ainsi à punir ceux qui emploient ou contraignent des enfants à se livrer à la pornographie enfantine, ou qui aident intentionnellement au succès de cette pratique criminelle<sup>262</sup>.

Quant aux mesures de coopération internationale, elles sont énoncées à l'article 38. Elles obligent les États à coopérer entre eux, dans la mesure du possible, conformément aux dispositions de la présente convention et à l'application des instruments internationaux et régionaux applicables<sup>263</sup>. Cette convention favorise également la circulation rapide d'informations et de preuves, ainsi que l'analyse et l'échange d'informations d'expériences et de bonnes pratiques pour renforcer les capacités de prévention et de lutte contre toutes les formes d'exploitation juvénile<sup>264</sup>.

---

<sup>260</sup> UNICEF, International Centre for Missing and Exploited Children (IMEC). *Abuso y explotación sexual infantil in linea*, orientaciones para la Adecuación de la Legislación Nacional en Latinoamérica, 2016, à la p 8.

<sup>261</sup> *Ibid*, à la p 9.

<sup>262</sup> *Ibid*.

<sup>263</sup> Bianchi, et al, *supra* note 190 à la p 8.

<sup>264</sup> *Ibid*, à la p 9-10.

## La Convention américaine relative aux droits de l'homme

La Convention américaine relative aux droits de l'homme, aussi appelée *Pact de San José*, a été adoptée à San José, au Costa Rica, le 22 novembre 1969, avant d'entrer en vigueur le 18 juillet 1978<sup>265</sup>. Cette convention vise à « consolider le système de liberté individuelle et de justice sociale dans le cadre d'institutions démocratiques et fondées sur le respect des droits humains »<sup>266</sup>.

L'article 6 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme traite explicitement de la traite des femmes, et stipule que l'esclavage et la traite des femmes, sous toutes ses formes, sont interdits<sup>267</sup>. En référence aux données et statistiques qui indiquent l'exacerbation de ce problème en Amérique latine, un grand doute plane quant à la mise en œuvre ou à l'application des principes susmentionnés par tous les pays partenaires à la convention<sup>268</sup>.

Quant à l'article 19 de la Convention américaine, il prévoit des mesures spéciales de protection du droit des enfants de la part de leur famille, de la société et de l'état. Cela permet de prioriser la place de l'enfant<sup>269</sup>. Il est important de ne pas se référer uniquement aux dispositions des instruments du système interaméricain des droits de l'homme, mais également aux autres instruments internationaux contenant des réglementations spécifiques sur la protection des enfants telles que les articles 12 et 22 de la Convention relative aux droits de l'enfant. En fait, l'approche de la Commission interaméricaine des droits de l'homme s'appuie fermement sur d'autres instruments internationaux<sup>270</sup>.

---

<sup>265</sup> *Convention américaine relative aux droits de l'Homme* : « *Pacte de san José de Costa Rica* », 22 Novembre 1969, 1144 R.T.N.U 183 [entrée en vigueur le 18 juillet 1978].

<sup>266</sup> *Ibid.*

<sup>267</sup> *Ibid.*, Article 6.

<sup>268</sup> OIT, OCDE, OIM, UNICEF. *Mettre fin au travail des enfants, au travail forcé et à la traite des êtres humains dans les chaînes d'approvisionnement mondiales*, 12 novembre 2019, à la p 16.

<sup>269</sup> *La convention américaine relative aux droits de l'homme*, supra note 262, Article 19.

<sup>270</sup> Rafael Silva Niño de Zepeda, « Inter-american children and their rights: a critical discourse analysis of judicial decisions of the inter-american court of human rights » (2022) 30 *the international journal of children's rights* 2552-576, en ligne: [https://brill.com/view/journals/chil/30/2/article-p552\\_012.xml](https://brill.com/view/journals/chil/30/2/article-p552_012.xml)

La commission interaméricaine considère que le cadre juridique de la protection des droits fondamentaux des enfants devrait se baser sur l'article 19 de la Convention américaine<sup>271</sup>, et l'article 7 de la Déclaration américaine<sup>272</sup>. Au-delà des obligations des États, il est essentiel de prendre en compte les normes internationales concernant la prévention et la protection contre la criminalité et la violence comme la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, Lignes directrices des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile<sup>273</sup>, Lignes directrices en matière de justice impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, et plusieurs autres.<sup>274</sup>

De ce fait, il convient de noter que cette convention des droits humains se penche sur la protection des droits humains, en général, et oblige les États membres à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la validité effective des droits de l'enfant, d'éliminer les obstacles de même que de tenir compte des circonstances et des défis particuliers auxquels les enfants sont confrontés dans la jouissance de leurs droits<sup>275</sup>. Cependant, elle ne fait pas référence à la coopération internationale dans le domaine de la répression tel qu'il était le cas dans les conventions précédentes<sup>276</sup>.

---

<sup>271</sup> "Every minor child has the right to the measures of protection required by his condition as a minor on the part of his family, society, and the State." Article 19 de la *Convention américaine relative aux droits de l'Homme* : *supra* note 265.

<sup>272</sup> "All women, during pregnancy and the nursing period, and all children have the right to special protection, care and aid" Article 7 *American declaration of the rights and duties of man*, 2 May 1948, E/CN.4/122/Rev.1, N 9th. [ADRDM].

<sup>273</sup> IACHR. *Violence children and organized crime in the Americas*, Doc. 40/15, 11 November 2015, à la p 109.

<sup>274</sup> *Ibid*, à la p 110.

<sup>275</sup> *Ibid*, à la p 112.

<sup>276</sup> *La convention américaine relative aux droits de l'homme*, *supra* note 265.

## **La Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme**

La Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence à l'égard des femmes, aussi connue sous le nom de Convention de Belém do Pará, a été adoptée par l'Organisation des États américains lors d'une conférence tenue à Belém do Pará, au Brésil, le 9 juin 1994. La convention est entrée en vigueur en 1995<sup>277</sup>. Elle vise à obliger les États signataires à prendre des mesures pour prévenir, punir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la traite des femmes<sup>278</sup>.

D'ailleurs, l'article 2 de la convention inclut ces formes de violence incluant les violences domestiques, physiques, mentales et sexuelles, c'est-à-dire les coups, les abus sexuels sur les filles dans la famille, les violences liées au drame, les violences domestiques, les viols, les mutilations sexuelles et autres pratiques traditionnelles, les violences commises par des membres de la famille autres que le mari, l'exploitation fondée sur la violence, les agressions sexuelles et le harcèlement sexuel ainsi que la traite des femmes et la prostitution forcée<sup>279</sup>.

À cet égard, l'article 7 oblige les pays à prévenir, à punir et à éradiquer la violence à l'égard des femmes, notamment par des mesures législatives visant à abroger les lois existantes, ou à modifier les pratiques juridiques ou coutumières qui encouragent ou tolèrent ces actes de violence<sup>280</sup>.

Par ailleurs, l'article 8 accentue la nécessité de laisser place aux droits par la promotion de l'éducation et de la formation, la fourniture de services sociaux et de programmes de réhabilitation pour les victimes, l'encouragement de directives médiatiques appropriées pour

---

<sup>277</sup> *Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belem do Para)*, 9 juin 1994, 33 I.L.M. 1534 [entrée en vigueur le 3 mai 1995].

<sup>278</sup> *Ibid.*

<sup>279</sup> La violette, *supra* note 91 à la p 162.

<sup>280</sup> *Convention de Belem do Para*, *supra* note 277, Art 7.

renforcer le respect de la dignité des femmes, la réalisation de recherches et la collecte de données ainsi que la promotion de coopération en matière de violence à l'égard des femmes<sup>281</sup>.

De cette analyse, il est possible d'affirmer que cette convention a apporté une perspective totalement différente dans le système interaméricain des droits de la personne, étant la perspective de genre. Il n'est cependant pas possible d'avancer que le système interaméricain est le premier à avoir intégré une telle perspective de façon aussi explicite en appliquant la Convention de Belém do Pará<sup>282</sup>.

### **La Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs**

Cette convention a été adoptée en 1994, avant d'entrer en vigueur en 1997<sup>283</sup>. Elle représente une avancée significative dans la protection des droits et des intérêts supérieurs des mineurs à l'échelle internationale. Son adoption découle d'une volonté collective des États membres de l'Organisation des États Américains (OEA) de lutter contre le trafic des mineurs en mettant en place des mécanismes appropriés<sup>284</sup>.

À priori, la convention oblige les États membres à adapter leurs lois pénales de façon que la traite des êtres humains constitue un crime, et elle les oblige à encourager la coopération judiciaire<sup>285</sup>. Les États doivent, par ailleurs, prendre les mesures nécessaires pour renvoyer les enfants mineurs sur le territoire constituant leur résidence habituelle<sup>286</sup>.

---

<sup>281</sup> *Ibid*, Art 8.

<sup>282</sup> Sandra Lando, « La perspective de genre dans la jurisprudence interaméricaine application de la convention Belem do Para » (2015) 28:2 rqi 81-111, en ligne: <https://www.erudit.org/fr/revues/rqdi/2015-v28-n2-rqdi05143/1067717ar/>.

<sup>283</sup> Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs, B-57, Mexico, 18 mars 1994. [Entrée en vigueur le 15 août 1997].

<sup>284</sup> La violette, *supra* note 91 à la p 165.

<sup>285</sup> *Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs*, *supra* note 283.

<sup>286</sup> *Ibid*.

En outre, la convention accorde une grande importance à la coopération internationale dans ce domaine. En fait, cette coopération repose sur l'engagement des États membres à s'entraider par l'intermédiaire de leurs autorités centrales, conformément aux lois nationales de chacun des pays ainsi qu'aux traités internationaux applicables afin de mener des procédures judiciaires et administratives<sup>287</sup>. L'adoption de toute autre mesure procédurale pourrait être nécessaire pour atteindre les objectifs de la présente convention<sup>288</sup>. Dans le même contexte, la convention met en lumière la responsabilité des États membres de coopérer avec les États non membres pour prévenir et réprimer le trafic international de mineurs<sup>289</sup>. Cette disposition reflète la compréhension que la traite des mineurs est un problème transnational nécessitant une collaboration internationale pour être efficacement combattue. L'accent mis sur la protection et la prise en charge des mineurs victimes souligne la dimension humanitaire de la lutte contre ce crime<sup>290</sup>.

En définitive, cette convention partage plusieurs points avec celles qui ont été analysées précédemment. En effet, les valeurs centrales sont toujours les mêmes : la coopération internationale, la sensibilisation du public par le biais de campagnes d'information et l'éducation concernant la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle<sup>291</sup>.

Bien qu'un grand nombre d'États membres se soient engagés à respecter des obligations internationales et régionales visant à réprimer la traite et l'exploitation des femmes et des enfants dans la prostitution, peu d'entre eux se sont réellement conformés aux obligations juridiques découlant de ces conventions, particulièrement en ce qui a trait aux mesures visant à protéger et à réintégrer les victimes de cette pratique<sup>292</sup>. Une question mérite tout de même d'être posée :

---

<sup>287</sup>Rey Rodrigo, Zubillaga Puchot y Daniel R. « Tráfico internacional de menores: aspectos penales » (2017) 43 Revista de la facultad de derecho 111-141, à la p 123.

<sup>288</sup> *Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs, supra note 287.*

<sup>289</sup>*Ibid.*

<sup>290</sup> Rodrigo, Puchot, Daniel, *supra* note 287 à la p 124.

<sup>291</sup> La violette, *supra* note 91 à la p 166.

<sup>292</sup>*Ibid.*, à la p 163.

Sur quels fondements les États membres sont-ils jugés de ne s'être acquittés de leurs obligations au titre de ces conventions ?

### **2.3 Analyse de la mise en œuvre des obligations des pays de l'Amérique latine afin de prévenir le trafic sexuel des enfants**

La ratification des instruments internationaux est un élément important dans la protection des droits humains, puisqu'elle oblige les États à adopter des mesures appropriées et efficaces pour prévenir et protéger les enfants et les adolescents de toute forme de violence. Outre cette ratification, il doit y avoir un contrôle effectif sur les États membres de façon à vérifier dans quelles mesures les obligations convenues sont respectées<sup>293</sup>.

À cet égard, le Département d'État des États-Unis procède à une évaluation annuelle de la traite des êtres humains, classant les États en fonction de leurs efforts<sup>294</sup>. Le rapport se concentre, en priorité, sur trois aspects de la lutte, c'est-à-dire les poursuites judiciaires, la protection et la prévention. On y divise les États en trois catégories distinctes, en fonction des mesures qu'ils mettent en œuvre pour lutter contre la traite des êtres humains<sup>295</sup>.

Par conséquent, cette évaluation annuelle a des répercussions significatives et immédiates sur les États. En effet, face à la menace de sanctions économiques des États-Unis, de nombreux États ont décidé de mettre en place des mesures pour lutter contre ce phénomène social en croissance<sup>296</sup>. Plusieurs États ont promulgué de nouvelles lois afin d'interdire la traite des êtres humains, en plus de mettre en œuvre de nouveaux programmes et de nouvelles initiatives pour lutter contre ce fléau afin de protéger les victimes<sup>297</sup>.

---

<sup>293</sup> CIDH. *Desafíos para el cumplimiento pleno y efectivo en el hemisferio del protocolo facultativo de la convención sobre los derechos del niño relativo a la venta de niños, la prostitución infantil y la utilización de los niños en la pornografía*, Argentina, 20 agosto 2008, à la p 6.

<sup>294</sup> Laviolette, *supra* note 91 à la p 172.

<sup>295</sup> *Ibid.*

<sup>296</sup> *Ibid.*, à la p 174.

<sup>297</sup> *Ibid.*

Conformément au rapport *Trafficking in Person*, la *catégorie 1* de la classification comprend les États qui satisfont aux normes prévues par la loi<sup>298</sup>, suivie de la *catégorie 2* comprenant les États qui démontrent une volonté de s'attaquer au problème de la traite, sans toutefois respecter les normes minimales d'élimination de la traite des êtres humains<sup>299</sup>. Cette seconde catégorie comprend aussi une sous-catégorie qui est, en quelque sorte, une liste de surveillance ou d'avertissement des pays qui montrent des signes d'échec et qui risquent de faire l'objet d'une classification défavorable<sup>300</sup>.

Finalement, les États qui ne parviennent pas à prendre des mesures spécifiques pour respecter les normes minimales sont placés dans la *catégorie 3*, étant une désignation qui peut conduire à la suspension de l'aide non humanitaire des États-Unis<sup>301</sup>. Les États de catégorie 3 se voient accorder 90 jours à la suite de la publication du rapport afin de démontrer que des mesures ont été, ou seront, mises en place dans le but de contrer la traite des êtres humains. Lorsque aucune mesure n'est mise en place, les États-Unis peuvent imposer diverses sanctions<sup>302</sup>.

---

<sup>298</sup> Jack D. Gordon institute for public policy. *Comparative study on smuggling and trafficking laws in the western hemisphere*, Rapport préparé par Emelie Jimenez, Amelia Raudales, Natalia Sanchez, Nicole Hernandez, Sebastian Quintana, à la p 3.

<sup>299</sup> *Ibid*, à la p 4.

<sup>300</sup> *Ibid*.

<sup>301</sup> Laviolette, *supra* note 91 à la p173.

<sup>302</sup> *Ibid*.

### 2.3.1 Les observations du Département d'État des États-Unis sur la traite des personnes selon le dernier rapport de 2022

Le Département des États-Unis a publié le *Trafficking in Persons Report 2022*, dans lequel la classification de certains pays en fonction de leurs efforts pour lutter contre le fléau a été mise à jour<sup>303</sup>.

#### I. Pays figurant dans la catégorie 1

##### Canada

La majorité des conventions et des protocoles obligent les États à promulguer des lois criminalisant la traite et l'exploitation, en particulier, celles relatives aux femmes et aux enfants, en mettant en place des mesures préventives pour s'attaquer aux causes profondes de la traite des êtres humains, ainsi qu'aux facteurs qui exacerbent la traite des femmes et des enfants aux fins de l'exploitation, ainsi qu'en décourageant la demande à l'égard de l'exploitation des personnes<sup>304</sup>.

D'ailleurs, le Canada est considéré comme l'un des États ayant respecté pleinement son engagement envers la traite des êtres humains s'étant classé au premier rang, tier 1, dans le *Trafficking in Persons Report 2022*<sup>305</sup>. En fait, plusieurs mesures y ont été adoptées. Tout d'abord, la traite des personnes a été interdite pour la première fois au Canada en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés de 2002<sup>306</sup>. En 2005, la traite des personnes a ensuite été ajoutée au code pénal dans la *loi C-49*<sup>307</sup>, suivie par des modifications dans les

---

<sup>303</sup> U.S Department. *Trafficking in persons report 2022*, *supra* note 192.

<sup>304</sup> L'Alliance des chrétiens en droit. *Examen de la Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*, *supra* note 251 à la p 3.

<sup>305</sup> U.S Department., *supra* note 192.

<sup>306</sup> *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. L.C. 2001, ch. 27, Art 118.

<sup>307</sup> *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, Articles 279.01 à 279.04.

condamnations des trafiquants d'enfants en 2010, constituant la pierre angulaire la plus importante de la réponse de la justice pénale<sup>308</sup>.

En 2012, les progrès se poursuivent, le gouvernement du Canada a lancé son premier *Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes*, y accordant un budget annuel de six millions de dollars<sup>309</sup>. En 2019, un nouveau plan d'action a été adopté, intitulé *Stratégie nationale du Canada : la protection de la victime au cœur des nouveaux enjeux à l'horizon 2024*, accompagné d'un budget de 75 millions de dollars, réparti sur six ans<sup>310</sup>. À travers ce plan d'action, le ministère développera un comité consultatif pour les survivants, et un conseiller principal qui sera nommé afin de lutter contre la traite<sup>311</sup>. Sécurité publique Canada continuera de collaborer avec ses partenaires, fédéraux, provinciaux et territoriaux ainsi qu'avec d'autres intervenants afin de mettre en œuvre les mesures suivantes<sup>312</sup>:

- Fournir des fonds au centre canadien pour éliminer la traite des personnes par le maintien de la ligne d'urgence canadienne anti-traite, qui est un service multilingue, gratuit, et accessible en tout temps, de jour et de nuit ;
- Soutenir une campagne nationale de sensibilisation sur la traite des êtres humains ;
- Fournir du financement aux organisations proposant des services en lien avec les traumatismes des victimes, et aux projets qui ont comme but de sensibiliser les jeunes étant plus à risque à la traite des personnes ;
- Élaborer des lignes directrices pour les travailleurs communautaires concernant la façon de soutenir les traumatismes des victimes de la traite de personnes, également dans un environnement multiculturel ;

---

<sup>308</sup>CIPC-ICPC, *supra* note 157, à la p 12.

<sup>309</sup> Sécurité publique Canada. *Stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes 2019-2024*, Sa Majesté la Reine du chef du Canada septembre 2019, en ligne: <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/2019-ntnl-strtg-y-hmnn-trffc/index-fr.aspx>.

<sup>310</sup>*Ibid.*

<sup>311</sup> Sécurité publique Canada. *Plan ministériel de Sécurité publique Canada 2023-2024*, Sa Majesté le Roi du Chef du Canada, Mars 2023, en ligne: <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/dprtmntl-pln-2023-24/index-fr.aspx>

<sup>312</sup>*Ibid.*

- Dialoguer avec un large éventail d'intervenants pour collaborer et coordonner les efforts de lutte contre la traite des personnes.

Les efforts du Canada en lien avec la promotion, la sensibilisation et la formation sont salués dans le Rapport sur la traite des personnes<sup>313</sup>. De plus, l'Académie canadienne de police a mis en place une formation sur la traite des personnes pour les enquêteurs afin qu'ils puissent comprendre l'ampleur de ces crimes, leur permettant ainsi de développer plus facilement la confiance avec les victimes, de façon à faciliter les processus d'enquête et de poursuite<sup>314</sup>. La formation rendue disponible en ligne par la Gendarmerie Royale Canadienne (GRC) a été complétée par plusieurs responsables de l'application de la loi, y compris des policiers de première ligne ayant une connaissance ou une expérience limitée des enquêtes sur la traite des personnes<sup>315</sup>.

Selon le rapport sur la traite des personnes, les mesures prises par la GRC sont efficaces et contribuent de manière significative à réduire le phénomène de la traite des êtres humains. Cependant, la vérité est tout autre<sup>316</sup>. De nombreuses études menées par des experts juridiques et des organisations de défense des droits de la personne démontrent que dans certaines situations, la violence exercée contre les femmes est pratiquée par des agents de la Gendarmerie royale du Canada. Ces actions comprennent le harcèlement, le viol, les agressions sexuelles et les agressions verbales<sup>317</sup>. Selon ces mêmes données, les femmes et les filles autochtones sont les plus vulnérables à la violence exercée par les autorités de la GRC<sup>318</sup>. Certes, on dénonce du racisme systémique à l'égard des autochtones au sein de la GRC, mais un tel phénomène peut aussi s'expliquer par le fait que plusieurs défenseurs de la terre et des droits de la personne, dont

---

<sup>313</sup>U.S Department. *Trafficking in Persons Report 2022*, supra note 192 à la p 162

<sup>314</sup>*Ibid.*

<sup>315</sup>*Ibid*

<sup>316</sup>L'Alliance canadienne féministe pour l'action internationale (AFAI). *La culture toxique de la GRC : racisme et violence contre les femmes dans la police nationale du Canada*, rapport rédigé par Shivangi Misra, Ashley Major, Dre. Pamela Palmater, et Shelagh Day, Mai 2022, à la p 1

<sup>317</sup>*Ibid*

<sup>318</sup>*Ibid*, à la p 15.

beaucoup sont des femmes, sont parfois victimes de diffamation, de surveillance, de criminalisation et de violence<sup>319</sup>.

De fait, les rapports d'enquêtes internationales, régionales et nationales dénoncent cette réalité comme un échec de la GRC à protéger les femmes contre la violence des hommes<sup>320</sup>. Ceci nous conduit à nous interroger sur l'implication du département quant aux problèmes de discrimination et de violence qui sont documentés dans ces rapports, ainsi que sur sa satisfaction à l'égard des améliorations réalisées.

Enfin, toutes ces stratégies reflètent les efforts du Canada concernant la lutte contre la traite des personnes en misant sur quatre domaines prioritaires : la prévention, la protection, la poursuite et le partenariat. En adoptant cette approche multi-facette, le Canada cherche à maximiser l'efficacité de ses efforts anti-traite en s'attaquant aux racines du problème, en protégeant les victimes, en poursuivant les criminels et en favorisant une coopération étroite avec d'autres acteurs nationaux et internationaux engagés dans la lutte contre ce fléau mondial<sup>321</sup>.

## **États-Unis**

Les États-Unis sont qualifiés comme un pays de premier rang puisqu'ils respectent les normes minimales qui leur sont imposées<sup>322</sup>. Bien que les résultats représentent la meilleure estimation du gouvernement, les données présentées dans le rapport sont souvent irréalistes puisque ce ne sont pas tous les incidents qui sont enregistrés, particulièrement le nombre de suivis judiciaires<sup>323</sup>.

---

<sup>319</sup> *Ibid*

<sup>320</sup> *ibid*, à la p 23

<sup>321</sup> CIPC-ICPC, *supra* note 157 à la p 14.

<sup>322</sup> U.S Department. *Trafficking in Persons Report 2022*, *supra* note 192 à la p 574.

<sup>323</sup> COHA. « The trafficking in persons report: who is the united states to judge? », (22 novembre 2011), en ligne: <https://www.coha.org/the-trafficking-in-persons-report-who-is-the-united-states-to-judge/>

Pourtant, les États-Unis ont intensifié leurs efforts pour lutter contre la traite des êtres humains en développant une loi sur la protection des victimes de la traite (loi publique 106-38623, section A) en octobre 2000<sup>324</sup>. La mise en vigueur de cette loi visait à assurer l'efficacité et l'implication des politiques américaines de lutte contre la traite des êtres humains, c'est-à-dire à la fois à des fins d'exploitation sexuelle et de travail<sup>325</sup>. La mise en vigueur de cette loi a été suivie de plusieurs amendements, tels que la Loi sur la justice pour les victimes de la traite (JVTA) en 2015<sup>326</sup>. Cette loi révolutionnaire offre une certaine réparation et une justice aux victimes de la traite des êtres humains et de la pédopornographie en imposant des amendes et des sanctions aux contrevenants<sup>327</sup>.

Par ailleurs, la TVPA a autorisé la création du groupe President's Interagency Task Force to Monitor and Combat Trafficking in Persons (PITF)<sup>328</sup>. Il s'agit d'un groupe interinstitutionnel chargé de coordonner la lutte contre la traite des personnes, et chargé d'évaluer les actions du pays contre ce type de crime. Ce groupe rassemble 18 agences, dont le département d'État, le département du Trésor, le département de la Sécurité intérieure ainsi que de bureaux comme le FBI et l'USAID<sup>329</sup>.

De 2000 et 2019, les États-Unis ont adopté onze amendements visant à prévenir, à poursuivre, à sanctionner et à protéger, en plus de promouvoir la coopération entre les agences et le secteur privé, comme les compagnies aériennes, l'hôtellerie, et les entreprises technologiques<sup>330</sup>.

---

<sup>324</sup>CIPC-ICPC, *supra* note 157 à la p 15.

<sup>325</sup>*Ibid.*

<sup>326</sup> U.S Department. *Advisory council on human trafficking*, en ligne: <https://www.state.gov/u-s-advisory-council-on-human-trafficking/>.

<sup>327</sup>CIPC-ICPC, *supra* note 157, à la p 15.

<sup>328</sup> U.S Department. *International and Domestic Law*, en ligne: <https://www.state.gov/international-and-domestic-law/>

<sup>329</sup>*Ibid.*

<sup>330</sup>CIPC-ICPC, *supra* note 157, à la p 15.

Dans la lutte contre la traite des êtres humains, les États-Unis ont adopté une approche novatrice en intégrant l'intelligence artificielle (IA) dans leurs efforts. Depuis 2018, des lois telles que le Stop Empowering Sex Traffickers Act (SESTA) et le Allow States and Victims to Combat Online Sex Trafficking (FOSTA) ont été mises en place pour contrer l'utilisation des plateformes de réseaux sociaux par les trafiquants sexuels, en exploitant les capacités de l'IA<sup>331</sup>.

Parmi les applications adoptées par les États-Unis, l'application TraffickCam vise à créer une base de données de photos de chambres d'hôtel permettant aux policiers de reconnaître les chambres se retrouvant dans des publicités de prostitution en ligne<sup>332</sup>. Cette base de données leur permet donc d'identifier plus facilement les endroits où l'activité est plus répandue, ce qui leur donne la chance d'intervenir plus rapidement lorsque le lieu est identifié<sup>333</sup>.

De plus, le programme Traffic Jam, en partenariat avec Amazon Rekognition, permet aux enquêteurs d'arrêter et de prévenir la traite des êtres humains, en particulier, chez les mineurs, de sauver des victimes et de démanteler des réseaux criminels organisés, en déployant des analyses graphiques pour détecter le crime organisé et des algorithmes ciblés sur l'objectif pour identifier les indicateurs de vulnérabilité. Tout cela se fait en collaboration avec les professionnels de première ligne d'exploitation occulte<sup>334</sup>.

Si nous parlons d'un autre partenaire, Spotlight est particulièrement impliqué dans les enquêtes sur la traite des êtres humains puisqu'elle aide les autorités à identifier les victimes de la traite à des fins sexuelles vendues en ligne<sup>335</sup>. Cette application fait gagner du temps aux enquêteurs qui sont surchargés de travail, en signalant automatiquement les publicités

---

<sup>331</sup> Zoe Murray. « Comment la loi américaine FOSTA-SESTA a involontairement fondé la censure de l'utilisation des réseaux sociaux par les travailleurs du sexe » (2023 ) la chaire digital, gouvernance et souveraineté.

<sup>332</sup> Exchange Initiative, « TraffickCam », (2015), en ligne: <http://traffickcam.com/about>

<sup>333</sup> Fondation Scelles. Système prostitutionnel , *supra* note 8 à la p 293.

<sup>334</sup> Marinus Analytics. « Traffic Jam : human trafficking, child abuse, and cyber fraud », en ligne: <https://www.marinusanalytics.com>.

<sup>335</sup> THORN. « Spotlight: human trafficking intelligence and leads », en ligne: <https://www.thorn.org/spotlight/>.

représentant potentiellement des enfants à risque, empêchant ainsi les forces de l'ordre de se perdre dans une mer de données en ligne<sup>336</sup>.

Ce type d'application fait l'objet de nombreuses critiques, car beaucoup d'entre eux sont relativement peu téléchargés ou présentent des lacunes techniques. Par exemple, TraffickCam, bien que promue comme un outil destiné à aider les victimes de la traite des êtres humains, a été l'objet de préoccupations selon lesquelles elle pourrait être utilisée contre les travailleuses du sexe. Ces préoccupations soulignent la nécessité d'une approche plus nuancée dans la conception et la mise en œuvre de telles technologies<sup>337</sup>.

Par ailleurs, SESTA et FOSTA ont révélé toute une série d'actes répréhensibles à l'encontre des travailleurs du sexe, et les lois en vigueur sont, selon eux, oppressives et patriarcales. Certains d'entre eux affirment que ces règles ne s'attaquent pas au trafic sexuel, mais qu'elles réglementent plutôt la visibilité en ligne des travailleurs du sexe, ce qui favorise plutôt la baisse des revenus et à l'instabilité financière de ceux-ci<sup>338</sup>.

Cette analyse souligne la nécessité d'une approche équilibrée dans la mise en œuvre de telles initiatives, en tenant compte des droits fondamentaux, de la diversité des perspectives et des réalités des personnes concernées. L'application de technologies innovantes dans la lutte contre la traite des êtres humains doit être étroitement surveillée et adaptée en fonction des enseignements tirés de l'expérience, afin de garantir des résultats positifs sans nuire aux droits individuels.

---

<sup>336</sup>*Ibid.*

<sup>337</sup>Jonathan Mendel, Kiril Sharapov. « Expanding circles of failure: the rise of bad anti-Trafficking, and what to do about it » (2021) global policy journal, en ligne: <https://www.globalpolicyjournal.com/blog/18/11/2021/expanding-circles-failure-rise-bad-anti-trafficking-and-what-do-about-it>

<sup>338</sup>Zoe Murray, *supra* note 331.

En matière de sensibilisation, le 30 décembre 2021, M. Joe Biden, le président américain a annoncé que le mois de janvier 2022 serait un mois de sensibilisation pour la prévention et l'abolition de la traite des êtres humains<sup>339</sup>. Il s'agit d'une initiative jouant un rôle important dans la sensibilisation de ce type de crime ainsi que dans la prise de moyens d'identifier et de combattre ce crime<sup>340</sup>. Près de 24,9 millions d'individus sont actuellement victimes de la traite mondialement, et les répercussions de la pandémie continuent de rendre des millions d'autres d'autant plus vulnérables à l'exploitation des trafiquants<sup>341</sup>.

Toujours du côté du pays de l'Oncle Sam, Antony John Blinken, diplomate américain, salue les progrès réalisés par les États-Unis dans la lutte contre la traite des êtres humains mettent en évidence l'importance de l'auto-évaluation et de l'amélioration continue des stratégies. Explorer en détail les éléments spécifiques de ces progrès, tels que les changements législatifs, les opérations de maintien de l'ordre, et les initiatives de collaboration internationale, permettrait d'évaluer leur impact réel<sup>342</sup>. Par ailleurs, l'identification et la reconnaissance des lacunes dans les stratégies des États-Unis, mentionnées par M. Blinken, soulignent la nécessité d'une réflexion critique sur les défis auxquels sont confrontées ces initiatives. Une analyse approfondie pourrait se pencher sur ces lacunes, leur origine, et les mesures prises pour les corriger, tout en évaluant l'efficacité des ajustements effectués<sup>343</sup>.

---

<sup>339</sup> US Embassy in Qatar. *Human Trafficking Prevention Month in the United States, a moment to address a global problem*, (26 janvier 2022), en ligne: <https://qa.usembassy.gov/human-trafficking-prevention-month-in-the-united-states-a-moment-to-address-a-global-problem/>.

<sup>340</sup>Note : Il ne s'agit pas d'une nouvelle initiative. Effectivement, depuis 2010, chacun des présidents américains au pouvoir a désigné le mois de janvier comme étant le Mois national de la sensibilisation à la traite des êtres humains.

<sup>341</sup> US Embassy in Qatar, *supra* note 339.

<sup>342</sup> U.S Department. *Secretary Antony J. Blinken at the 2021 trafficking in persons report launch ceremony*, en ligne: <https://www.state.gov/secretary-antony-j-blinken-at-the-2021-trafficking-in-persons-report-launch-ceremony/>

<sup>343</sup>*Ibid.*

## Argentine

Selon le rapport sur la traite des personnes, il est possible de noter que l'Argentine est le seul pays d'Amérique latine adhérant pleinement aux normes minimales visant à l'élimination de la traite, ce pays appartient donc à la première catégorie<sup>344</sup>. La pandémie de COVID-19 a eu d'importantes répercussions sur sa capacité de lutter contre la traite des personnes, mais le gouvernement a tout de même maintenu et soutenu des efforts efficaces au cours de la période de référence<sup>345</sup>.

Effectivement, l'Argentine doit être saluée pour les importants efforts déployés ces dernières années pour prévenir et combattre la traite, mais aussi pour avoir développé des politiques publiques de protection et d'assistance aux victimes<sup>346</sup>. D'après le rapport, il est possible d'affirmer que l'Argentine a dû faire face à quelques défis. Tout d'abord, le pays a mentionné avoir mis en place des politiques publiques à court et long terme permettant aux victimes de reconstruire leur vie<sup>347</sup>. Cependant, il mentionne également ne pas avoir alloué de budget pour les activités de lutte contre la traite, en plus d'omettre de désigner des refuges pour les victimes masculines<sup>348</sup>. Un deuxième défi était de veiller à ce que les enquêtes judiciaires suivent le chemin de l'argent, au lieu de se contenter de condamner les maillons faibles de la chaîne<sup>349</sup>. Par ailleurs, le rapport met en lumière la complicité officielle de la région dans les crimes liés à la traite, en déclarant qu'il s'agit d'une source de préoccupation<sup>350</sup>.

---

<sup>344</sup> U.S Department. *Trafficking in persons report 2022*, supra note 192 à la p89.

<sup>345</sup> *Ibid.*

<sup>346</sup> *Ibid.*

<sup>347</sup> Gustavo Vera « La Argentina es uno de los países que lidera la lucha contra la trata », telam digital Agencia nacional de la noticias (27 julio 2023), en ligne <https://www.telam.com.ar/notas/202307/635288-opinion-trata-semana.html>

<sup>348</sup> U.S Department. *Trafficking in persons report 2022*, supra note 192 à la p 89.

<sup>349</sup> Gustavo Vera, supra note 347.

<sup>350</sup> U.S Department. *Trafficking in persons report 2022*, supra note 192 à la p 89.

À la lecture d'autres rapports, il semble que celui sur la traite des personnes passe sous silence un point important. En effet, dans certains cas, la menace d'importer une personne à des fins d'exploitation sexuelle va jusqu'au meurtre<sup>351</sup>. Selon les rapports du Registre national des féminicides de la justice argentine publiés entre 2017 et 2019, le nombre de femmes prostituées victimes de féminicides s'élevaient à 3,6%. Toutefois, la documentation sur ce type de crime est insuffisante; certains cas n'étant pas reconnus comme étant des féminicides par les autorités, les enquêtes sont clôturées rapidement. De plus, la société rejette souvent la faute sur les victimes<sup>352</sup>.

L'histoire de Johana Ramallo, victime de la traite des êtres humains et d'un féminicide, en est un bon exemple. En 2017, dans la ville de La Plata, cette jeune femme est devenue victime d'un réseau de traite des êtres humains. Après un an de recherche, Johana a été retrouvée, démembrée, dans la rivière Blando de La Plata. À la suite de cet événement, plusieurs ont pointé du doigt un système judiciaire complice des disparitions et des féminicides, affirmant que cette affaire aurait pu être évitée si le gouvernement avait été présent<sup>353</sup>.

En effet, le procureur responsable de ce dossier a refusé une demande de changement de couverture de *Recherche de localisation*, comme si Johana s'était enfuie de son plein gré, à *Disparition de personne*. Plusieurs faits laissent pourtant croire que la disparition de Johana était liée à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle<sup>354</sup>.

---

<sup>351</sup> Secretaria general academica, « Pefite inicia investigacion sobre femicidios de victimas de trata sexual » (2020) Universidad\_nacional de san martin,\_bajo la dirección de la doctora esther pineda se emprende el desarrollo del proyecto: "El femicidio de mujeres víctimas de trata y explotación sexual en Argentina durante el periodo 2015-2020"; el cual se propone indagar sobre los crímenes que en su mayor parte han sido desatendidos por los medios de comunicación, por la academia y por el Estado.

<sup>352</sup> *Ibid*

<sup>353</sup> Estefania Mitre, Eleonora Ghioldi « Families of murdered women and trans Argentinians ensure their voices are not silenced » National Public Radio (NPR) (30 June 2022) en ligne:

<https://www.npr.org/sections/pictureshow/2022/06/30/1102449439/argentina-families-demand-justice-for-femicide-victims>

<sup>354</sup> *Ibid*.

Une seconde demande a également été refusée par les autorités : celle de ne pas impliquer la police de Buenos Aires dans l'enquête, présumée avoir coopéré avec un réseau de trafiquants <sup>355</sup>.

À la suite de ces actions visant à dénoncer les autorités pour sa complicité et son manque d'action dans la prise en charge de l'affaire, la procureuse responsable du dossier s'est déclarée inapte. L'affaire a ensuite été transférée à la juridiction fédérale, mais le déroulement de l'enquête n'est encore pas connu et aucune conclusion n'a été obtenue<sup>356</sup>. Le gouvernement provincial ne répond pas aux revendications des proches qui exigent la comparution vivante de Johana, aucune mesure de suivi des victimes de la traite n'a été mise en place, et le confinement et l'accompagnement nécessaires ne sont pas fournis à la famille<sup>357</sup>.

Face à cette situation, il n'y a eu aucune communication de la part du pouvoir judiciaire, qui s'est contenté de rester silencieux, alors qu'il devait entériner ou rectifier ladite information clé dans cette affaire<sup>358</sup>.

À la lumière de cette situation, le département d'État américain a-t-il pris en considération les femmes victimes de féminicide à la suite d'une exploitation sexuelle? L'Argentine maintiendra-t-elle sa position, au détriment du rapport?

---

<sup>355</sup> Proyecto de resolución, *caso Johanna Ramallo*, expediente número 6327-D-2017, publicado en el trámite parlamentario No. 176 el 29 de noviembre de 2017.

<sup>356</sup> *Ibid.*

<sup>357</sup> *Ibid.*

<sup>358</sup> María Díaz Reck, Natalia Martínez González « Masiva movilización exigió memoria, verdad y justicia por Johana ramallo » La red internacional de diarios (26 de mayo de 2019) en ligne : <https://www.izquierdadiario.es/Masiva-movilizacion-exigio-memoria-verdad-y-justicia-por-Johana-Ramallo>.

## II. Pays figurant dans la catégorie 2

### Le Mexique

Le rapport américain sur la traite des personnes répertorie le Mexique comme pays d'origine et de transit. Étant classé dans la catégorie 2 depuis 2010, la non-conformité aux exigences établies et le faible niveau d'engagement du gouvernement dans l'éradication de l'exploitation expliquent ce classement<sup>359</sup>.

Selon les données du Secrétariat Exécutif du Système Mexicain de Sécurité Nationale (SESNSP), les cas de traite des femmes au pays ont augmenté de 39,7 % au cours des quatre dernières années, passant de 360 en 2018, à 503 en 2021<sup>360</sup>. Cette croissance s'est particulièrement fait remarquer dans les villes suivantes : Cancun, Acapulco, Mexico, Tijuana, Ciudad et Veracruz. Par ailleurs, approximativement 5 000 filles et femmes mexicaines âgées entre 12 et 35 ans sont exploitées aux États-Unis<sup>361</sup>. Les statistiques démontrent également qu'à Mexico, près de 400 femmes se prostituent chaque jour, dont 80 % contre leur gré<sup>362</sup>. Ce chiffre comprend à la fois les femmes qui sont victimes de la traite, et celles qui ne le sont pas<sup>363</sup>.

Le 11 juin 2011, le Mexique a modifié l'article 1 de sa constitution pour y inclure la nécessité de protéger les droits de la personne. Dans cet article, on y prévoit que toutes les personnes au pays jouissent des droits humains reconnus dans la constitution elle-même, et dans les traités internationaux desquels le Mexique est membre<sup>364</sup>. Cet amendement représente un changement positif pour le pays. Effectivement, la réforme constitutionnelle oblige toutes les

---

<sup>359</sup> U.S Department. *Trafficking in Persons Report 2022*, *supra* note 192 à la p 383.

<sup>360</sup> « México.- La trata de mujeres en México se dispara un 40 por ciento en cuatro años », Press Europa (16 avril 2022), en ligne: <https://www.notimerica.com/politica/noticia-mexico-trata-mujeres-mexico-dispara-40-ciento-cuatro-anos-20220416150056.html>

<sup>361</sup> *Ibid*

<sup>362</sup> CIPC-ICPC, *supra* note 157 à la p 15.

<sup>363</sup> *Ibid*.

<sup>364</sup> Arturo Zaldívar « Reforma constitucional en materia de derechos humanos. 10 de junio » comisión nacional de los derechos humanos - México , en ligne: <https://www.cndh.org.mx/index.php/noticia/reforma-constitucional-en-materia-de-derechos-humanos-10-de-junio>.

autorités à promouvoir, à respecter, à protéger et à garantir les droits humains conformément aux principes d'universalité, d'interdépendance, d'indivisibilité et de progrès<sup>365</sup>.

À cette fin, conformément au Protocole de Palerme, le gouvernement mexicain a approuvé, le 14 de juin 2012, un nouveau règlement intitulé *Loi générale pour la prévention, la répression et l'éradication de la traite des êtres humains et la protection et l'assistance aux victimes de ces délits*<sup>366</sup>. On y définit la traite comme un crime organisé. Cependant, la poursuite de ces crimes relève de la compétence des agences fédérales, faisant de la protection des victimes une responsabilité déléguée aux gouvernements locaux (article 88 Section II)<sup>367</sup>. Toutefois, la prévention est une responsabilité conjointe des gouvernements locaux et fédéraux<sup>368</sup>.

Afin de limiter la croissance de ce phénomène, de protéger et d'assister les victimes, un organe chargé de définir et de coordonner la mise en œuvre de la politique de l'état en matière de lutte contre la traite des personnes, le Comité interministériel de prévention, de répression et d'éradication des crimes liés à la traite des êtres humains, à la protection et à l'assistance aux victimes (CI), a été créé en septembre 2013<sup>369</sup>. Cet organe a le pouvoir de préparer le programme national contenant les politiques du gouvernement mexicain en matière de délits de la traite des personnes, en plus d'avoir la compétence de préparer des stratégies de coopération entre les différentes instances gouvernementales et de préparer des programmes de formation<sup>370</sup>.

À cet égard, le gouvernement Mexicain a adopté un plan d'action national pour la période 2014-2018, connu sous le nom de Programme contre la traite des êtres humains, visant à proposer la création de conditions nécessaires à la prévention du crime ainsi qu'à la protection et à l'assistance des victimes, à renforcer les poursuites et les enquêtes sur la traite des personnes en

---

<sup>365</sup> *Ibid.*

<sup>366</sup> *Ley general para prevenir, sancionar y erradicar los delitos en materia de trata de personas y para la protección y asistencia a las víctimas de estos delitos*, Mexico.

<sup>367</sup> *Ibid.*

<sup>368</sup> CIPC-ICPC, *supra* note 157 à la p 16.

<sup>369</sup> Secrétariat du gouvernement mexicain (SEGOB). *Programa nacional para prevenir, sancionar y erradicar los delitos en materia de trata de personas y para la protección y asistencia a las víctimas de estos delitos 2022-2024*, Mexico, 27 diciembre 2022.

<sup>370</sup> *Ibid.*

mettant l'accent sur les droits de l'homme et la perspective de genre, de même qu'à améliorer l'accès à l'information et aux systèmes<sup>371</sup>. À cette fin, divers efforts institutionnels doivent être portés sur le développement et la diffusion d'outils techniques et pratiques ainsi que sur le développement de procédures de coordination interinstitutionnelles aux niveaux national et international, dans le domaine de l'identification des victimes, de la sensibilisation aux risques associés aux réseaux sociaux et de la promotion de stratégies visant à assurer le rétablissement des droits des victimes<sup>372</sup>.

En 2019, le Conseil national des droits humains a dressé un diagnostic accablant de la situation de la traite des êtres humains au Mexique. Ce constat met en lumière l'inefficacité du plan d'action national en place à l'époque, qui n'a eu aucun impact significatif sur les mesures gouvernementales visant à prévenir, poursuivre et punir les trafiquants, ni à fournir une aide et une réparation intégrale aux victimes<sup>373</sup>. Ce diagnostic révèle un tableau sombre, caractérisé par un manque flagrant de coordination entre les différentes parties prenantes, un suivi insuffisant des accords établis, et un défaut d'évaluation des politiques publiques<sup>374</sup>. Un aspect crucial souligné dans ce diagnostic est le manque de ressources allouées pour protéger et soutenir les victimes de la traite. Cette lacune dans la réponse gouvernementale soulève des questions quant à la capacité du système à offrir un soutien adéquat aux personnes touchées par ce crime odieux<sup>375</sup>.

Face à cet échec, les autorités mexicaines ont mis en œuvre un nouveau plan d'action, *le Programme national de prévention, de punition et d'éradication des crimes en matière de traite des personnes et de protection et d'assistance aux victimes de ces crimes 2022-2024* (PNTDP). Ce programme ambitieux vise à remédier aux lacunes précédemment identifiées en favorisant une coordination accrue entre les différentes institutions gouvernementales impliquées. Il cherche à exécuter des actions de politique publique destinées à la prévention, la recherche, la répression

---

<sup>371</sup> SEGOB. *Programa nacional para prevenir, sancionar y erradicar los delitos en materia de trata de personas y asistir a las víctimas de estos delitos*, 2022.

<sup>372</sup> *Ibid.*

<sup>373</sup> La Comisión nacional de los derechos humanos (CNDH), *Diagnóstico sobre la situación de la trata de personas en México 2019*, octobre 2019, à la p 48.

<sup>374</sup> *Ibid.*, à la page 49.

<sup>375</sup> *Ibid.*, à la page 237.

et l'éradication de la criminalité liée à la traite des personnes, tout en facilitant la collecte et l'échange de données<sup>376</sup>.

## Costa Rica

Toujours en Amérique latine, le Costa Rica est également classé au niveau 2, en raison de son non-respect des normes minimales pour l'élimination de la traite. Cependant, le pays déploie des efforts considérables pour parvenir à atteindre ces normes<sup>377</sup>. Compte tenu de l'incidence de la pandémie de COVID-19 sur sa capacité de lutter contre la traite, il a tout de même fait preuve d'efforts significatifs et perceptibles comparativement aux périodes précédentes<sup>378</sup>.

En fait, ses efforts comprennent la mise en œuvre d'un nouveau Plan d'action national contre la traite des personnes (PNTP) 2020-2030 élaboré grâce aux efforts interinstitutionnels coordonnés de la Coalition nationale contre le trafic illicite de migrants et la traite des personnes (CONATT)<sup>379</sup>. Cet outil se fonde sur les besoins réels et la priorité de la population en matière de prévention, de poursuite et de répression des crimes. Ainsi, il identifie les procédures les plus efficaces pour assister et prendre en charge les victimes, qu'il s'agisse de citoyens ou d'étrangers, en plus, d'identifier des mécanismes de rétablissement et de réintégration efficaces dans la société<sup>380</sup>.

---

<sup>376</sup>SEGOB, *supra* note 369.

<sup>377</sup> U.S Department. *Trafficking in persons report 2022*, *supra* note 192 à la p 186.

<sup>378</sup>*Ibid.*

<sup>379</sup> Note : Le CONATT est composé de représentants de la Caisse costaricaine de sécurité sociale, du Conseil national de réadaptation et d'éducation spéciale, de la Direction générale de la migration et de l'immigration, de la Direction générale du transit, de la Direction du renseignement et de la sécurité nationale, du Bureau du procureur général de la République, l'Institut sur l'alcoolisme et la toxicomanie, l'Institut costaricien du tourisme, l'IMAS, l'Institut national d'apprentissage, le ministère de l'Éducation publique, le ministère de l'Intérieur, de la Police et de la Sécurité publique, le ministère de la Justice et de la Paix, le ministère des relations extérieures et du culte, le ministère de la santé, le ministère du travail et de la sécurité sociale, le bureau d'attention et de protection des victimes d'infractions, l'agence d'enquête judiciaire, le Conseil national de l'enfance et le Secrétariat technique de la Commission nationale contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, entre autres organisations observatrices.

<sup>380</sup> CONATT. *La Política Nacional contra la Trata de Personas 2020-2030*, Costa Rica, 30 julio 2021, à la p 6.

Malgré les efforts déployés par le gouvernement de la Costa Rica pour lutter contre la traite des êtres humains, plusieurs défis persistent, compromettant la capacité du pays à respecter les normes minimales dans des domaines clés. Un obstacle majeur réside dans le manque de financement, une limitation qui a des répercussions significatives sur divers aspects des activités gouvernementales liées à la lutte contre la traite<sup>381</sup>. L'impact direct du manque de financement se fait ressentir dans les activités d'application de la loi. Les ressources limitées entravent la mise en place de mesures essentielles telles que la surveillance régulière, les patrouilles anti-traite, et la réduction des allocations pour les services aux victimes. De plus, le financement insuffisant limite la capacité du gouvernement à mener des campagnes de sensibilisation à la traite, un élément crucial pour informer le public et prévenir ce crime<sup>382</sup>.

Durant la pandémie de COVID-19, le gouvernement a ordonné aux responsables de l'application de la loi, y compris les enquêteurs sur le trafic humain, d'imposer des restrictions sur l'utilisation des véhicules, des limites de capacité et la fermeture des lieux de travail pendant la période considérée<sup>383</sup>. Selon eux, les restrictions épidémiques imposées aux bars et aux bordels ont poussé les trafiquants d'êtres humains à exploiter davantage les victimes de la traite sexuelle dans des résidences privées, les rendant plus vulnérables à l'exploitation dans le monde virtuel<sup>384</sup>. Une augmentation significative du taux de crimes d'exploitation sexuelle des enfants a été observée depuis le début de l'épidémie, étant même surnommée *l'épidémie d'Internet*, compliquant ainsi les investigations et la surveillance<sup>385</sup>.

Simultanément, le gouvernement a continué ses efforts pour enquêter et poursuivre les individus impliqués dans le commerce du sexe avec des victimes de la traite d'enfants<sup>386</sup>. Cependant, ces initiatives semblent avoir connu un recul en 2021, avec seulement trois poursuites et aucune condamnation en vertu de l'article 160, par rapport à dix poursuites et une

---

<sup>381</sup> U.S Department. *Trafficking in persons report 2022*, *supra* note 192 à la p 187.

<sup>382</sup> *Ibid.*

<sup>383</sup> *Ibid.*

<sup>384</sup> UN. *Costa Rica: complacido por los avances pero más esfuerzos requeridos para prevenir la explotación afectando los marginados, dice experto*, comunicados de prensa, 25 noviembre 2022 à la page 10.

<sup>385</sup> *Ibid.*

<sup>386</sup> U.S Department, *supra* note 192 à la p 187.

condamnation en 2020<sup>387</sup>. Ces statistiques soulignent les défis persistants en matière de responsabilité gouvernementale dans l'éradication de la traite des personnes, mettant en évidence les limites des mesures de prévention et de réponse. Dans le rapport *Trafficking in persons*, on y présente des chiffres en lien avec des plaintes reçues par le service d'assistance téléphonique. En 2021, 153 appels ont signalé des cas présumés de traite des êtres humains, contre 100 appels de ce type en 2018<sup>388</sup>.

### III. Pays figurant dans la catégorie 3

#### Cuba

Pour ce qui est de Cuba, le pays figure au troisième rang des pays ne faisant pas suffisamment d'efforts pour lutter contre la traite des personnes, pouvant entraîner des sanctions et des restrictions dans l'aide américaine. Le rapport indique que le gouvernement cubain ne respecte pas pleinement les normes minimales pour l'élimination de la traite, et qu'il ne ferait pas d'efforts significatifs pour y parvenir<sup>389</sup>.

Pourtant, le gouvernement cubain a adopté un Plan d'action national pour prévenir et combattre la traite des êtres humains et protéger les victimes (2017-2020). Ce programme vise à renforcer la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et les délits connexes<sup>390</sup>. Le gouvernement a d'ailleurs dispensé une formation aux responsables de l'application de la loi. Il s'agissait d'une formation spécialisée sur les enquêtes et les poursuites en lien aux infractions de traite de personne à des fins sexuelles ainsi que sur les techniques analytiques à utiliser afin de traiter les cas les plus complexes<sup>391</sup>.

---

<sup>387</sup> U.S Department. *Trafficking in persons report 2022*, supra note 192 à la p 187.

<sup>388</sup> Johan Madriz « Trata de personas en Costa Rica: un estado cómplice y ausente », Izquierda Web (30 julio 2022) en ligne : <https://izquierdaweб.cr/nacional/trata-de-personas-en-costa-rica-un-estado-complіce-y-ausente/>

<sup>389</sup> U.S Department, supra note 192 à la p 193.

<sup>390</sup> Ministerio de relaciones exteriores de Cuba. *Informe nacional de cuba sobre trata de personas 2021*, 07 noviembre 2022.

<sup>391</sup> U.S Department. *Trafficking in persons report 2022*, supra note 192 à la p 194.

Le gouvernement a également coopéré avec des organisations internationales, telles que l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), le système des Nations Unies et les organisations homologues des pays de la région et d'Europe, afin de garantir la prévention et la lutte efficace contre la traite des êtres humains<sup>392</sup>. En effet, Cuba a coopéré avec Interpol et le gouvernement équatorien dans le cadre d'une enquête de contrebande transfrontalière qui impliquait dix trafiquants cubains<sup>393</sup>. Les autorités ont également conclu 20 accords de coopération bilatéraux portant sur la traite, bien qu'aucun résultat tangible en lien avec ces ententes n'a encore été signalé<sup>394</sup>.

Si Cuba est accusé de ne pas déployer suffisamment d'efforts pour lutter contre la traite de personnes, le rapport national de Cuba sur la traite des êtres humains 2021 indique que les États-Unis ont, eux aussi, violé les accords d'immigration et encouragé l'immigration illégale. Le gouvernement de Joe Biden n'a pas réussi à délivrer 20 000 visas par an aux Cubains, les plaçant dans une position d'impuissance face aux trafiquants d'êtres humains qui agissent comme une porte d'entrée à l'immigration<sup>395</sup>.

Le ministre cubain des Affaires étrangères, Bruno Rodríguez Parrilla, a répondu ceci dans une publication sur Twitter face au rapport du gouvernement Américain: « Le gouvernement américain manque d'autorité morale et ment délibérément sur la performance de #Cuba contre la traite des êtres humains. Leurs calomnies ne réussiront pas à ternir le travail exemplaire de prévention et de lutte contre ce fléau ni à faire fléchir notre engagement en faveur de la coopération médicale internationale »<sup>396</sup>. [Notre traduction]

---

<sup>392</sup>Ministerio de relaciones exteriores de Cuba, *supra* note 387.

<sup>393</sup>U.S Department. *supra* note 192 à la p 194.

<sup>394</sup>*Ibid.*

<sup>395</sup>Ministerio de relaciones exteriores de Cuba, *supra* note 390.

<sup>396</sup>Bruno Rodríguez, <https://twitter.com/BrunoRguezP>

Le rapport sur la traite des personnes du département d'État américain revêt une importance significative dans la lutte mondiale contre la traite des êtres humains. Il offre une analyse claire et franche de l'état de l'esclavage moderne, attirant ainsi l'attention sur ce crime souvent caché. Ce rapport a pour objectif de guider les gouvernements, les organisations non gouvernementales et d'autres institutions dans leur travail visant à éradiquer la traite des êtres humains<sup>397</sup>. Cependant, malgré son importance, le rapport a été critiqué pour ses incohérences et ses limitations. Les protestations de certains États remettant en cause la classification de certains pays dans la pire catégorie du rapport par les États-Unis ont soulevé des préoccupations quant à la fiabilité et à l'objectivité du rapport. Ces États estiment que cette classification est une allégation politique, fautive et immorale, équivalant à une accusation tordue<sup>398</sup>. Il est possible de se demander de quelle façon le Département d'État des États-Unis procède pour effectuer son classement par catégorie ? La question peut même être reformulée plus simplement en se demandant « Qui sont les États-Unis pour juger ? ».

---

<sup>397</sup>« Liste noire sur le trafic d'êtres humains : Cuba dénonce la décision des É.-U. de l'inclure », La Presse (20 juin 2019), en ligne: <https://www.lapresse.ca/international/caraibes/2019-06-20/liste-noire-sur-le-traffic-d-êtres-humains-cuba-denonce-la-decision-des-e-u-de-l-inclure>

<sup>398</sup>*Ibid*

## Conclusion du chapitre 2

De ce chapitre, il est possible de conclure qu'il existe une dichotomie entre l'engagement normatif et la réalité, ce qui entrave la persistance du phénomène de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents<sup>399</sup>. Le rapport *Trafficking in persons* démontre que la région ne remplit pas ses obligations envers la communauté internationale, notamment en ce qui concerne les mesures de prévention, de protection et d'intégration. Certains États ont fait preuve d'une négligence flagrante dans la protection des femmes contre la traite des êtres humains<sup>400</sup>. De ce fait, les dispositions de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention de Belém do Para sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes ont été presque ignorées<sup>401</sup>.

En effet, il est impossible de nier que les conventions interaméricaines ne font pas l'objet d'exécution effective. La vie quotidienne des victimes de la traite des personnes dans les Amériques n'a pas été immédiatement affectée<sup>402</sup>. La majorité des États de l'OEA n'ont pas encore agi avec diligence pour prévenir et enquêter sur le trafic, démanteler les réseaux criminels des trafiquants ou poursuivre les responsables du trafic<sup>403</sup>. Plus important encore, le cadre juridique applicable sur le plan international pour lutter contre la traite est également ignoré, car il n'a pas été intégré dans les politiques et dans la législation de certains États<sup>404</sup>.

---

<sup>399</sup> CIDH. *Desafíos para el cumplimiento pleno y efectivo en el hemisferio del protocolo facultativo de la convención sobre los derechos del niño relativo a la venta de niños*, supra note 290 à la p 7.

<sup>400</sup> OEA. *Traite des femmes et des enfants*, résultats des recherches et suivi, doc.9/02 OEA/Ser.L/II.2.31, Punta Cana, République dominicaine, 27 août 2002, à la p 42.

<sup>401</sup> *Ibid.*

<sup>402</sup> La violette, supra note 91 à la p 171.

<sup>403</sup> *Ibid.*

<sup>404</sup> *Ibid.*

### Chapitre 3

#### VERS UNE PROTECTION RENFORCÉE DES ENFANTS VICTIMES DE TOURISME SEXUEL : L'IMPORTANCE DES MESURES ADAPTÉES

La protection des enfants relève de la responsabilité de chaque individu, peu importe son statut dans la société<sup>405</sup>. Pour s'acquitter de cette responsabilité, chacun doit exercer ses devoirs de façon plus efficace, conformément aux conventions et aux engagements internationaux, régionaux et nationaux, ainsi qu'aux réglementations, politiques et directives en vigueur<sup>406</sup>. Ces devoirs peuvent également être spécifiés dans un cadre juridique édicté et appliqué par un États<sup>407</sup>. C'est ainsi que la protection des enfants se reflèterait dans les choix du gouvernement, notamment dans l'allocation des ressources<sup>408</sup>.

Ensuite, la responsabilité cruciale des parlements et de leurs membres est de garantir que les enfants sont protégés contre l'exploitation, les abus et la violence, en appliquant des normes législatives élevées<sup>409</sup>. Ce rôle est non seulement important, mais aussi de nature hautement technique<sup>410</sup>. Compte tenu de la sensibilité des questions de la protection des enfants, les lois seules ne suffisent pas à protéger leurs droits. Ainsi, afin d'établir la protection de l'enfance, il est nécessaire d'assurer une coordination et une coopération efficaces entre les différentes institutions opérant aux niveaux local, national, régional et fédéral, en plus des réformes institutionnelles et des formations aux spécialistes<sup>411</sup>. Néanmoins, la réforme des lois

---

<sup>405</sup> Union interparlementaire (UIP), UNICEF. *Guide à l'usage des parlementaires sur la lutte contre la traite des enfants*, n09, 2005 à la p 23.

<sup>406</sup> *Ibid*

<sup>407</sup> *Ibid*, à la p 24

<sup>408</sup> *Ibid*.

<sup>409</sup> IPU, UNICEF. *La protection de l'enfant*, supra note 19 à la p 16.

<sup>410</sup> UIP, UNICEF. *Guide à l'usage des parlementaires sur la lutte contre la traite des enfants*, n09, supra note 405 à la p 31.

<sup>411</sup> IPU, UNICEF. *La protection de l'enfant*, supra note 19 à la p 16.

demeure essentielle par rapport à l'objectif global de protection de tous les droits de l'enfant, y compris le droit à la protection<sup>412</sup>.

### 3.1 Les stratégies Interaméricaine de lutte contre tourisme sexuel impliquant les enfants

La menace croissante du crime organisé et de son activité accrue ont déclenché une réaction Interaméricaine, incitant les États de la région à s'unir pour y faire face<sup>413</sup>. Diverses conférences ont été organisées pour contrer cette menace, aboutissant à l'adoption d'une approche régionale qui met l'accent sur la coopération politique, judiciaire et policière<sup>414</sup>. L'objectif est de travailler ensemble à l'identification et au démantèlement de réseaux actifs de proxénétisme et de trafic sexuel<sup>415</sup>.

De ce fait, il a été recommandé que tous les États partenaires prennent les mesures nécessaires pour promulguer les dispositions de la convention qui permettent l'utilisation de techniques d'enquête spéciales et la création d'équipes d'enquête conjointes dans les affaires de trafic des personnes au niveau international<sup>416</sup>. En outre, les pays sont encouragés à utiliser les instruments juridiques multilatéraux, y compris la Convention des Nations Unies contre le crime organisé afin de faciliter et de renforcer la coopération judiciaire internationale dans des domaines tels que l'extradition, l'entraide judiciaire et la confiscation des produits de la traite<sup>417</sup>.

En 2010, dans la suite des choses, les Nations Unies ont présenté un plan global, appelé le *Plan d'action mondial*, décrivant les étapes de la lutte contre la traite des êtres humains<sup>418</sup>. Il comprend quatre objectifs clés - prévenir la traite, protéger et aider les victimes, poursuivre les coupables et renforcer les partenariats pour lutter contre le problème<sup>419</sup>. Le quatrième objectif a

---

<sup>412</sup>*Ibid.*

<sup>413</sup>CIPC-ICPC, *supra* note 157 à la p 18.

<sup>414</sup>*Ibid*

<sup>415</sup>*Ibid*

<sup>416</sup>UN. *Examen de l'application de la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant : protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, 5.me session, Doc UN CTOC/COP/2010/11, 16 juillet 2010.

<sup>417</sup>*Ibid.*

<sup>418</sup> UN. *Le plan d'action mondial de l'ONU contre la traite des personnes dont l'évaluation de sa mise en œuvre aura lieu en 2013*, 64.me session, Doc UN AG/10968, 30 juillet 2010.

<sup>419</sup>*Ibid.*

été recommandé par les États-Unis et le Canada<sup>420</sup>. En fait, le plan souligne l'importance de promouvoir des efforts cohérents aux niveaux régional, national et local pour lutter contre la traite et mettre l'accent sur une approche fondée sur les droits humains, le genre et l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>421</sup>.

Le Plan d'action mondial a été achevé en 2010, et il ne répond toujours pas à ces objectifs<sup>422</sup>. Il était donc peu surprenant que les experts aient noté une vive préoccupation concernant le fait que les ressources allouées à la lutte contre la traite des êtres humains à l'échelle mondiale ne soient pas proportionnées à l'ampleur de la tâche<sup>423</sup>. Ils ont aussi souligné la nécessité d'une coopération internationale plus étroite, y compris le renforcement des capacités et l'échange des meilleures pratiques et des connaissances<sup>424</sup>. En outre, la mise en place de partenariats public-privé est jugée nécessaire pour prévenir et détecter la traite des êtres humains<sup>425</sup>.

Cette analyse met en lumière la divergence entre les intentions énoncées dans le Plan d'action mondial et la réalité de sa mise en œuvre. Les insuffisances constatées soulignent la nécessité d'une réévaluation des approches actuelles, mettant en avant l'urgence d'une mobilisation plus efficace des ressources et d'une coopération internationale renforcée pour faire face à ce défi persistant<sup>426</sup>.

---

<sup>420</sup> Sécurité publique Canada. *Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes*, Sa majesté la reine du chef du Canada, 2012.

<sup>421</sup> UN. *Le plan d'action mondial de l'ONU contre la traite des personnes*, supra note 418.

<sup>422</sup> UN. *Déclaration politique sur le plan d'action contre la traite des personnes qui met l'accent sur les dangers d'Internet*, 76.me session, Doc UN AG/12387, 22 novembre 2021.

<sup>423</sup> *Ibid.*

<sup>424</sup> *Ibid.*

<sup>425</sup> *Ibid.*

<sup>426</sup> UN. *Le plan d'action mondial de l'ONU contre la traite des personnes*, supra note 418.

Avec la propagation de la pandémie de COVID-19, la situation actuelle a exacerbé la vulnérabilité à la traite des personnes, tant dans les espaces physiques que numériques<sup>427</sup>. À cet égard, une déclaration politique a été adoptée sur le plan d'action de lutte contre la traite des êtres humains mettant en évidence les dangers de l'internet<sup>428</sup>.

Initialement, cette déclaration souligne l'importance d'impliquer activement les victimes de la traite dans toutes les phases du processus, du développement à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des efforts de lutte contre la traite<sup>429</sup>. Cette approche participative vise à garantir une représentation significative des personnes directement touchées par ce fléau, renforçant ainsi la légitimité et l'efficacité des mesures adoptées.

En second lieu, l'initiative intègre des mesures spécifiques pour assurer l'accès à la justice et la protection des victimes, en se conformant aux lois nationales, règles et réglementations, et en mettant en avant le principe de *non-impunité*<sup>430</sup>. Cette approche garantit que les efforts de lutte contre la traite des êtres humains sont ancrés dans le respect du cadre juridique national, renforçant ainsi l'efficacité des actions entreprises<sup>431</sup>.

En troisième lieu, la déclaration insiste sur la nécessité d'une coopération internationale plus étroite, soulignant des éléments clés tels que le renforcement des capacités, le partage des bonnes pratiques et de l'expertise, l'assistance technique, le soutien aux programmes de développement, et le renforcement des systèmes de justice pénale<sup>432</sup>. Cette approche

---

<sup>427</sup> UN. *Déclaration politique de 2021 sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes*. 76.me session, Doc UN A/76/L.11, 09 novembre 2021, à la p3.

<sup>428</sup> UN. *Déclaration politique sur le plan d'action contre la traite des personnes qui met l'accent sur les dangers d'Internet*, *supra* note 422.

<sup>429</sup> UN. *Déclaration politique de 2021 sur l'application du Plan d'action mondial*, *supra* note 427 à la p 4.

<sup>430</sup> *Ibid.*

<sup>431</sup> *Ibid* à la p 5

<sup>432</sup> *Ibid.*

collaborative transcende les frontières nationales, reconnaissant la nature transnationale de la traite des personnes et soulignant l'importance d'une réponse mondiale coordonnée<sup>433</sup>.

Enfin, l'initiative appelle à une action collective des États membres pour mettre fin à l'exploitation des êtres humains. Elle préconise l'utilisation de mécanismes régionaux, sous-régionaux et interrégionaux, ainsi que des partenariats et des initiatives avec les organismes des Nations Unies et d'autres parties prenantes régionales et internationales. Cette approche souligne l'importance de la coordination entre les acteurs nationaux et internationaux pour maximiser l'efficacité des efforts déployés dans la lutte contre la traite des êtres humains<sup>434</sup>.

En somme, cette initiative, vue à travers une approche analytique, reflète une réponse globale et bien articulée face aux défis complexes posés par la traite des personnes, mettant en avant la participation active des victimes, le respect des cadres juridiques nationaux, la coopération internationale renforcée et une action collective au niveau mondial.

En raison de l'ampleur des problèmes de sécurité et de leur nature transfrontalière, le Canada joue un rôle actif dans les forums régionaux et multilatéraux, tels que les Nations Unies, l'Organisation des États américains, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Conférence régionale sur la migration de même que le G20 et le G7 (Stratégie nationale 2019-2024)<sup>435</sup>. Ainsi, le Canada participe à des partenariats institutionnels tels que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et INTERPOL<sup>436</sup>.

---

<sup>433</sup> *Ibid* à la p 6.

<sup>434</sup> *Ibid*.

<sup>435</sup> Sécurité publique Canada. *Stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes 2019-2024*, *supra* note 309.

<sup>436</sup> *Ibid*.

Au Canada, celui-ci prend part à l'arène internationale et y contribue également par le biais de coopération technique et le soutien financier aux organismes multilatéraux<sup>437</sup>. En 2009, l'État a lancé le programme d'aide au renforcement des capacités et de lutte contre la criminalité (PARCLC), visant à fournir un soutien sous forme de versement pour une gamme de projets et d'initiatives, y compris l'évaluation des besoins, la formation et la réforme de la justice pénale, ainsi qu'un appui technique pour le recrutement d'experts, la fourniture d'équipements et de matériel connexes<sup>438</sup>. Toutes les activités du programme sont menées conformément aux engagements et aux normes internationales<sup>439</sup>.

Au cours de la période d'évaluation, une part importante des fonds du PARCLC a été allouée à l'Amérique centrale en raison de la situation de sécurité désastreuse dans la région<sup>440</sup>. Cette situation est particulièrement importante dans le Triangle du Nord, c'est-à-dire au Guatemala, au Honduras et à El Salvador, où les taux de violence et de meurtres sont les plus élevés au monde, et où la traite des personnes représente un secteur commercial lucratif de plus en plus attrayant pour les organisations criminelles transnationales<sup>441</sup>. En revanche, les taux de poursuites et de condamnations au criminel restent lamentablement bas<sup>442</sup>.

Les initiatives du PARCLC en Amérique centrale priorisent la réforme du secteur de la sécurité, avec l'implantation de mesures visant à réduire l'impunité, à lutter contre la corruption et à lutter contre le trafic de drogue<sup>443</sup>. Le programme va au-delà en proposant des mesures supplémentaires pour financer des projets liés à la migration des enfants non accompagnés,

---

<sup>437</sup>Affaires mondiales Canada. *Évaluation du Programme d'aide au renforcement des capacités de lutte contre la criminalité et du Programme d'aide au renforcement des capacités antiterroristes – Rapport final*, 2016.

<sup>438</sup>*Ibid.*

<sup>439</sup>*Ibid.*

<sup>440</sup>*Ibid.*

<sup>441</sup>*Ibid.*

<sup>442</sup>*Ibid.*

<sup>443</sup>*Ibid.*

reconnaissant ainsi la nécessité d'aborder les problématiques complexes liées à la mobilité des populations vulnérables<sup>444</sup>.

Cette approche du PARCLC reflète la compréhension nuancée des défis spécifiques auxquels l'Amérique centrale est confrontée, en mettant l'accent sur des stratégies qui visent à renforcer le secteur de la sécurité et à s'attaquer aux facteurs structurels qui alimentent la criminalité. En fin de compte, le programme se positionne comme un acteur majeur dans les efforts internationaux visant à promouvoir la stabilité et la sécurité dans une région confrontée à des enjeux complexes et interconnectés.

Au Mexique, le programme d'aide au renforcement des capacités et de lutte contre la criminalité (PARCLC) s'est avéré être une source significative de gains, démontrant une vision stratégique dans l'allocation budgétaire de plus de 20% pour prévenir les menaces transnationales du crime organisé et y répondre. Cette initiative globale est caractérisée par son envergure, couvrant divers domaines pour aborder de manière holistique les défis liés à la sécurité<sup>445</sup>.

Le programme s'étend aux secteurs de la sécurité portuaire et maritime, ainsi qu'aux mesures de prévention de la criminalité dans les zones touristiques, de trafic de migrants et de traite de personnes. Une emphase particulière est accordée aux communautés autochtones, reconnaissant la vulnérabilité accrue de ces groupes face à diverses formes de criminalité. Cette approche contextualisée met en lumière la compréhension approfondie des réalités locales et des besoins spécifiques des communautés affectées<sup>446</sup>.

Une composante essentielle du programme consiste à anticiper la menace croissante de la cyber-criminalité. En envisageant des dispositions liées à la cyber-sécurité et à la justice pénale, le PARCLC se positionne comme un instrument proactif dans la lutte contre les crimes

---

<sup>444</sup>*Ibid.*

<sup>445</sup> Canada au Mexique. Sécurité - le programme de renforcement des capacités contre le crime au Mexique, en ligne, récupéré de: <https://canadaumexique.com/relation-canada-mexique/securite/>.

<sup>446</sup>*Ibid.*

numériques. Cette anticipation stratégique est cruciale pour rester en phase avec l'évolution des formes de criminalité et des technologies<sup>447</sup>.

La participation active de la Gendarmerie Royale du Canada à ce programme ajoute une dimension supplémentaire d'expertise. Les formations dispensées par des experts canadiens aux Mexicains, notamment sur des sujets sensibles tels que l'exploitation des enfants en ligne, soulignent l'importance de la collaboration internationale et du partage de connaissances spécialisées. Cette coopération contribue non seulement à renforcer les capacités locales mais favorise également une approche intégrée et interdisciplinaire pour aborder les défis complexes posés par la criminalité organisée<sup>448</sup>.

En somme, l'analyse de l'impact du PARCLC au Mexique révèle une stratégie bien articulée qui prend en compte les spécificités locales, anticipe les évolutions du paysage criminel et favorise une collaboration internationale fructueuse pour renforcer la résilience et la sécurité dans la région.

En avril 2017, Le programme d'assistance contre la criminalité transnationale organisée en Amérique latine (PACCTO) a été lancé. Il s'agit d'un programme financé par l'Union Européenne (UE), d'une durée initiale de cinq ans, et d'une valeur financière de 3 019 304 euros<sup>449</sup>. Ce programme revêt une importance stratégique majeure en tant que mécanisme d'aide technique destiné à renforcer la capacité des pays latino-américains à lutter de manière efficace contre diverses formes de criminalité organisée, notamment le trafic de drogue, le cyber-crime, la corruption, les violations des droits humains, les questions de genre, et le blanchiment d'argent, entre autres<sup>450</sup>.

---

<sup>447</sup>*Ibid.*

<sup>448</sup>*Ibid.*

<sup>449</sup> Gendarmerie nationale française. « El PACCTO ou comment lutter contre la criminalité organisée sud-américaine », (avril 2017), en ligne: <https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/gendinfo/actualites/2019/el-paccto-ou-comment-lutter-contre-la-criminalite-organisee-sud-americaine>

<sup>450</sup>*Ibid.*

L'objectif central du PACCTO ne se limite pas seulement à la répression des activités criminelles, mais englobe également la promotion du développement et de la spécialisation des organismes et des forces de l'ordre latino-américains. Dans cette perspective, le programme vise à catalyser la coopération judiciaire et financière, tout en encourageant la modernisation des systèmes carcéraux pour les rendre plus efficaces et respectueux des droits humains<sup>451</sup>. L'idée sous-jacente est de renforcer l'ensemble de l'appareil sécuritaire et judiciaire dans la région, contribuant ainsi à une réponse globale et durable aux défis posés par la criminalité organisée<sup>452</sup>.

L'aspect novateur du PACCTO réside également dans sa promotion active de la coopération à différentes échelles. Le programme encourage la collaboration frontalière, régionale et internationale, reconnaissant la nécessité d'une approche intégrée pour faire face à des réseaux criminels transnationaux. En favorisant la mise en réseau des différentes entités impliquées dans la lutte contre la criminalité organisée, le PACCTO vise à accroître l'efficacité des actions entreprises tout en maximisant l'impact sur le terrain<sup>453</sup>.

Un autre élément clé de la mission du PACCTO réside dans la volonté de l'UE de partager les enseignements et les connaissances découlant de l'expérience européenne commune dans le domaine de la sécurité et de la justice. Cette dimension témoigne d'une approche collaborative et de l'engagement de l'UE à contribuer activement à la promotion de bonnes pratiques, de normes élevées et de leçons apprises dans la lutte contre la criminalité organisée<sup>454</sup>.

En résumé, le PACCTO représente une réponse complète et stratégique de l'UE face aux défis complexes posés par la criminalité organisée en Amérique latine. En mettant l'accent sur le renforcement des capacités, la coopération multi-niveaux, et le partage d'expériences, ce programme s'inscrit dans une démarche analytique et proactive visant à créer un impact significatif dans la région au cours de sa mise en œuvre.

---

<sup>451</sup>Europe-Amérique latine. « Le programme el PACCTO, c'est quoi? », (avril 2017), en ligne: EL PACCTO <https://www.elpaccto.eu/en/about-el-paccto/what-is-el-paccto/>

<sup>452</sup> *Ibid.*

<sup>453</sup> *Ibid.*

<sup>454</sup> Gendarmerie nationale française, *supra* note 449.

En outre, l'Amérique dispose de divers moyens pour gérer la migration irrégulière et lutter contre la traite des personnes dans la région, comme la Conférence régionale sur les migrations et la Coalition régionale contre le trafic illicite des migrants et la traite des personnes<sup>455</sup>. Ces deux programmes travaillent conjointement pour développer des cadres de coopération et mettre en œuvre des stratégies régionales et nationales dans la prévention, les violations des droits des migrants, en particulier les femmes et les enfants, non accompagnés de l'Amérique centrale qui se déplacent vers le Canada et les États-Unis<sup>456</sup>.

La Conférence régionale sur la migration, également connue sous le nom de processus de Puebla, a été créée en février 1996, après le sommet présidentiel de Tuxtla II<sup>457</sup>. Il s'agit d'un mécanisme de coordination multilatéral pour les politiques, les actions migratoires, le dialogue et la coopération entre les onze États membres étant le Belize, le Canada, le Costa Rica, la République dominicaine, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama et les États-Unis<sup>458</sup>.

Parmi les principaux objectifs de cette conférence, la volonté de partager des informations cruciales, des expériences significatives et des meilleures pratiques en matière de migration entre les États membres est un aspect positif de la Conférence. Cette dimension collaborative vise à favoriser l'émergence de politiques plus informées et efficaces en capitalisant sur les expériences réussies dans la région. Toutefois, il est essentiel de garantir que ces échanges débouchent sur des actions concrètes et une mise en œuvre effective des meilleures pratiques identifiées<sup>459</sup>.

---

<sup>455</sup>CIPC-ICPC, *supra* note 157 à la p 19.

<sup>456</sup>*Ibid.*

<sup>457</sup> OMT. *Regional conference on migration* (RCM or puebla process), en ligne: <https://www.iom.int/regional-conference-migration-rcm-or-puebla-process>.

<sup>458</sup>*Ibid.*

<sup>459</sup>*Ibid.*

Un autre objectif louable est la promotion de la coopération régionale étroite en matière de migration, y compris le renforcement des lois sur l'immigration et la protection des droits des migrants. Cependant, il est nécessaire de mesurer l'impact réel de ces efforts de coopération sur le terrain, en tenant compte des diversités politiques et des intérêts nationaux des États membres<sup>460</sup>.

En synthèse, la conférence de Puebla représente un cadre essentiel pour la coordination et la coopération régionale en matière de migration. Cependant, il est impératif de surveiller attentivement la mise en œuvre des objectifs déclarés, de mesurer l'impact réel sur le terrain et d'ajuster les politiques en conséquence pour assurer une réponse durable et efficace aux défis de la migration.

En 2011, la Coalition régionale contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants (CORETT) a été créée, une initiative composée de neuf États, soit le Belize, le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama et la République dominicaine<sup>461</sup>. Elle visait à renforcer les initiatives, les synergies, les stratégies et les mécanismes détaillés pour prévenir et poursuivre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants, ainsi que le soutien aux victimes de la traite et aux migrants ayant besoin de protection<sup>462</sup>.

La coalition a élaboré sa première stratégie de soutien et d'assistance globale aux victimes dans la lutte contre la traite des êtres humains en 2018<sup>463</sup>. Cette stratégie novatrice repose sur une approche humaniste qui met en avant la protection des droits humains, tout en tenant compte des problèmes spécifiques des groupes vulnérables, tels que les femmes, les enfants, les peuples autochtones, et tous ceux victimes d'exploitation ou de discrimination basée sur leur identité sexuelle<sup>464</sup>. En 2019, une infographie régionale a été publiée. Celle-ci en résumait les principales

---

<sup>460</sup>*Ibid.*

<sup>461</sup> CORETT. « Coalición regional contra la trata de personas y el tráfico ilícito de migrantes », en ligne: <https://www.coalicioncorett.com>

<sup>462</sup>*Ibid.*

<sup>463</sup>CIPC-ICPC, *supra* note 157 à la p 20.

<sup>464</sup>*Ibid.*

tendances pour 2018<sup>465</sup>. Les neuf États ont identifié 1306 victimes de la traite des êtres humains, dont 49% étaient des filles, des garçons et des adolescents de moins de 18 ans, et 45 % étaient des femmes adultes<sup>466</sup>. À travers cette infographie, on constate également que 65% des cas concernent l'exploitation sexuelle, suivie de l'exploitation par le travail (17 %). En revanche, 1546 victimes de ces crimes ont été prises en charge, et 240 personnes ont été condamnées<sup>467</sup>.

D'ailleurs, l'un des phénomènes les plus graves représentant un défi important mondialement est la criminalité transnationale organisée, majoritairement dû à la menace qu'elle représente pour la sécurité et la stabilité aux niveaux international et national<sup>468</sup>. En ce sens, il est essentiel que les États s'entendent sur un même mécanisme de coopération internationale dans le but d'atteindre les objectifs souhaités vu les conséquences importantes de ce phénomène criminel<sup>469</sup>. Les États font cependant face à des obstacles qui entravent l'atteinte de ces objectifs, soit la question de l'extradition, le principe de double incrimination, le principe d'interdiction de l'extradition des ressortissants du pays requis, et plusieurs autres qui seront discutés dans cette étude<sup>470</sup>.

### 3.2 Le principe de non-criminalisation des victimes de tourisme sexuel

Le principe de non-sanction des victimes de la traite des êtres humains s'inscrit dans une approche fondée sur les droits humains. Celle-ci tient compte de la liberté et de la dignité des victimes de la traite<sup>471</sup>. Il est également considéré comme le cœur battant de la protection des droits des victimes aux niveaux international, régional et national, qui doit être mis au premier plan, car il concerne le droit légal inaliénable de la victime à être protégée par la loi<sup>472</sup>. Toutefois, ni la Convention sur la criminalité transnationale organisée ni ces protocoles ne comportaient

---

<sup>465</sup> OIM, *Los países de la coalición regional contra la trata de personas y el tráfico ilícito de migrantes (CORETT) identificaron más de 1300 víctimas de trata de personas en 2018*, 12 décembre 2019, (12 décembre 2019), en ligne: <https://programamesoamerica.iom.int/es/noticia/los-paises-de-la-coalicion-regional-contra-la-trata-de-personas-y-el-trafico-ilicito-de>.

<sup>466</sup> *Ibid.*

<sup>467</sup> *Ibid.*

<sup>468</sup> Bouaya Kamal et Wali Abdul Latif, « Problèmes de coordination de la coopération internationale pour lutter contre la criminalité transnationale organisée » (2021) 6:1 JLSR 93-109, à la p 106.

<sup>469</sup> *Ibid.*

<sup>470</sup> *Ibid.*

<sup>471</sup> Maria Grazia Giammarinaro, *Rapport du rapporteur spécial sur la traite des personnes*, *supra* note 188 à la p 4.

<sup>472</sup> *Ibid.*

d'engagements explicites obligeant les États partenaires à s'abstenir de criminaliser les victimes de la traite des personnes<sup>473</sup>. Cependant, un certain nombre de lignes directrices, telles que les Plans d'action, les résolutions et les recommandations interdisent aux pays de poursuivre les victimes de la traite des êtres humains<sup>474</sup>. Ceci sera d'ailleurs abordé dans une section ultérieure du rapport.

Tout d'abord, le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) a publié des recommandations concernant les principes et les lignes directrices relatifs aux droits humains et à la traite des personnes en 2002<sup>475</sup>. En fait, le principe 7 stipule que : « les victimes de la traite ne doivent pas être détenues, inculpées ou poursuivies au motif qu'elles sont entrées ou qu'elles résident de manière illégale dans les pays de transit ou de destination ni pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y sont réduites par leur condition de victimes de la traite»<sup>476</sup>.

Ensuite, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains à travers son article 26, encourage les parties à ne pas imposer de sanctions aux victimes contraintes à des activités illicites. Cette disposition renforce l'idée que les sanctions contre les victimes ne devraient pas être automatiques, mais plutôt déterminées conformément aux principes fondamentaux de chaque système juridique national<sup>477</sup>.

La conférence des parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2002 soutient aussi le principe 7, qui implique de ne pas punir les victimes : « L'application du principe de non-sanction des victimes de la traite participe de la reconnaissance du fait que la traite des personnes est une violation grave des droits de l'homme et

---

<sup>473</sup> *Ibid* .

<sup>474</sup> *Ibid* , a la p 2.

<sup>475</sup> OHCHR. *Recommended principles and guidelines on human rights and human trafficking : report of the United Nations high commissioner for human rights to the economic and social council : addendum*, doc UN E/2002/68/Add.1, 20 May 2002 , en ligne: <https://digitallibrary.un.org/record/467616>

<sup>476</sup> *Ibid*.

<sup>477</sup> *Convention du conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, STCE n°197, Varsovie, 16 mai 2005*. [Entrée en vigueur le 1er février 2008], Article 26 qui stipule que: « chaque partie prévoit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes ».

que les victimes ne devraient pas être poursuivies pour ces infractions, car les punir signifie qu'elles avaient l'intention de les commettre. Le fait de punir les victimes de la traite des personnes est également susceptible de réduire les chances qu'elles dénoncent les actes dont elles sont victimes aux autorités et diminue les occasions de traduire les trafiquants en justice ».

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2022, en appuyant également le principe de non-punition des enfants victimes de la traite, tel que stipulé à l'article 7, souligne que sanctionner les victimes de la traite pourrait compromettre leur volonté de dénoncer les actes criminels dont elles sont victimes, réduisant ainsi les chances de poursuivre les trafiquants en justice. Cette perspective met en évidence l'importance de ne pas dissuader les victimes de chercher de l'aide et de contribuer à la lutte contre la traite des êtres humains<sup>478</sup>.

Le principe de non-sanction, bien qu'existant, se heurte à des défis substantiels dans son application concrète<sup>479</sup>. Les victimes de la traite des personnes se trouvent fréquemment impliquées dans des activités criminelles telles que la prostitution, la production de drogues ou des délits liés à l'immigration, comme la falsification de documents ou l'entrée illégale dans un pays<sup>480</sup>. Elles sont également tenues pour responsables d'autres infractions administratives ou civiles, que ce soit dans le cadre ou à la suite de leur situation de traite<sup>481</sup>. En outre, prouver que les individus exploités sont de réelles victimes ne se limite pas à montrer des cicatrices, à décrire des lieux, à donner des noms ou à raconter des histoires<sup>482</sup>.

---

<sup>478</sup> UN. *Conférence des parties à la convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée*, Doc UN CTOC/COP/WG.4/2022/2, 7 avril 2022, Article 7 « L'application du principe de non-sanction des victimes de la traite participe de la reconnaissance du fait que la traite des personnes est une violation grave des droits de l'homme et que les victimes ne devraient pas être poursuivies pour ces infractions, car les punir signifie qu'elles avaient l'intention de les commettre. Le fait de punir les victimes de la traite des personnes est également susceptible de réduire les chances qu'elles dénoncent les actes dont elles sont victimes aux autorités et diminue les occasions de traduire les trafiquants en justice ».

<sup>479</sup> Maria Grazia Giammarinaro, *Rapport du rapporteur spécial sur la traite des personnes*, supra note 188 à la p 3.

<sup>480</sup> *Ibid.*

<sup>481</sup> *Ibid.*

<sup>482</sup> Organization for Security and Co-operation in Europe. *Ending impunity delivering justice through prosecuting trafficking in human beings*, 19 november 2020, à la p 22.

Cette situation crée une tension palpable entre la protection des droits des victimes et la nécessité de lutter contre les activités illégales, surtout compte tenu de la fréquente participation des victimes à ces activités sous contrainte<sup>483</sup>. Le dilemme émerge entre la sauvegarde des droits fondamentaux des victimes, en reconnaissant les circonstances coercitives qui les conduisent à ces activités, et l'impératif des autorités de maintenir l'ordre public et de lutter contre les activités illégales<sup>484</sup>.

D'un côté, il est impératif de considérer les conditions difficiles dans lesquelles les victimes se trouvent, souvent contraintes de participer à des activités criminelles<sup>485</sup>. Les approches légales et judiciaires doivent reconnaître cette contrainte et éviter de traiter les victimes comme des criminels. Cela nécessite une compréhension approfondie de la situation de traite et la mise en place de mesures spécifiques pour protéger et réhabiliter les victimes<sup>486</sup>.

D'un autre côté, les autorités sont confrontées à la nécessité de maintenir l'ordre public et de lutter contre les activités criminelles. Ignorer complètement la dimension illégale de ces activités peut mettre en péril la sécurité publique et la légitimité du système judiciaire<sup>487</sup>. Trouver un équilibre délicat entre la protection des droits des victimes et la nécessité de poursuivre les criminels est essentiel<sup>488</sup>.

Selon l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), la violation de ce principe se dit comme étant directe dans les cas où les autorités du pays traitant d'un crime commis par une victime de la traite sont conscientes de son statut de victime, mais n'en tiennent pas dûment compte lorsqu'elles déterminent sa responsabilité<sup>489</sup>. La violation indirecte réside dans l'incapacité des autorités du pays à identifier la personne comme étant une victime de la

---

<sup>483</sup> *Ibid.*

<sup>484</sup> Maria Grazia Giammarinaro, *Rapport du rapporteur spécial sur la traite des personnes*, supra note 188 à la p 4.

<sup>485</sup> *Ibid* à la p7.

<sup>486</sup> *Ibid.*

<sup>487</sup> *Ibid* à la p 9.

<sup>488</sup> *Ibid.*

<sup>489</sup> Organization for Security and Co-operation in Europe. *Policy and legislative recommendations towards the effective implementation of the non-punishment provision with regard to victims of trafficking*, 25 juin 2013, à la p 15.

traite, donnant ainsi une image incomplète des circonstances du crime commis, et de la responsabilité pénale<sup>490</sup>.

L'OSCE soutient que dans les deux cas, la violation de ce principe expose les victimes à une double attaque<sup>491</sup>. Premièrement, l'État ne parvient pas à les protéger de la pauvreté, les privant ainsi du strict minimum pour une qualité de vie raisonnable, empêchant le développement complet et cohérent de leur personnalité<sup>492</sup>. Deuxièmement, cette violation nuit à la santé physique, mentale et morale des victimes ainsi qu'à leur vie professionnelle<sup>493</sup>. Il convient également de noter que même une condamnation sans imposition de peine est une sanction<sup>494</sup>.

Dans de tels cas, le casier judiciaire doit être révoqué ou effacé afin de garantir que les infractions commises par les victimes en conséquence directe de leur état ne soient pas pénalisées<sup>495</sup>. Sans ces radiations, les victimes reconnues coupables peuvent avoir de la difficulté à trouver du travail, elles peuvent également se voir refuser l'accès à de nombreux services, être empêchées de voyager à l'étranger et subir le fardeau émotif supplémentaire que constitue un casier judiciaire à vie<sup>496</sup>.

---

<sup>490</sup> *Ibid.*

<sup>491</sup> *Villagrán-Morales et al. (The street children) v. Guatemala* (1999) IACtHR (Série C) No. 68, à la p 46.

<sup>492</sup> *Ibid.*

<sup>493</sup> *Ibid.*

<sup>494</sup> UN. *Conférence des parties*, *supra* note 478 à la p 5.

<sup>495</sup> *Ibid.*

<sup>496</sup> *Ibid.*

### 3.3 Préserver l'innocence : mesures proactives pour protéger les enfants victimes du tourisme sexuel

Les droits des enfants découlent des droits de la personne. Les enfants doivent être traités avec équité, respect et dignité, non seulement parce qu'ils représentent l'avenir, mais aussi parce qu'ils forment un groupe plus vulnérable<sup>497</sup>. La protection juridique et procédurale de ce groupe est inscrite dans le droit international, garanti par un arsenal de conventions<sup>498</sup>. Les droits couverts par ces conventions reposent sur les *trois P* : pouvoir, protéger, participer<sup>499</sup>. Sur cette base, les enfants ont droit à la protection contre divers actes tels que la torture, l'exploitation et la détention arbitraire<sup>500</sup>. Ils ont également droit à une multitude d'avantages et de services allant du nom et de la nationalité, aux soins médicaux, à l'éducation, à la réintégration, à la réhabilitation et à l'indemnisation. De plus, ils ont le droit d'agir et d'être entendus ainsi que de participer aux décisions qui affectent leur existence et la société dans son ensemble<sup>501</sup>.

Le tourisme sexuel impliquant les enfants est un sujet complexe qui nécessite des interventions à plusieurs niveaux afin de réduire et d'atténuer le problème de manière globale<sup>502</sup>. Il est donc important de mobiliser le plus grand nombre d'acteurs à différentes échelles et dans différents contextes politiques, institutionnels, juridiques, économiques, culturels, et plus encore<sup>503</sup>. La collaboration entre ces acteurs devrait être renforcée afin de protéger efficacement les enfants contre ces crimes, de poursuivre efficacement les auteurs de crimes transnationaux, et

---

<sup>497</sup>ECPAT International, *supra* note 24 à la p 24.

<sup>498</sup>*Ibid.*

<sup>499</sup> Bibliothèque des Droits de la Personne de l'Université du Minnesota. « Manuel de formation sur la surveillance des droits humains, chapitre 12 : Droits des enfants. », en ligne: <http://hrlibrary.umn.edu/monitoring/Fchapter12.html>

<sup>500</sup>*Ibid.*

<sup>501</sup>*Ibid.*

<sup>502</sup> ECPAT International. *Le Tourisme sexuel impliquant des enfants*, *supra* note 24 à la p 27.

<sup>503</sup>*Ibid.*

de promouvoir des politiques proactives qui créent des conditions de vie favorables aux enfants affectés ou risquant d’être victimes de tels crimes<sup>504</sup>.

Parmi les organismes impliqués dans la lutte contre le tourisme sexuel des enfants figurent ECPAT, une multitude d’ONG, la police locale, les agences de voyages, les hôtels, les agents de la police nationale affectés aux ambassades, les autorités du tourisme, les travailleurs des transports locaux (chauffeurs de taxi, bus, etc.), les médias, les entreprises technologiques et les professionnels de l’industrie du tourisme<sup>505</sup>. La synergie entre ces acteurs crée une barrière robuste contre le tourisme sexuel, permettant un certain contrôle sur cette menace<sup>506</sup>.

L’évaluation de la qualité de la protection des enfants et des victimes de la traite des êtres humains repose sur divers critères, tels que la disponibilité des services de santé sexuelle, le soutien parental, les régimes d’assistance sociale, la couverture médicale complète et les conseils juridiques<sup>507</sup>. Certains États d’Amérique latine et des Caraïbes mettent en œuvre des programmes de protection sociale novateurs et complets pour les enfants et les parents, ciblant les principaux facteurs de risque d’abus sexuels sur les enfants. Cette approche holistique vise à créer un environnement propice à la prévention de ces crimes et à la réhabilitation des victimes<sup>508</sup>.

Le rapport *Trafficking in Persons* de 2022 a désigné le Canada comme étant l’un des meilleurs pays en matière de protection de l’enfance<sup>509</sup>. En effet, le droit canadien prévoit certaines mesures pour protéger les victimes et les témoins participants aux procès. Parmi celles-ci, il est possible de compter le témoignage vidéo, la présence d’une personne à l’appui pendant le témoignage<sup>510</sup>. Les témoins, de même que les victimes, peuvent demander la non-divulgence de leur identité, ou de toute information susceptible de révéler leur identité devant les tribunaux, y compris les enquêtes préliminaires. L’interdiction de publication doit être ordonnée pour toutes

---

<sup>504</sup> Commission des questions sociales de la santé et du développement durable. *Lutter contre le tourisme sexuel impliquant des enfants*, Rapport préparé par M. Valeriu Ghilechi. 2.me session, Doc13152, 27 mars 2013.

<sup>505</sup> ECPAT International. *Le Tourisme sexuel impliquant des enfants*, supra note 24 à la p 27.

<sup>506</sup> *Ibid.*

<sup>507</sup> The Out of the Shadows Index. *OOS index latinamerica and caribbean report 2023*, supra note 178 à la p 17.

<sup>508</sup> *Ibid.*

<sup>509</sup> U.S Department. *Trafficking in persons report 2022*, supra note 191 à la p 163.

<sup>510</sup> *Ibid.*

les victimes de moins de 18 ans, les victimes d'infractions sexuelles et les témoins d'infractions sexuelles de moins de 18 ans<sup>511</sup>.

Selon l'article 16 de la Charte canadienne des droits des victimes (CCD)<sup>512</sup> et l'article 737.1(1) du Code criminel<sup>513</sup>, les victimes ont également un droit d'indemnisation de la part des trafiquants en vertu du droit pénal canadien<sup>514</sup>, et des programmes provinciaux d'indemnisation ou d'avantages financiers pour les victimes d'actes criminels<sup>515</sup>. Cependant, une dirigeante du *Centre canadien de protection de l'enfance inc.* madame Monique St. Germain, a indiqué que « le dédommagement n'est pas ordonné, voir même envisagé, dans la plupart de ces cas »<sup>516</sup>.

Par ailleurs, le rapport *Trafficking in Persons* met en lumière une lacune importante : l'absence de loi ou de politique gouvernementale au Canada qui protège les victimes contre les sanctions pour des actes illégaux forcés par les trafiquants. Cette omission soulève des questions cruciales quant à la capacité réelle du système juridique Canadien à garantir la protection complète des victimes de la traite des personnes<sup>517</sup>.

Le gouvernement costaricien offre également une protection aux victimes, en vertu des articles 1, 2, 36, 44, 47, 50 et 51 de la loi contre la traite des êtres humains et création de la Coalition nationale contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains n° 9095<sup>518</sup>. Selon ces articles, les victimes de la traite des êtres humains reçoivent des soins de santé, des services psychologiques, des conseils juridiques, une aide financière et une liaison avec les forces de

---

<sup>511</sup> *Charte canadienne des droits des victimes*, L.C. 2015, ch. 13, art. 2

<sup>512</sup> *Ibid*

<sup>513</sup> *Code criminel*, LRC 1985, c C-46.

<sup>514</sup> *PL C-32 : Loi édictant la Charte canadienne des droits des victimes et modifiant certaines lois.* (2014) 2<sup>e</sup>me sess, 41<sup>e</sup>me lég.

<sup>515</sup> U.S Department. *Trafficking in persons report 2022*, supra note 191 à la p 163.

<sup>516</sup> JUST, Témoignages, 3 octobre 2022 (Monique St. Germain, avocate générale, Centre canadien de protection de l'enfance inc.)

<sup>517</sup> U.S Department. *Trafficking in persons report 2022*, supra note 191 à la p 163.

<sup>518</sup> *Ley contra la trata de personas y creación de la coalición nacional contra el tráfico ilícito de migrantes y la trata de personas (CONATT) N° 9095*, Costa Rica, (2012).

l'ordre et d'autres services, y compris un traitement contre la toxicomanie<sup>519</sup>. Par ailleurs, le gouvernement a établi trois lieux d'hébergement temporaire de femmes victimes de violence, dont celles étant victimes de la traite d'êtres humains. Chacun de ces établissements dispose d'une équipe composée d'assistantes sociales, de juristes et de psychologues qui offrent des services de représentation en justice, des conseils ainsi que des soins thérapeutiques<sup>520</sup>. Cependant, selon le rapport *Trafficking in Persons* de 2022, les autorités n'orientent que rarement les victimes vers ces structures<sup>521</sup>. Le rapport indique également qu'il existe une sorte de discrimination des personnes (LGBTQI+), le gouvernement n'offrant pas d'options de logement pour les hommes ou les victimes de cette catégorie. Par conséquent, les autorités ont hébergé les personnes LGBTQI+ victimes de la traite dans des hôtels selon les cas et les circonstances particulières<sup>522</sup>.

De ce fait, certains organes institutionnels du Costa Rica ne veillent pas à leurs obligations en matière de protection des victimes de la traite des humains. En effet, alors que le pays devrait mettre en place des mesures permettant de répondre à ses obligations en vertu des articles 6 et 9 du Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre les criminalités transnationales organisées visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, il est possible d'affirmer que celles en place ne sont pas conformes au principe d'égalité<sup>523</sup>.

---

<sup>519</sup>*Ibid.*

<sup>520</sup>Comité contre la torture. *Troisième rapport périodique soumis par le Costa Rica en application de l'article 19 de la Convention selon la procédure simplifiée d'établissement des rapports, attendu en 2012*, Doc UN CAT/C/CRI/3, 12 juin 2020, à la p 22.

<sup>521</sup>U.S Department. *Trafficking in persons report 2022*, *supra* note 191 à la p 187.

<sup>522</sup>*Ibid.*

<sup>523</sup>*Protocole de Palerme additionnel à la convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée*, *supra* note 41.

Par ailleurs, le rapport *OOS Index Amérique latine et Caraïbes 2023* indique que la Colombie excelle dans la prise en charge des enfants victimes d'exploitation sexuelle commerciale, ce qui lui vaut une position favorable aux classements régional et mondial<sup>524</sup>. Les services aux victimes englobent des mesures d'urgence telles qu'un examen médical et psychologique, la fourniture d'articles d'hygiène, la délivrance de documents d'identité et de voyage, ainsi qu'une assistance à moyen terme comprenant un soutien financier, une aide juridique et la protection des témoins. Cependant, le rapport *Trafficking in Persons de 2022* indique que le gouvernement colombien n'a pas mis à disposition un nombre suffisant d'abris pour les victimes<sup>525</sup>.

De surcroît, l'Institut colombien du bien-être familial (ICBF) a partiellement financé deux centres d'accueil destinés aux jeunes victimes, dont l'un dispose d'une équipe multidisciplinaire spécialement formée pour travailler avec les victimes d'abus sexuels. Néanmoins, le financement actuel se révèle insuffisant pour offrir une assistance efficace à ces victimes<sup>526</sup>. Cette situation souligne la nécessité d'une analyse approfondie des lacunes financières et structurelles afin de développer des réformes et des stratégies permettant d'améliorer la prise en charge des victimes d'exploitation sexuelle commerciale en Colombie.

Au Pérou, la présence de 162 *Centros Emergencia Mujer*, offrant des services psychologiques, juridiques, médicaux et sociaux, semble constituer une infrastructure importante pour répondre à la traite des êtres humains<sup>527</sup>. Cependant, une évaluation critique révèle des lacunes substantielles dans l'efficacité de ces centres, malgré leur nombre significatif. Bien que ces centres aient signalé avoir reçu 3 645 signalements d'enfants et de jeunes victimes d'abus sexuels, une réalité inquiétante émerge quant à leur capacité opérationnelle réelle<sup>528</sup>. Souvent gérés par un ou deux individus, ces centres ne sont clairement pas en mesure d'offrir l'éventail

---

<sup>524</sup> The Out of the Shadows Index. *OOS index latinamerica and caribbean report 2023*, *supra* note 178 à la p 41.

<sup>525</sup> U.S Department. *trafficking in persons report 2022*, *supra* note 191 à la p 178.

<sup>526</sup> *Ibid.*

<sup>527</sup> Parlement européen. *Violence sexuelle envers les mineurs en Amérique latine*, *supra* note 29 à la p 25.

<sup>528</sup> *Ibid.*

complet de services annoncés, ce qui soulève des préoccupations quant à la qualité de la prise en charge des victimes<sup>529</sup>.

Par ailleurs, les constatations indiquent une discrimination systémique à l'égard des personnes appartenant aux catégories LGBTQI+ de la part des autorités péruviennes. Les services ne sont pas dispensés de manière équivalente aux victimes LGBTQ, en particulier aux enfants transgenres, qui se voient refuser l'accès aux refuges gouvernementaux. Cette disparité flagrante dans la protection des droits des victimes expose une faille dans les efforts du Pérou pour assurer une assistance équitable et inclusive<sup>530</sup>.

Le Pérou a mis en place des unités de police spéciales destinées aux femmes, chargées de traiter les cas de violence à leur encontre. Cependant, dans certains cas, les filles, malheureusement, subissent à nouveau des victimisations, cette fois-ci de la part de la police<sup>531</sup>. Un déficit de formation a révélé que les victimes féminines étaient exposées à des questions inappropriées de la part de la police, notamment sur leur tenue vestimentaire et leurs activités liées à la prostitution<sup>532</sup>.

### **3.3.1 Exemples sur les mesures prises par les États de l'Amérique pour protéger les enfants victimes du tourisme sexuel**

Le fléau du tourisme sexuel impliquant des enfants est une préoccupation majeure en Amérique, incitant les gouvernements à mettre en place des actions stratégiques visant à protéger ces victimes vulnérables. À travers des approches multidimensionnelles, les États de la région ont élaboré des plans pour prévenir, réprimer et assister les enfants pris au piège de cette exploitation, en mettant en œuvre des initiatives distinctes.

---

<sup>529</sup>*Ibid.*

<sup>530</sup> U.S Department. *Trafficking in persons Report 2022*, supra note 191 à la p 445.

<sup>531</sup>Parlement européen. *Violence sexuelle envers les mineurs en Amérique latine* , supra note 29 à la p 25

<sup>532</sup>*Ibid.*, à la p 26.

## 1) Promotion de la coopération intersectorielle

Au Chili, le gouvernement a pris des mesures significatives pour lutter contre la traite des personnes en créant la Table Intersectorielle sur la Traite des Personnes en 2008. Cette commission interministérielle et intersectorielle réunit des représentants des secteurs publics, privé et des ONG, consolidant ainsi une approche collaborative. La principale mission de cette commission est de coordonner les initiatives de prévention, de répression et d'assistance aux victimes de la traite des personnes, avec une attention particulière portée aux femmes et aux enfants<sup>533</sup>. Un Plan d'action national contre la traite des personnes a été mis en place, axé sur la prévention, la répression, la protection et l'assistance, ainsi que sur la coordination interinstitutionnelle<sup>534</sup>. La mise en œuvre de cette stratégie nationale témoigne de l'engagement du Chili à lutter contre la traite des personnes de manière globale.

## 2) Foyers d'accueil spécialisés

En Équateur, la réponse gouvernementale à la traite des personnes, en particulier celle visant les victimes mineures d'exploitation sexuelle, s'illustre par la mise en place de foyers d'accueil spécialisés. Ces foyers sont administrés par le ministère de l'Inclusion économique et sociale (MIES) et ont pour objectif d'offrir une assistance complète aux victimes mineures<sup>535</sup>. Des exemples de ces foyers spécialisés comprennent « Hélas de Colibrí » et « Casa Linda ». Ces établissements ne se limitent pas à fournir un abri sûr, mais ils proposent également un soutien technique interdisciplinaire. Ce soutien englobe divers aspects, tels que des services de consultation psychologique, un suivi médical, une éducation adaptée, et d'autres formes

---

<sup>533</sup> Defensoría del pueblo de Bolivia. *Informe defensorial : Cumplimiento a la creación de centros de acogida especializados para víctimas de trata y tráfico de personas, y delitos conexos, informe defensorial*, 2020, à la p 36.

<sup>534</sup> *Ibid*

<sup>535</sup> Organización Internacional para las Migraciones (OIM Ecuador), Ministerio de Gobierno del Ecuador. *Plan de acción contra la trata de personas 2019 – 2030*, 01 noviembre 2019, à la p 67.

d'assistance visant à aider les victimes à récupérer leurs droits et à se rétablir après avoir été exposées à des situations de traite des personnes<sup>536</sup>.

### 3) Cadre légal et modèle d'assistance

Au Mexique, un solide cadre juridique a été établi pour lutter contre la traite des personnes, visant à protéger les victimes et à punir les auteurs de ce crime grave. Une étape importante dans cette lutte est la mise en place d'une commission interministérielle, chargée de concevoir et de mettre en œuvre un modèle d'assistance et de protection spécifique pour les victimes de traite<sup>537</sup>. Ce modèle définit des normes minimales rigoureuses pour les refuges et les services destinés aux victimes. L'accent est particulièrement mis sur la réintégration sociale à long terme, allant au-delà de la simple fourniture d'un abri temporaire. L'objectif principal est d'autonomiser les victimes, de leur permettre de reprendre le contrôle de leur vie et de développer les compétences nécessaires pour une réintégration réussie dans la société<sup>538</sup>.

### 4) Engagement envers les victimes

L'engagement envers la protection et l'assistance aux victimes de la traite des personnes est un principe fondamental, soulignant l'importance cruciale de protéger et de soutenir ceux qui ont été victimes d'exploitation et d'abus<sup>539</sup>. En tant qu'obligation primordiale, l'Argentine adopte une approche fondée sur les droits humains, plaçant la protection des individus vulnérables au premier plan. Cette approche repose sur le référencement à des instruments internationaux,

---

<sup>536</sup> *Ibid.*

<sup>537</sup> Defensoría del pueblo de Bolivia. *Informe defensorial*, supra note 533 à la p 37.

<sup>538</sup> *Ibid.*

<sup>539</sup> Aldana Romano y María Victoria Llorente, « La política de protección a las víctimas de trata sexual, una mirada integral sobre el problema » (2020) Instituto de Estudios Comparados en Ciencias Penales y Sociales (INECIP), à la p 29.

guidant l'État dans le développement de politiques visant à garantir une protection et une assistance adéquates aux victimes de la traite des personnes et de l'exploitation sexuelle<sup>540</sup>.

## 5) Régularisation et prise en charge

Au Canada, l'accent est principalement mis sur la régularisation des victimes migrantes en leur fournissant une autorisation de présence continue sur le territoire<sup>541</sup>. Concrètement, l'État a mis en place une Stratégie nationale visant à évaluer les répercussions de la violence basée sur le genre et à offrir une protection adéquate aux victimes qui entrent en contact avec les agents frontaliers. Dans le cadre de cette stratégie, des permis de résidence temporaires (PST) sont délivrés pour garantir l'accès aux soins de santé et aux permis de travail, contribuant ainsi à assurer une prise en charge holistique des victimes de la traite des personnes<sup>542</sup>.

## 6) Visa de protection

Aux États-Unis, le visa T a été instauré dans le but de soutenir les victimes de traite, offrant la possibilité de demeurer sur le territoire afin de collaborer avec les enquêtes et les poursuites pénales. En complément, des lettres de certification sont fournies aux victimes pour faciliter leur accès aux prestations et aux services. De plus, des options d'immigration spécifiques sont disponibles pour garantir la protection et l'assistance nécessaires aux individus touchés par la traite des personnes. Cette approche vise à créer un environnement où les victimes se sentent soutenues dans leur quête de justice et de rétablissement<sup>543</sup>.

---

<sup>540</sup> *Ibid.*

<sup>541</sup> CIPC-ICPC, *supra* note 157 à la p 33.

<sup>542</sup> Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada. Permis de séjour temporaire (PST) : Points à examiner en ce qui a trait aux victimes de la traite de personnes, en ligne : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/publications-guides/bulletins-guides-operationnels/residents-temporaires/permis/victimes-traite-personnes-points-examiner.html>

<sup>543</sup> U.S. Department of Justice. *General Tips for T Visas for Victims of Severe Form of Trafficking in Persons*, April 2018.

## 7) Sensibilisation et lignes d'assistance

Au Pérou, les initiatives anti-traite se concentrent sur la sensibilisation des populations vulnérables, avec une attention particulière portée aux écoliers. Des méthodes variées, telles que des activités théâtrales et des campagnes de sensibilisation, sont déployées pour informer les enfants et leurs familles sur les risques associés à la traite des personnes<sup>544</sup>. En complément, des lignes d'assistance comme le numéro 1818 ont été mises en place, fournissant des informations cruciales aux victimes potentielles et facilitant leur accès aux services et à l'assistance. Ces mesures visent à prévenir la traite en éduquant et en informant activement les communautés vulnérables, renforçant ainsi la résilience contre ce fléau<sup>545</sup>.

## 8) Code de conduite mondial

Au Costa Rica, la lutte pour protéger les enfants victimes du tourisme sexuel bénéficie d'une collaboration entre le gouvernement et le secteur privé. Contrairement à d'autres régions où la responsabilité principale repose sur les gouvernements, au Costa Rica, les entreprises du secteur du tourisme jouent un rôle clé dans la prévention du tourisme sexuel impliquant des enfants. Un aspect crucial de cette collaboration est l'encouragement des entreprises à adopter un code de conduite visant à éliminer l'exploitation sexuelle des enfants<sup>546</sup>. Ce code de conduite engage les entreprises à intégrer des clauses anti-exploitation dans leurs contrats, à fournir une formation à leur personnel sur la détection et la prévention de la traite des personnes, et à sensibiliser les voyageurs sur les conséquences de l'exploitation sexuelle des enfants. Ces mesures sont essentielles pour créer une culture de responsabilité et de prévention au sein du secteur touristique<sup>547</sup>.

---

<sup>544</sup> Defensoría del Pueblo de Peru. *Informe Defensorial Regional : Trata de personas y responsabilidades estatales en la región Piura*, N° 01- 2020/DP, setiembre 2020, à la p 35.

<sup>545</sup> *Ibid.*

<sup>546</sup> IIN. *XIII informe al secretario general de la OEA sobre las et al, la explotacion sexual comercial de ninas, niños*, *supra* note 204, à la p 40.

<sup>547</sup> *Ibid.*

En résumé, Cette collaboration entre le secteur privé et le gouvernement représente une approche proactive pour transformer les risques potentiels du tourisme en opportunités de protection. Elle illustre comment les partenariats public-privé peuvent jouer un rôle déterminant dans la prévention et la lutte contre la traite des personnes, en mettant l'accent sur la responsabilité sociale des entreprises dans ce contexte spécifique.

En somme, les États de l'Amérique s'engagent à protéger les enfants victimes du tourisme sexuel à travers des mesures variées. De la coordination intersectorielle à la régularisation des victimes migrantes, en passant par des codes de conduite et des modèles d'assistance, ces actions démontrent la volonté des gouvernements de prévenir et de combattre la traite des enfants avec détermination. Cependant, selon les rapports susmentionnés, ces efforts sont jugés insuffisants.

### **3.4 Incohérences dans certaines les lois interaméricaines sur le crime de traite des êtres humains**

Face à l'exacerbation du phénomène de l'exploitation sexuelle en Amérique latine, les sphères réglementaires et judiciaires appellent à la criminalisation de toutes les formes d'exploitation sexuelle, et au renforcement du système judiciaire afin de garantir que les trafiquants soient poursuivis et punis<sup>548</sup>. Dans la pratique, ces lois nationales n'ont pas apporté les résultats escomptés et leur application n'a pas été satisfaisante<sup>549</sup>. D'une part, cette faiblesse est due au fait que ces États ont édicté des lois nationales prévoyant des sanctions moins sévères pour la traite des êtres humains que celles implantées pour le trafic d'armes ou de drogue<sup>550</sup>.

---

<sup>548</sup>La violette, *supra note* 91 à la p 155.

<sup>549</sup>*Ibid.*

<sup>550</sup>*Ibid.*

D'autre part, peu d'États font de réels efforts pour criminaliser la traite des êtres humains dans leur région. Par conséquent, les trafiquants mènent leurs activités en toute impunité<sup>551</sup>.

En outre, les lois existantes ne protègent pas suffisamment les victimes de la traite. Effectivement, même si les victimes dénoncent des trafiquants, ces dernières et leur famille sont parfois réprimées par les membres des réseaux criminels, en plus de risquer d'être la cible de mesures répressives de la part de l'État<sup>552</sup>. Un nombre important de victimes de la traite se retrouvent en tant que migrants irréguliers dans les pays de destination, les rendant ainsi assujetties au rapatriement et aux condamnations pénales pour des actes criminels liés à la prostitution<sup>553</sup>. Tous ces facteurs entravent la répression de la traite et compromettent grandement l'efficacité de la lutte dans la région<sup>554</sup>. Dans les lignes suivantes, une analyse du cadre législatif de quelques États sera complétée.

La législation colombienne sur la traite et l'exploitation sexuelle se reflète dans divers articles du Code pénal qui expriment la volonté de lutter contre ce phénomène. L'article 188 du Code pénal sur le trafic de migrants, modifié par l'article 1 de la loi 747 de 2002, suite auquel les peines ont été augmentées par l'article 14 de la loi 890 de 2004, a conclu en cette loi : « quiconque favorise, induit, contraint, facilite, finance, collabore ou participe de toute autre manière à l'entrée ou à la sortie de personnes du pays, sans le respect des conditions légales et exigences, dans l'intention d'en tirer un profit ou tout autre avantage pour lui-même ou pour autrui, il encourt un emprisonnement de quatre-vingt-seize (96) à cent quarante-quatre (144) mois et une amende de soixante-seize virgule soixante- six (66,66) à cent cinquante (150) salaires minimums légaux mensuels »<sup>555</sup>. [Notre traduction]

Certains chercheurs colombiens agissent à l'encontre des deux termes de l'article 188, qui criminalisent toute personne qui *facilite* ou *aide* des migrants à traverser les frontières.

---

<sup>551</sup> *Ibid*, a la p 150.

<sup>552</sup> Undoc. Manuel de lutte contre la traite des êtres humains à l'usage des praticiens de la justice pénale, 2010, à la p5.

<sup>553</sup> La violette, *supra* note 91 à la p 156.

<sup>554</sup> *Ibid*.

<sup>555</sup> Ley 599 de 2000 por la cual se expide el código penal, Colombia.

Cependant, ces deux actes peuvent parfois être considérés comme une aide humanitaire puisque ces individus assistent les migrants et facilitent le passage des frontières afin de protéger leur vie, comme le cas des migrants vénézuéliens<sup>556</sup>. En ce sens, il serait possible de dire que désobéir à la loi peut représenter un acte d'humanité dans certains cas, mais uniquement lorsqu'elle est effectuée dans un esprit de collaboration non lucrative<sup>557</sup>. La question qui se pose alors est de savoir si les tribunaux autoriseraient un tel comportement dans ces circonstances, en particulier s'il s'agit d'un enfant ? Dans ces cas, est-ce que le principe de bonne foi pourrait être appliqué ?

L'article 188-A, modifié par l'article 3 de la loi 985 de 2005, criminalise la traite d'une personne à des fins d'exploitation. Ainsi, la traite est définie comme le transfert, la réception ou l'hébergement d'une personne sur le territoire national ou à l'étranger, tandis que l'exploitation est définie comme le travail ou les services forcés, l'esclavage, la servitude, la mendicité, le mariage servile, le prélèvement d'organes ou le tourisme sexuel<sup>558</sup>. Les peines varient d'une période de 13 à 23 ans, et les amendes s'élèvent de 625 millions de pesos à plus d'un milliard de pesos. Par ailleurs, il est à noter que les peines en lien avec les actes commis sur les jeunes de moins de 18 ans ont augmenté de moitié<sup>559</sup>. [Notre traduction]

Le Code pénal comprend également des articles consacrés à la traite des filles, des enfants et des adolescents. Il s'agit de l'article 188-C ajouté à l'article 6 de la loi 1453 de 2011, qui prévoit que «... toute personne qui intervient dans tout acte ou transaction en vertu duquel un enfant ou un adolescent est vendu, livré ou trafiqué pour un prix en espèces ou toute autre rétribution à une personne ou un groupe de personnes, sera puni d'un emprisonnement de trente (30) à soixante (60) ans et d'une amende de mille (1 000) à deux mille (2 000) salaire minimum

---

<sup>556</sup> Moreno Ayala, Sara Valentina. *El delito de tráfico de migrantes. elementos estructurales, bien jurídico tutelado, causales de ausencia de responsabilidad*, Magister en derecho, Universidad pontificia Bolivariana, 2022, à la p 25-26

<sup>557</sup> *Ibid*, à la p 26.

<sup>558</sup> *Ley 599 de 2000 por la cual se expide el código penal*, supra note 555.

<sup>559</sup> *Ibid*

mensuel applicable »<sup>560</sup>. Cet article cherche à dissuader activement toute personne impliquée dans des actes ou transactions de traite de mineurs<sup>561</sup>. [Notre traduction]

De son côté, l'article 188-D, ajouté à l'article 7 de la loi 1453 de 2011, criminalise l'utilisation de mineurs et stipule ce qui suit : « Quiconque incite, facilite, utilise, contraint, promeut ou exploite un mineur de moins de 18 ans pour commettre des crimes ou promouvoir une telle utilisation, coercition, sollicitation ou participation de quelque manière que ce soit aux comportements décrits, encourt, pour ce seul fait, une peine d'emprisonnement de dix (10) à dix vingt (20) ans »<sup>562</sup>. [Notre traduction]

À travers l'exploration de ces articles, il apparaît qu'ils sont très stricts, et qu'ils semblent avoir un but dissuasif. Par ailleurs, le principe de non-sanction des victimes de la traite est indirectement énoncé à l'article 188-D, mais l'aspect pratique est celui qui est analysé dans cette étude. Comment le gouvernement a-t-il mis en œuvre ces dispositions au niveau opérationnel et quel est l'impact de ces sanctions sur la société ?

Dans la pratique, le contrôle et la surveillance de ce type de crime sont entravés par l'existence de contradictions. La loi 1801 de 2016 sur la sécurité et la coexistence des citoyens nationaux reconnaît, dans les articles 42 à 46, la prostitution comme une activité économique légale qui, comme toute activité, est limitée par des conditions circonstanciées en vertu de la loi de l'état<sup>563</sup>. L'article 43 réglemente cette activité en fixant des conditions aux propriétaires, administrateurs ou directeurs d'établissements, d'immeubles ou de lieux où s'exerce la prostitution, ainsi que leurs employés. Les conditions suivantes se doivent d'être respectées :

« 1. La nécessité d'obtenir, pour son fonctionnement, le concept sanitaire délivré par le Ministère de la Santé, son délégué ou quiconque agit en tant que tel.

---

<sup>560</sup> *Ibid*, Art 188-C

<sup>561</sup> *Ibid*

<sup>562</sup> *Ibid*, 188-D

<sup>563</sup> *Ley 1801 de 2016 por la cual se expide el código nacional de seguridad y convivencia ciudadana*, Colombia.

2. La distribution, aux personnes prostituées et à ceux qui utilisent leurs services, de préservatifs approuvés par les entités compétentes et faciliter le respect des mesures recommandées par les autorités sanitaires.

3. Promouvoir l'utilisation de préservatifs et d'autres moyens de protection recommandés par les autorités sanitaires, et cela, en fournissant et en affichant des informations imprimées, visuelles ou auditives, et l'installation de distributeurs de tels éléments dans les lieux publics et privés desdits établissements, bâtiments ou lieux.

4. Traiter les personnes qui pratiquent la prostitution avec dignité, éviter leur discrimination, le rejet et la violation de leurs droits à la libre circulation et au développement de la personnalité »<sup>564</sup>. [Notre traduction]

En outre, les deux arrêts de la Cour constitutionnelle de Colombie, T-629<sup>565</sup> de 2010 et T-594 de 2016<sup>566</sup>, ont reconnu la prostitution comme étant un travail méritant une protection juridique spéciale, car elle est l'expression du droit d'une personne à l'autodétermination, et parce que les travailleurs du sexe subissent une marginalisation sociale contraire aux exigences de justice contenues dans les dispositions des constitutions colombiennes<sup>567</sup>.

En fait, les arguments utilisés dans de multiples affaires et recueillis par la Cour constitutionnelle colombienne s'articulent autour de quatre motifs :

Cette prostitution n'est pas mentionnée dans la constitution et non plus qualifiée de crime par le Code pénal. Il s'agit donc d'une activité légale qui peut être qualifiée de travail et qui doit être protégée par la constitution et la loi<sup>568</sup>. La personne est donc libre d'exercer le métier ou l'activité qu'elle juge le plus approprié au libre épanouissement de sa personnalité, qui est fondé sur la

---

<sup>564</sup> *Ibid.* Art 43

<sup>565</sup> *Cour constitutionnelle*, Bogota, Sent. T-629-10 (2010)

<sup>566</sup> *Cour constitutionnelle*, Bogota, Sent. T-594/16 (2016)

<sup>567</sup> Luz Pacheco Zerga, « El carácter laboral de la prostitución en la jurisprudencia constitucional peruana y colombiana » (2020) 69 Universidad Javeriana., en ligne: [https://revistas.javeriana.edu.co/files-articulos/VJ/69%20\(2020\)/82563265031/](https://revistas.javeriana.edu.co/files-articulos/VJ/69%20(2020)/82563265031/).

<sup>568</sup> *Cour constitutionnelle*, *supra* note 565.

dignité humaine<sup>569</sup>. Par conséquent, si un individu décide de pratiquer le commerce de la prostitution et que ses droits du travail ne sont pas reconnus alors qu'il le fait de manière dépendante et rémunérée, les principes d'égalité, de non-discrimination, et de dignité humaine seraient violés<sup>570</sup>.

Plusieurs autorités expriment que les femmes vivant de la prostitution sont reconnues comme des travailleuses du sexe, au même titre que n'importe quel travailleur dans la société, et que l'utilisation de ce terme sous-entend que la prostitution est décriminalisée et qu'elle pourrait suivre le même cadre réglementaire que celui régissant le travail<sup>571</sup>. Cependant, il convient plutôt de dire que la prostitution est incompatible avec un droit fondamental international du travail qu'est la non-discrimination. En effet, dans le domaine de la prostitution, il est courant de voir les hommes choisir les femmes qui leur fourniront des services sexuels, en fonction de leur âge, de leur race ou de leur attrait physique<sup>572</sup>.

Bien que la prostitution soit considérée comme un acte volontaire, le Code pénal interdit toute tentative de limiter, de contraindre ou d'inciter une autre personne, en particulier, les enfants, à y recourir<sup>573</sup>. En outre, l'article 208, modifié par l'article 4 de la loi 1236 de 2008, prévoit que quiconque ayant un contact physique avec une personne de moins de quatorze ans est passible d'une peine d'emprisonnement de quatre à huit ans<sup>574</sup>. Cependant, une lacune apparente dans cette protection est que les jeunes de plus de 14 ans ne bénéficient pas de la même protection. Cela soulève la question de savoir si les jeunes de plus de 14 ans sont autorisés à

---

<sup>569</sup> *Cour constitutionnelle, supra* note 566.

<sup>570</sup> *Ibid.*

<sup>571</sup> L'action ontarienne contre la violence faite aux femmes (AOCVF). *La prostitution, une violation des droits humains des femmes pauvres*, rapport rédigé par Shelagh Day, 2008, à la p 7.

<sup>572</sup> *Ibid.*

<sup>573</sup> Yolima Triana Robles. *El abuso sexual contra niños, niñas y adolescentes en boyacá: situación de las víctimas frente a las políticas públicas y el proceso judicial*, maestría en defensa Internacional de los derechos humanos, Universidad Santo Tomas, 2020, à la p 53,

<sup>574</sup> *Ley 599 de 2000 por la cual se expide el código penal, supra* note 555.

travailler dans des maisons closes, ce qui pourrait constituer une violation du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>575</sup>.

En récapitulant, le cadre juridique colombien révèle une dualité complexe entre la reconnaissance officielle de la prostitution en tant qu'activité économique légale et la nécessité impérieuse de lutter contre la traite des filles, des enfants et des adolescents. Cette dualité crée un contexte juridique délicat qui cherche à concilier la préservation des droits individuels avec la répression des activités illégales.

L'examen de la législation mexicaine révèle également des incohérences significatives, en particulier en ce qui concerne le traitement du proxénétisme, tel que défini par les articles 206 et 206 BIS du Code pénal. Cette analyse met en lumière des aspects clés qui nécessitent une compréhension approfondie.

« Article 206 - L'acte de proxénétisme sera sanctionné par une peine d'emprisonnement allant de deux à neuf années de prison, et de cinquante à cinq cents jours d'amende »<sup>576</sup>. [Notre traduction]

L'article 206 du Code pénal Mexicain érige le proxénétisme en infraction, prévoyant des peines d'emprisonnement et d'amende. Cependant, il est important de noter que la portée de cette disposition reste à clarifier, car elle ne définit pas explicitement ce qu'est le proxénétisme ni les circonstances spécifiques qui peuvent entraîner une condamnation. Cette absence de clarté peut entraîner des interprétations divergentes et pose des défis à l'application uniforme de la loi<sup>577</sup>.

« Article 206 BIS - Commet le délit de proxénétisme : I.- Toute personne qui exploite le corps d'une autre personne par le moyen du commerce charnel et qui maintient ce commerce, ou qui en retire un revenu quelconque. II.- Celui qui induit ou sollicite une personne afin, qu'avec un tiers, elle commercialise sexuellement son corps ou lui facilite les moyens de s'adonner à la prostitution. III.- Celui qui gère, administre ou soutient, directement ou indirectement, des

---

<sup>575</sup> *Convention relative aux droits de l'enfant, supra note 28.*

<sup>576</sup> *Codigo penal federal de Mexico .Art 206*

<sup>577</sup> *Ibid*

maisons closes, des agences d'escortes ou autres lieux de concurrence précisément dédiés à exploiter la prostitution, ou qui obtient quelconques bénéfices de ces produits »<sup>578</sup>. [Notre traduction]

L'article 206 BIS apporte des précisions sur les actions constituant le délit de proxénétisme. Il englobe diverses activités, notamment l'exploitation du corps d'autrui par le commerce charnel, l'incitation à la prostitution, la gestion de maisons closes, d'agences d'escortes ou d'autres lieux dédiés à l'exploitation de la prostitution. Cette définition étendue vise à couvrir différentes facettes du proxénétisme, soulignant l'ampleur du problème et la volonté législative de le réprimer<sup>579</sup>.

Le Code pénal fédéral au Mexique aborde le proxénétisme sous différentes formes, principalement lorsque quelqu'un exploite le commerce sexuel d'autrui à des fins lucratives ou induit et favorise le commerce sexuel, y compris la gestion de lieux où s'exerce la prostitution (articles 206 et 206 bis). Il est crucial de noter que le commerce sexuel avec son propre corps dans le cadre de la prostitution n'est pas explicitement interdit au Mexique, ce qui peut être interprété comme une autorisation tacite en l'absence d'interdiction explicite<sup>580</sup>. Cependant, la complexité de la relation entre la prostitution et le proxénétisme crée des défis considérables. Le proxénétisme n'est répréhensible que s'il y a prostitution, mais la prostitution elle-même est relativement négligée par le Code pénal mexicain. Cette relation complexe souligne la nécessité d'une compréhension approfondie des faits et du droit pour établir des accusations de proxénétisme<sup>581</sup>.

Ainsi, le paragraphe 7 de l'article 24 la loi sur la culture civique stipule qu'il s'agit d'une « atteinte à la tranquillité des personnes d'inviter la prostitution ou de s'y livrer ainsi que de

---

<sup>578</sup> *Ibid.* Art 206 BIS

<sup>579</sup> *Ibid.*

<sup>580</sup> Aubéri Salecroix. *Prostitution, proxénétisme et droit pénal*, supra note 15 à la p 11

<sup>581</sup> *ibid*

demander ledit service. Dans tous les cas, la présentation du coupable probable ne se fera qu'en cas de plainte de voisinage»<sup>582</sup>. [Notre traduction]

En plus de ces dispositions, le tribunal de district pour les affaires administratives du district fédéral a reconnu que la prostitution est une autre forme de travail, soulignant qu'aucune loi n'interdit actuellement son exercice<sup>583</sup>. Selon ce tribunal, les autorités devraient considérer la prostitution adulte comme une profession protégée par la liberté du travail<sup>584</sup>. L'article 5 de la constitution considère donc la liberté de chacun d'exercer la profession ou l'occupation de son choix<sup>585</sup>.

À l'analyse de ces informations, il semble que la loi ne sanctionne quiconque consommant des services sexuels payants, mais qu'elle considère davantage la prostitution comme un travail légal qui doit être protégé<sup>586</sup>. En fait, il y aurait également un aspect de contradiction dans les articles. Effectivement, l'article 206 BIS, paragraphe 3, prévoit que la gestion des maisons closes ou de prostitution soit considérée comme un délit, alors que l'activité elle-même est considérée comme une activité légale<sup>587</sup>. La question cruciale soulevée est de savoir où les travailleurs du sexe pourraient exercer leur activité si la gestion de maisons closes est criminalisée. Cela revêt une importance particulière pour les individus appartenant à des groupes sociaux plus défavorisés, qui peuvent ne pas avoir les moyens d'obtenir un logement pour pratiquer leur métier. Cette situation met en lumière les défis pratiques auxquels sont confrontés les travailleurs du sexe dans un cadre législatif ambigu.

---

<sup>582</sup> *Ley de cultura cívica del distrito federal del México*, (2014).

<sup>583</sup> Claudia Torres Patino, « Prostitución: sí es un trabajo protegido por la constitución » (12 mars 2014), en ligne: <https://eljuegodelacorte.nexos.com.mx/prostitucion-si-es-un-trabajo-prottegido-por-la-constitucion/>.

<sup>584</sup> *Ibid*

<sup>585</sup> *Constitución política de los estados unidos Mexicanos*, 28 Mai 2021. Récupéré de: [gob.mx <http://www.gob.mx/indesol/documentos/constitucion-politica-de-los-estados-unidosmexicanos-97187>](http://www.gob.mx/indesol/documentos/constitucion-politica-de-los-estados-unidosmexicanos-97187).

<sup>586</sup> Grenier Catherine Montmagny. *Quels sont les facteurs menant à la consommation de services sexuels rémunérés dans un contexte touristique à l'étranger?*, *Supra* note 2 à la p 36.

<sup>587</sup> *Constitución política de los estados unidos Mexicanos*, *supra* note 585.

La légalisation des services sexuels est justifiée par ses impacts sur les éléments suivants : la croissance de l'efficacité de la lutte contre la prostitution forcée, la protection des mineurs contre les abus sexuels et les pratiques de corruption et la séparation de la prostitution des activités criminelles<sup>588</sup>. Il est important de distinguer la traite des êtres humains de la prostitution puisqu'elles sont deux activités complètement différentes<sup>589</sup>. La prostitution adulte, autonome et volontaire, n'affecte pas la tranquillité des gens, et ne constitue pas un crime<sup>590</sup>.

Quant à la traite de personnes, celle-ci conduit souvent les victimes à la prostitution, ce qui diminue considérablement la dignité et la valeur de la personne, en plus de mettre en danger le bien-être de l'individu, de la famille et du groupe<sup>591</sup>. Si le Mexique soutient la prostitution comme un droit humain, il ne protège pas les femmes qui sont contraintes de se livrer à cette pratique dans le but de subvenir à leurs besoins. Par ailleurs, cette pratique se traduit généralement par des circonstances dans lesquelles il existe un rapport de domination entre la personne qui achète un service sexuel et celle qui l'offre<sup>592</sup>.

La légalisation des services sexuels peut être justifiée par ses impacts sur plusieurs aspects, notamment la croissance de l'efficacité de la lutte contre la prostitution forcée, la protection des mineurs contre les abus sexuels et les pratiques de corruption, ainsi que la séparation de la prostitution des activités criminelles<sup>593</sup>. Il est crucial de distinguer la traite des êtres humains de la prostitution, car ce sont deux activités distinctes. La prostitution adulte, autonome et volontaire, peut être considérée comme ne portant pas atteinte à la tranquillité des gens et ne constituant pas un crime. En revanche, la traite de personnes conduit souvent les victimes à la prostitution, diminuant ainsi leur dignité et mettant en danger leur bien-être, celui de leur famille et de leur

---

<sup>588</sup> Andric Núñez Trejo, « La regulación de la prostitución en la ciudad de México » (2019) foro juridico, en ligne: <https://forojuridico.mx/la-regulacion-de-la-prostitucion-en-la-ciudad-de-mexico/>.

<sup>589</sup> *Ibid.*

<sup>590</sup> *Ibid.*

<sup>591</sup> (IPU), UNICEF. *La protection de l'enfant*, *supra* note 19 à la p 10.

<sup>592</sup> *Ibid*

<sup>593</sup> Andric Núñez Trejo, *La regulación de la prostitución en la ciudad de México*, *supra* note 588.

groupe<sup>594</sup>. Bien que le Mexique soutienne la prostitution comme un droit humain, il ne protège pas les femmes contraintes à cette pratique pour subvenir à leurs besoins<sup>595</sup>. De plus, la prostitution est souvent associée à des rapports de domination entre la personne qui achète un service sexuel et celle qui l'offre<sup>596</sup>.

Il est généralement plus facile d'appliquer d'accuser et de condamner les victimes que les trafiquants, transformant ainsi les victimes en coupables<sup>597</sup>. Effectivement, un rapport de l'UNODC exprime que « Dans certains États, il est fréquent que les victimes de la traite, et non les trafiquants, se voient confrontées à l'accusation, à la détention et aux amendes en raison de l'entrée illégale dans le pays, l'usage de faux documents et l'absence de permis de travail »<sup>598</sup>. [Notre traduction]. Dans certains États, comme au Belize et au Panama, les prostituées se retrouvant au pays font face à des arrestations et des poursuites pénales, ou les victimes font face à certaines mesures de rapatriement<sup>599</sup>.

Par ailleurs, contrairement aux États-Unis et au Canada, certains États d'Amérique latine n'ont pas créé de programmes de protection pour les femmes victimes de ce type de crimes. Ces victimes ne sont donc pas protégées contre les sanctions imposées par les gouvernements pour des actes illégaux comme la prostitution, et risquent ainsi de faire face à diverses mesures comme le rapatriement<sup>600</sup>. Les programmes en place en Amérique du Nord autorisent généralement la délivrance de permis de séjour de courte durée aux victimes de la traite lorsqu'elles collaborent avec les autorités. Finalement, les mesures mises en place dans plusieurs États afin de protéger les victimes juvéniles ne reçoivent pas de financement adéquat, rendant ainsi les programmes inappropriés<sup>601</sup>.

---

<sup>594</sup>*Ibid.*

<sup>595</sup> (IPU), UNICEF. *La protection de l'enfant*, supra note 19 à la p 10.

<sup>596</sup> *Ibid*

<sup>597</sup>La violette, supra note 91 à la p 157.

<sup>598</sup>UNODC. *An introduction to human trafficking: vulnerability, impact and action*, 2008, à la p13.

<sup>599</sup> La violette, supra note 91, à la p 157.

<sup>600</sup>*Ibid*

<sup>601</sup>*Ibid* , à la p 155

Dans ce contexte, plusieurs États ont adopté des mesures extrêmement variées pour lutter contre le tourisme sexuel impliquant les enfants, allant de programmes et de stratégies de lutte contre le phénomène et la protection des victimes, en passant par des lois interdisant la participation aux activités d'une entité ou d'une organisation criminelle<sup>602</sup>. Malgré les efforts déployés par les États pour poursuivre les trafiquants, il n'est pas surprenant que le crime de traite des personnes augmente<sup>603</sup>. Les faibles niveaux actuels de poursuites et de condamnations des trafiquants d'êtres humains peuvent être attribués à de nombreux facteurs<sup>604</sup>. En effet, l'efficacité de la réponse de la justice pénale à la traite des personnes se heurte à de nombreux obstacles, qui peuvent tous avoir une incidence sur le nombre et le succès des poursuites engagées pour cette infraction. Plusieurs exemples de ces défis sont présentés dans les paragraphes suivants<sup>605</sup>.

### **3.5 Accent sur les difficultés du parcours judiciaire**

Le tourisme sexuel impliquant les enfants est une violation flagrante de la dignité humaine. La lutte contre ce crime présente des complications et des défis pour responsables de l'application des lois, comme la difficulté à identifier les victimes les empêchant ainsi d'obtenir une protection ou le chevauchement du crime de tourisme sexuel avec de nombreux crimes similaires. C'est ce qui sera abordé dans les lignes suivantes.

#### **1) La corruption**

La corruption est un élément clé du modus operandi des groupes criminels organisés, et elle est utilisée par la majorité de ces groupes actifs en Amérique latine. Elle a également des impacts importants puisqu'elle promeut l'impunité des trafiquants, le déni de justice pour les victimes, la répartition inéquitable du pouvoir, ainsi que la complicité du secteur public<sup>606</sup>.

---

<sup>602</sup> Muhammad Sorour AlHariri, « La traite des êtres humains et les moyens de la combattre », *supra* note 4.

<sup>603</sup> La violette, *supra* note 91 à la p180.

<sup>604</sup> UNODC. *Réponse de la justice pénale à la traite des personnes, 2019*, à la p 14.

<sup>605</sup> *Ibid*, à la 15

<sup>606</sup>Parlement européen. *Violence sexuelle envers les mineurs en Amérique latine*, *supra* note 29 à la p 18.

Localement, la corruption est intensifiée par le manque de rémunération et de formation, la faiblesse des institutions, la non-supervision des employés de première ligne, tels que les policiers et les agents de services frontaliers, et par les cadres normatifs des relations entre les sexes<sup>607</sup>. De ce fait, elle nuit à la crédibilité des individus qui appliquent la loi, et compromettent ainsi davantage les mesures de prévention de la maltraitance des enfants<sup>608</sup>.

En République dominicaine et en Haïti, la corruption des fonctionnaires et la complicité dans les crimes de traite des êtres humains restent une préoccupation majeure<sup>609</sup>. En effet, plusieurs rapportent que la police et les agents d'immigration ont été complices, à de multiples reprises, de la traite frontalière entre les deux États, n'entraînant aucune condamnation dans ces affaires<sup>610</sup>. Pour étayer la véracité de ces allégations, les gouvernements n'ont fait mention d'aucune enquête, poursuites ou condamnation contre des employés gouvernementaux complices de ce type de crime en 2021<sup>611</sup>.

La corruption est plus élevée dans les États en développement que dans les États développés. Par conséquent, certains États comme la Suisse et le Danemark, qui sont considérés parmi les pays les moins corrompus au monde, ne souffrent pas de ce problème dans les procédures judiciaires<sup>612</sup>. Cependant, un second problème peut faire obstacle à la justice dans les questions de traite des êtres humains, et il sera étudié dans les sections suivantes.

---

<sup>607</sup> *Ibid*, à la p 19.

<sup>608</sup> *Ibid*.

<sup>609</sup> U.S Department. *Trafficking in persons report 2022*, *supra* note 191 à la p 265.

<sup>610</sup> La violette, *supra* note 91 à la 150.

<sup>611</sup> U.S Department. *Trafficking in persons report 2022*, *supra* note 191 à la p 265.

<sup>612</sup> Transparency International, corruption perceptions index 2022, en ligne :

[https://www.transparency.org/en/cpi/2022?gclid=Cj0KCQjwldKmBhCCARIsAP-0rfzTnMggeRZjB2fqX\\_Fplt89Xre5vMKz2IZkiFVgXNN9IPNovBK9QRAaAkprEALw\\_wcB](https://www.transparency.org/en/cpi/2022?gclid=Cj0KCQjwldKmBhCCARIsAP-0rfzTnMggeRZjB2fqX_Fplt89Xre5vMKz2IZkiFVgXNN9IPNovBK9QRAaAkprEALw_wcB)

## 2) L'âge de consentement

La mise en place de mesures efficaces de justice pénale contre la traite pose de nombreux défis affectant la quantité et le succès des poursuites pénales nationales et extraterritoriales dans le cadre de tourisme sexuel<sup>613</sup>. L'âge du consentement est un des défis les plus importants. En premier lieu, l'âge du consentement se définit comme « un processus complexe, dynamique et répétitif que réalise une personne pour se permettre ou permettre à autrui une activité sexuelle avec cette autre personne, en relation à elle, processus qui s'exprime au moyen de différentes ressources, verbales ou non verbales et qui partent d'une préconception de l'activité ou conduite à avoir »<sup>614</sup>.

Dans l'article 18 aux paragraphes 2 et 3 de la Convention de Lanzarote, on mentionne cet élément concernant l'âge du consentement : « Pour l'application du paragraphe 1, chaque partie détermine l'âge en deçà duquel il n'est pas permis de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant. Les dispositions du paragraphe 1.a n'ont pas pour objet de régir les activités sexuelles consenties entre mineurs»<sup>615</sup>.

Il n'existe pas d'âge universel de consentement, mais, dans la pratique, les États fixent l'âge du consentement entre 13 et 17 ans<sup>616</sup>. De leur côté, la Bolivie<sup>617</sup>, la Colombie<sup>618</sup>, l'Équateur<sup>619</sup> ne considèrent pas la traite d'un mineur comme une circonstance aggravante, sauf si ledit mineur a moins de 14 ans. En revanche, au Venezuela<sup>620</sup>, la traite des mineurs de moins de 16 ans est un crime avec circonstances aggravantes. Finalement, dans le cas du Mexique<sup>621</sup>, cet

---

<sup>613</sup> Rakotonirina Karen Tahiana. *La vulnérabilité particulière de l'enfant*, supra note 37, à la p 38.

<sup>614</sup> *Ibid.*

<sup>615</sup> *Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels*, supra note 254.

<sup>616</sup> ECPAT International. *Le Tourisme sexuel impliquant des enfants questions- réponses*, supra note 24 à la p 33.

<sup>617</sup> *Código penal de la república de Bolivia*, titulado "Violación de niño, niña, o adolescente". Art 308 Bis.

<sup>618</sup> Los artículos 208 y 209 del *código penal de Colombia*.

<sup>619</sup> Los artículos 170 y 171 *código orgánico integral penal del Ecuador*.

<sup>620</sup> Los artículos 374, 378 y 379 del *código penal de Venezuela*.

âge varie de 12 à 18 ans selon les régions. Ces différences rendent difficiles les poursuites extraterritoriales du tourisme sexuel, particulièrement dans les cas où l'affaire est examinée dans un État où l'âge du consentement est différent de celui du pays d'origine de la victime<sup>622</sup>.

Cet obstacle est dû à une lacune dans le droit international, notamment dans la convention relative aux droits des enfants, où l'âge de consentement à des activités sexuelles n'a pas été uniformisé. Le chevauchement de définition de la traite des personnes avec d'autres termes représente également une seconde lacune juridique.

### 3) Le problème de définition

Malgré les efforts juridiques et politiques visant à lutter contre l'exploitation sexuelle, des lacunes subsistent dans la définition de ce crime<sup>623</sup>. Ces lacunes s'expliquent principalement par une difficulté d'accord concernant la définition et la nature du terme d'exploitation, qui est souvent confondu avec d'autres concepts comme la traite des êtres humains, la prostitution, la migration irrégulière, le trafic humain et l'esclavage moderne<sup>624</sup>. Cette difficulté impacte les efforts mondiaux de collecte de données, d'identification des victimes et de reconnaissance des différents types d'abus sexuels contre les enfants et les adolescents<sup>625</sup>.

Il existe tout de même des définitions juridiques de crime sexuel commis contre des enfants et des adolescents dans les traités et dans la législation internationale. Cependant, une grande confusion subsiste quant à l'utilisation de ces termes en relation avec l'exploitation et les

---

<sup>621</sup> Artículo 153 del *código penal de Mexico* : « La pena establecida en el artículo 153, es de veinticinco a treinta años de prisión. En los códigos penales de las entidades federativas de México, la edad legal mínima para el consentimiento sexual oscila entre los 12 y 16 años. En noviembre de 2018 las codificaciones penales establecían como edad mínima para el consentimiento sexual, las siguientes edades: 8 estados y el Código Penal de la Ciudad de México: mayor de 12 años; 1 estado: mayor de 13 años; 15 estados: mayor de 14 años; 6 estados y el CPF: mayor de 15 años; 1 estado: mayor de 16 años. Estos datos en porcentajes se muestran en las gráficas 1 y 2 ».

<sup>622</sup> ECPAT International. *Le Tourisme sexuel impliquant des enfants questions- réponses*, supra note 24 à la p 33.

<sup>623</sup> CIPC-ICPC, supra note 157 à la p 28.

<sup>624</sup> *Ibid.*

<sup>625</sup> *Ibid.*

abus sexuels d'enfants et d'adolescents<sup>626</sup>. Le manuel RCMP Operational Police Officer's Handbook on Human Trafficking souligne que « les dispositions canadiennes en matière de traite peuvent chevaucher conceptuellement d'autres délits connexes, tels que la contrefaçon de passeport, les délits de débauche, le fait de vivre de la prostitution, le proxénétisme, les menaces, l'agression, l'agression sexuelle, l'enlèvement, la séquestration, l'enlèvement d'enfant, l'extorsion, la fraude, l'intimidation, le complot, la rupture de contrat criminel, etc. souvent plus facile à prouver qu'une accusation de traite des êtres humains»<sup>627</sup>.

En Amérique latine, il existe certaines différences dans les actes spécifiques que constitue la traite des êtres humains dans les lois en vigueur dans la région. Par exemple, au Costa Rica<sup>628</sup> et au Guatemala<sup>629</sup>, la traite des personnes est définie comme « promouvoir » ou « faciliter » l'entrée ou la sortie d'une victime sur un territoire national aux fins de prostitution. En Argentine, la traite des personnes est définie comme, le « recrutement » ou le « transport » de personnes aux fins de prostitution sur le territoire national, soit en provenance ou à destination d'autres pays<sup>630</sup>.

Une terminologie incohérente peut conduire à des réponses juridiques et réglementaires faibles<sup>631</sup>. Les termes sont importants, car ils affectent la façon dont les problèmes sont examinés, formulés et répondus<sup>632</sup>. Afin d'avoir une bonne compréhension de la façon dont les crimes

---

<sup>626</sup>*Ibid.*, à la p 29.

<sup>627</sup> RCMP. *Operational Police Officer's Handbook on Human Trafficking*, (Ottawa: RCMP, 2010), at 21-22. See also Yvon Dandurand et al, *Human Trafficking Reference Guide for Canadian Law Enforcement* (Abbotsford BC: University of the Fraser Valley Press, 2005) at 16-19.

<sup>628</sup> Artículo 172 del *código penal de Costa Rica*, Delito de trata de personas humanos « .....[ quien promueva, facilite o favorezca la entrada o salida del país] ...».

<sup>629</sup> "Artículo 194 del *código penal de Guatemala*: Trata de personas « Quien en cualquier forma promueva, induzca, facilite, financie... etc ».

<sup>630</sup> Artículo 2 de la *Ley 26.364 sobre trata de personas y asistencia a sus víctimas, prevención y sanción, código penal y código procedimiento criminal*, enmienda, « ...elofrecimiento, la captación, el traslado, la recepción ... »

<sup>631</sup> ECPAT. *Orientaciones terminológicas para la protección de niñas, niños y adolescentes contra la explotación y el abuso sexuales*, Luxembourg, 2016, à la p 1.

<sup>632</sup>*Ibid.*

sexistes sont conceptualisés une conversation multipartite est nécessaire, incluant les voix de plusieurs participants à tous les niveaux<sup>633</sup>.

Outre les difficultés de conceptualisation du tourisme sexuel impliquant des enfants, il existe une multitude d'autres obstacles qui rendent les victimes encore plus vulnérables, ou qui les placent dans une situation discriminatoire. Par exemple, il existe certaines lois qui ne prennent pas en compte les victimes LGBT+, compliquant leur situation et les emportant dans des situations de vulnérabilité.

#### **4) Perspective de genre sur l'exploitation sexuelle des filles, des garçons et des adolescents**

La culture machiste est très répandue dans certaine région de l'Amérique latine, rendant ainsi les femmes plus vulnérables à l'exploitation sexuelle<sup>634</sup>. Comme affirmé par Rosario Robles, ministre du Développement social du Mexique, les femmes ne sont pas considérées comme égales aux hommes dans ce pays. M. Roble a déclaré ce qui suit : « Dans le Mexique du 21<sup>e</sup> siècle, la pire expression de la discrimination contre les femmes est la violence. Dans le Mexique moderne, il y a encore des États où le vol d'une vache est plus sévèrement sanctionné que l'enlèvement d'une femme »<sup>635</sup>. Cette discrimination inclut à la fois les femmes et les personnes transgenres. Les groupes LGBTQ+ sont souvent exclus du débat sur la lutte contre la traite et rejetés comme des victimes qui ne correspondent pas au profil typique de la victime<sup>636</sup>. De plus, certaines lois de la région les ignorent en adoptant le courant de pensée que les individus sont des hommes ou des femmes, et qu'il n'y a rien de plus que ces deux options<sup>637</sup>.

La majorité des lois latino-américaines reflètent la neutralité, c'est-à-dire que les victimes de la traite des personnes peuvent être de sexe féminin ou masculin, à l'exception du Belize dont

---

<sup>633</sup>*ibid*

<sup>634</sup> Fondation Scelles. *Prostitutions: exploitations*, supra note 14 à la p 3.

<sup>635</sup>*ibid*

<sup>636</sup> U.S Department. *Trafficking in Persons Report 2022*, supra note 191 à la p 187.

<sup>637</sup>*Ibid*

la législation sur la traite des personnes ne concerne que les femmes<sup>638</sup>. Les lois du Honduras et du Costa Rica spécifient le terme *personne des deux sexes*, et les lois de la République dominicaine utilisent les termes *personnes, hommes ou femmes*. D'autre part, certains États, tels que le Nicaragua et le Panama, utilisent des termes plus génériques, mais tout de même neutres, tels que *victime, étranger* ou mêmes *ressortissants nationaux*<sup>639</sup>. De ce fait, la discrimination fondée sur le sexe est l'un des obstacles qui entravent la protection des victimes de la traite des êtres humains. Comme mentionné précédemment, lors de la mise à disposition d'un abri spécial pour les victimes, plusieurs États n'ont pas prêté attention aux catégories de LGBT+, ce qui est considéré comme une violation des droits humains<sup>640</sup>.

En d'autres mots, en dehors de ces obstacles, il y a également des défis qui sont posés aux forces de l'ordre ou qui entravent les poursuites judiciaires. Parmi ceux-ci, il est possible de compter le manque de données fiables, résultat de signalements trop rares, sujet qui sera abordé dans la section suivante.

## 5) L'absence de donnée

La récolte de données est difficile lorsqu'elle concerne la traite des êtres humains. Même si les autorités s'engagent à coopérer durant les enquêtes afin de récolter les preuves nécessaires, la réalité est que les poursuites dans les affaires de traite échouent en majorité due aux preuves insuffisantes ou inadéquates<sup>641</sup>. De ce fait, le manque de données fiables et de mécanismes de collecte de données affecte toutes les actions visant à lutter contre ce phénomène<sup>642</sup>.

Par ailleurs, les systèmes de gestion de données sont incomplets, les rendant ainsi inadéquats. Tout d'abord, les archives policières et juridiques de la traite des êtres humains ne possèdent que des historiques concernant les dossiers ouverts à la suite du dépôt d'une plainte.

---

<sup>638</sup>OEA. *Traite des femmes et des enfants*, résultats des recherches et suivi, *supra* note 400 à la p 48.

<sup>639</sup>*Ibid.*

<sup>640</sup>*Ibid.*

<sup>641</sup> Roberge Justin, « Des solutions internationales et canadiennes à la problématique du tourisme sexuel impliquant des enfants », *supra* note 54 à la p16 .

<sup>642</sup> CIPC-ICPC, *supra* note 157 à la p 39.

Puisque les plaintes sont rares, les données sont d'autant plus limitées<sup>643</sup>. De leur côté, les rapports sur la protection de l'enfance utilisent des classifications spécifiques pour enregistrer les enfants, et les informations récoltées ne sont généralement pas partagées dans les bases de données rendues publiques<sup>644</sup>. En ce qui concerne les statistiques migratoires, elles sont rarement classées par sexe ou par âge, en plus d'omettre de présenter les modalités de sortie ou de retour, rendant ainsi les données moins pertinentes<sup>645</sup>.

Des chercheurs ont même évoqué des situations où des inspecteurs de travail n'ont pas dénoncé avoir été témoins d'enfants travaillant dans des bars et des boîtes de nuit aux services de police<sup>646</sup>. Dans d'autres cas, ce sont les autorités judiciaires qui n'auraient pas informé les autorités compétentes des cas de traite des êtres humains impliquant des ressortissants de leur propre pays, en tant qu'accusé ou en tant que victime<sup>647</sup>. Par ailleurs, les ONG ne disposent pas de toutes les informations auxquelles ils devraient avoir accès, puisqu'elles ne parviennent pas toujours aux services publics<sup>648</sup>. Enfin, la liste des suspects impliqués dans la traite internationale des êtres humains n'est pas toujours disponible aux postes frontaliers, limitant donc le processus de lutte contre le phénomène<sup>649</sup>.

---

<sup>643</sup> OEA. *Traite des femmes et des enfants*, résultats des recherches et suivi, *supra* note 400 à la p 61.

<sup>644</sup> *Ibid.*

<sup>645</sup> CIPC-ICPC, *supra* note 157 à la p 40.

<sup>646</sup> OEA. *Traite des femmes et des enfants*, résultats des recherches et suivi, *supra* note 400, à la p 61.

<sup>647</sup> *Ibid.*, à la p 62.

<sup>648</sup> *Ibid.*

<sup>649</sup> *Ibid.*

### Conclusion du chapitre 3

Enfin, quelques réflexions peuvent être formulées pour clore ce chapitre. Il convient de souligner que certains pays d'Amérique latine ne disposaient pas de plans cohérents pour lutter de manière décisive et efficace contre le tourisme sexuel impliquant des enfants et l'immigration clandestine. Cette lacune se présente comme suit:

- Présence de lacunes juridiques dans certains domaines importants de la traite des êtres humains et de la protection des victimes, telle que le chevauchement de définitions de la traite des personnes avec d'autres crimes connexes, l'ignorance de certains groupes, comme les LGBT+, dans certaines lois, ou l'absence d'un âge de consentement unifié pour les activités sexuelles. Ceci affectant négativement les poursuites extraterritoriales<sup>650</sup>.
- Déclin de l'approche proactive, c'est-à-dire que certains pays d'Amérique latine manquent de structures et de ressources politiques, économiques et sécuritaires défensives pour protéger de manière proactive les victimes de la traite et pour lutter contre ce phénomène<sup>651</sup>.
- Transactions arbitraires, à savoir que certains gouvernements latino-américains ont puni les victimes de traite pour des actes illégaux comme l'immigration irrégulière. En conséquence, le principe de non-sanction de la victime a été violé<sup>652</sup>.

---

<sup>650</sup> Tahiana. *La vulnérabilité particulière de l'enfant comme socle de sa protection juridique à l'encontre de l'exploitation aux fins de prostitution*, *supra* note 37 à la p15

<sup>651</sup> *Ibid*

<sup>652</sup> La violette, *supra* note 91 à la p 145.

## Conclusion :

Pour terminer, le tourisme sexuel impliquant des enfants représente une violation flagrante des droits humains, qui est très répandue dans les régions latino-américaines<sup>653</sup>. Les réseaux de trafiquants profitent des besoins économiques des groupes les plus vulnérables, tels que les femmes et les enfants, et les exploitent dans le but d'améliorer leurs propres conditions de vie<sup>654</sup>. Cette pratique s'effectue par le biais de tromperies, de fausses promesses et de rêves dans des lieux comme les restaurants, les bars, les hôtels, des résidences privées, et plus encore<sup>655</sup>. En acceptant ces offres alléchantes, les femmes et les enfants deviennent victimes d'esclavage sexuel dans le but de payer une multitude de dettes<sup>656</sup>. Par exemple, les trafiquants contrôlent les victimes par la violence, les menaces, les dettes, les amendes, la restriction à l'accès à l'argent qu'ils ont gagné, les contraintes physiques et l'utilisation de gardes armés, etc<sup>657</sup>. Une fois transférées dans un pays voisin, les victimes se retrouvent donc coincées dans un cercle vicieux affectant négativement toutes les sphères de leur vie. Les risques associés à cette pratique illégale font taire les victimes<sup>658</sup>.

Plusieurs gouvernements d'Amérique latine ont rapidement développé des mesures afin d'offrir une protection aux enfants contre l'exploitation sexuelle, notamment par la création de lois criminalisant ces actes et punissant ses auteurs<sup>659</sup>. Malgré tout, les régions du sud souffrent toujours d'un manque de stratégies adéquates de prévention, de protection, de répression et d'intégration. Effectivement, les contradictions existantes entre les lois pénales, qui visent à protéger les victimes, et les lois d'immigration et qui interdisent, entre autres, la migration clandestine et l'utilisation de faux documents, rendent difficile la prise de position ; d'un côté, on

---

<sup>653</sup> ECPAT International. *Le Tourisme sexuel impliquant des enfants questions- réponses*, supra note 24 à la p11.

<sup>654</sup> *Ibid.*

<sup>655</sup> La violette, supra note 91 à la p153.

<sup>656</sup> Fondation Scelles. *Système prostitutionnel*, supra note 8 à la p218.

<sup>657</sup> OEA. *Traite des femmes et des enfants*, résultats des recherches et suivi, supra note 400 à la p 65.

<sup>658</sup> *Ibid.*

<sup>659</sup> UNICEF, International Centre for Missing and Exploited Children (IMEC). *Abuso y explotacion sexual infantil in línea*, supra note 257 à la p 4.

protège la victime et, de l'autre, on la sanctionne<sup>660</sup>. D'autres éléments compliquent également les condamnations tels que le manque d'intérêt, la corruption ainsi que les ressources limitées disponibles dans les secteurs de l'application de la loi et des services d'immigration<sup>661</sup>. Tous ces facteurs rendent rares les poursuites pénales et les condamnations pour le trafic sexuel et les crimes connexes. Les trafiquants d'enfants exploitent ces lacunes de la loi pour échapper à la justice<sup>662</sup>.

Il reste difficile de déterminer et de quantifier les progrès réalisés par les régions du sud en matière de protection des enfants dans la lutte contre le tourisme sexuel. Par le biais de cette étude, il est possible de conclure que cette tendance est parfois due aux lacunes de la législation ainsi qu'à l'approche adoptée par les gouvernements qui est non conforme aux conventions internationales. Effectivement, certains législateurs ont eux-mêmes commis des violations aux principes de l'intérêt supérieur de l'enfant, de non-sanction, et de non-discrimination<sup>663</sup>. De ce fait, il serait davantage approprié que l'attention soit concentrée sur la situation des enfants victimes de la traite des êtres humains en raison des graves conséquences qu'entraîne ce type de crime sur les enfants, c'est-à-dire les dommages physiques, psychologiques et sociaux<sup>664</sup>. Les conséquences étant plus importantes sur les jeunes victimes que sur les adultes, il serait plus adapté de traiter leur situation indépendamment de celle des adultes. En d'autres mots, les intérêts de l'enfant doivent primer dans toutes les procédures, qu'il s'agisse de mesures prises par les institutions publiques ou privées, ou de protection sociale ou par les autorités<sup>665</sup>. L'accélération de l'identification des enfants victimes de la traite ainsi que la garantie que ces mêmes victimes ne fassent pas l'objet d'une sanction ou de procédures pénales pour les crimes qu'ils ont été forcés de commettre serait définitivement des éléments à mettre en place de façon à promouvoir

---

<sup>660</sup>*Ibid*

<sup>661</sup>OEA. *Traite des femmes et des enfants*, résultats des recherches et suivi, *supra* note 400 à la p7.

<sup>662</sup>UNICEF, International Centre for Missing and Exploited Children (IMEC). *Abuso y explotacion sexual infantil in línea*, *supra* note 257 à la p4.

<sup>663</sup>Fares Mohamed amarat, *supra* note 1.

<sup>664</sup> Dave Webb et Lia Rodriguez de La Vega, « *Security and well-being in the triple frontier area of latin america*, *supra* note 139 à la p 293.

<sup>665</sup> Fares Mohamed amarat, *supra* note 1.

la lutte contre la traite des êtres humains<sup>666</sup>. La plupart des lois contre la traite des êtres humains en Amérique latine comportent une disposition sur le droit à l'indemnisation de la victime, tout comme le protocole international. Cependant, concrètement, les enfants n'ont pas reçu de telle indemnisation<sup>667</sup>.

À la suite de la présente étude, il est possible d'émettre un certain nombre de recommandations en lien avec le tourisme sexuel juvénile, dont :

- 1- Élaboration d'une nouvelle convention internationale : Il est essentiel de créer une convention internationale globale qui définit précisément le tourisme sexuel impliquant des enfants et établit un âge de consentement uniforme pour protéger les victimes juvéniles. Cette convention devrait également imposer de nouvelles obligations internationales spécifiquement ciblées sur le tourisme sexuel, tout en appliquant strictement le principe de non-sanction des victimes et en garantissant la responsabilité des contrevenants.
- 2- Harmonisation des lois : Il est nécessaire de combler les lacunes juridiques en harmonisant les lois sur l'immigration, les lois pénales et les lois du travail pour éliminer toute ambiguïté et renforcer la protection des enfants contre le tourisme sexuel.
- 3- Approche holistique : Il est important d'aborder le tourisme sexuel impliquant des enfants de manière holistique, en adoptant des stratégies visant à améliorer les mesures de sécurité et à répondre aux besoins des enfants à long terme. Cela inclut l'accès au logement, à l'éducation gratuite, aux soins de santé, ainsi que l'éradication de la pauvreté, tout en promouvant le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel qu'énoncé dans la Convention relative aux droits de l'enfant.
- 4- Réhabilitation des victimes : Il est crucial de mettre l'accent sur la réhabilitation et le traitement des victimes, en particulier par le biais de procédures juridiques adaptées aux enfants, afin d'éviter d'aggraver le traumatisme et la stigmatisation des victimes. Des

---

<sup>666</sup>*Ibid.*

<sup>667</sup>*Ibid.*

mesures similaires à celles du Canada pour protéger les victimes et les témoins participants aux procès pourraient être mises en place.

- 5- Éradication de la discrimination et du sexisme : Il est impératif d'adopter et de mettre en œuvre un nouveau projet de loi qui met davantage l'accent sur l'éradication de la discrimination à l'égard des enfants et des personnes plus vulnérables dans le contexte du tourisme sexuel, tout en luttant contre la perspective machiste dans certaines régions du Sud.

## BIBLIOGRAPHIE

### LOI CONSTITUTIONNELLE

*Constitución política de los estados unidos Mexicanos*, 28 Mai 2021. Récupéré de: [gob.mx <http://www.gob.mx/indesol/documentos/constitucion-politica-de-los-estados-unidosmexicanos-97187>](http://www.gob.mx/indesol/documentos/constitucion-politica-de-los-estados-unidosmexicanos-97187).

### CHARTES, CONVENTIONS, PROTOCOLES, STATUTS ET TRAITES INTERNATIONAUX

*American declaration of the rights and duties of man*, 2 May 1948, E/CN.4/122/Rev.1, N 9th. [ADRDM]

*Convention américaine relative aux droits de l'homme : « Pacte de San José de Costa Rica »*, 22 Novembre 1969, 1144 R.T.N.U 183. [Entrée en vigueur le 18 juillet 1978].

*Convention du conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, STCE n°197*, Varsovie, 16 mai 2005. [Entrée en vigueur le 1er février 2008].

*Convention du conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels*, STCE n°201, Lanzarote, 25 octobre 2007. [Entrée en vigueur le 1er juillet 2010].

*Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belem do Para)*, 9 juin 1994, 33 I.L.M. 1534 [entrée en vigueur le 3 mai 1995].

*Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs*, B-57, Mexico, 18 mars 1994. [Entrée en vigueur le 15 août 1997].

*Convention n°182 de l'organisation internationale du travail sur les pires formes de travail des enfants*. OIT, 17 juin 1999. [Entrée en vigueur le 19 novembre 2000].

*Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 1577 RTNU 3. [Entrée en vigueur: 2 septembre 1990]. [CDE].

*Protocole de Palerme additionnel à la convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*. 2237 R.T.N.U 319, 15 novembre 2000. [Entré en vigueur le 25 Décembre 2003].

*Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfant, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*. 2171 R.T.N.U 227, 25 mai 2000. [Entré en vigueur le 18 janvier 2002].

## **JURISPRUDENCE**

*Affaire Johana Ramallo*, (2017), HCDN.

*Cour constitutionnelle*, Bogota, Sent. T-629-10 (2010)

*Cour constitutionnelle*, Bogota, Sent. T-594/16 (2016)

*Villagrán-Morales et al. (The “Street Children”) v. Guatemala* (1999) IACtHR (Série C) No. 68

## **LÉGISLATION, LOI ET PROJET DE LOI**

*Charte canadienne des droits des victimes*, L.C. 2015, ch. 13, art. 2

*Code criminel*, LRC 1985, c C-46.

*Código de responsabilidad penal de adolescentes del Peru.*

*Código orgánico integral penal del Ecuador.*

*Código penal costarricense, y la ley de justicia penal de menores (LJPJ).*

*Código penal de la república de Bolivia.*

*Código penal de Venezuela, (2005).*

*Codigo penal federal de Mexico.*

*Decreto No. 17-73, código penal de Guatemala.*

*del codice penale Italiano(1930).*

*Ley 1801 de 2016 por la cual se expide el código nacional de seguridad y convivencia ciudadana ,Colombia.*

*Ley 27.046 de 2015, prevención de la trata de personas Argentina.*

*Ley 599 de 2000 por la cual se expide el código penal, Colombia.*

*Ley 599 de 2000, Codigo penal de Colombia.*

*Ley contra la trata de personas y creación de la coalición nacional contra el tráfico ilícito de migrantes y la trata de personas (CONATT) N° 9095 , Costa Rica, (2012).*

*Ley de cultura civica del distrito federal del Mexico, (2014).*

*Ley general para prevenir, sancionar y erradicar los delitos en materia de trata de personas y para la protección y asistencia a las víctimas de estos delitos, Mexico, (2012)*

*LEY N°. 1.160/97, Código penal de la república de Paraguay.*

*Ley N°. 4573 de 1070, Código penal de Costa Rica.*

*Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (Droit pénal des mineurs, DPMIn), Suisse.*

*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. L.C. 2001, ch. 27.*

*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents. L.C. 2002, ch. 1.*

*PL C-32 : Loi édictant la Charte canadienne des droits des victimes et modifiant certaines lois.* (2014) 2<sup>ème</sup> sess, 41<sup>ème</sup> lég.

*PL C-36 : Sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation.* (2014). 2<sup>ème</sup> sess, 41<sup>ème</sup> lég.

*The crime and disorder Act (CDA)* (1998)

## **ARTICLES DE REVUES**

Aldana Romano y María Victoria Llorente , « La política de protección a las víctimas de trata sexual, una mirada integral sobre el problema » (2020) Instituto de Estudios Comparados en Ciencias Penales y Sociales (INECIP).

Amy Fraley, « Child sex tourism legislation under the protect act: does it really protect note » (2005) 79:2 st john's lrev 445-484.

Andric Núñez Trejo, « La regulación de la prostitución en la ciudad de México » (2019) foro juridico.

Arturo Zaldívar, « Reforma constitucional en materia de derechos Humanos. 10 de junio » (2021) CNDH .

Bouaya Kamal et Wali Abdul Latif, « Problèmes de coordination de la coopération internationale pour lutter contre la criminalité transnationale organisée » (2021) 6:1 JLSR 93-109.

Carter Quinley, « Along the Borderline: The critical links between human trafficking and U.S.-mexico immigration» (2023) the international affairs review.

Clare Ribando Seelke, « Trafficking in persons in latin america and the caribbean » (2013) 14, congressional research service.

Clare Ribando Seelke, « Trafficking in persons in latin america and the caribbean » (2016), congressional research service.

Claudia Torres Patino, « Prostitución: sí es un trabajo protegido por la constitución » (12 mars 2014), El juego de la suprema corte.

Dustin Johnson, Allyssa Walsh. « Problématique hommes - femmes, maintien de la paix et enfants soldats: Formation et recherche sur la mise en œuvre des Principes de Vancouver » (2020) Vol. 4, L'Institut dallaire pour les enfants, la paix et la sécurité.

Fares Mohamed Amarat, « Droits des victimes de la traite des êtres humains aux niveaux international et national », (2022) Centre Arabe pour la recherche et les études.

Luz Pacheco Zerga, « El carácter laboral de la prostitución en la jurisprudencia constitucional peruana y colombiana » (2020) 69 Universidad Javeriana.

Michel van de Kerchove, « Le mineur, la loi et la norme. Réflexions sur le rapport à l'adolescence dans la loi » (1990) 25:2 Revue interdisciplinaire d'études juridiques 165-191.

Muhammad Jamil Al-Nsour, Ola Ghazi Abbasi, « Human trafficking as an organized transnational crime and ways to combat it an analytical atudy in light of international and national legislation» (2014) 41:3 journal of law and sharia science Studies 1084- 1102.

Muhammad Sorour AlHariri, « La traite des êtres humains et les moyens de la combattre... Une lecture des stratégies et accords internationaux», (2019) Centre Arabe pour la recherche et les études.

Rafael Silva Niño de Zepeda, « Inter-american children and their rights: a critical discourse analysis of judicial decisions of the inter-american court of human rights » (2022) 30 the international journal of children's rights 2552-576.

Isabel Lirola. « Los crímenes de naturaleza sexual en el derecho internacional humanitario», (2013) Institut catala internacional per la pau.

REYRodrigo , Zubillaga Puchot y Daniel R. « Tráfico internacional de menores: aspectos penales » (2017) 43 Revista de la facultad de derecho 111-141.

Roberge Justin, « Des solutions internationales et canadiennes à la problématique du tourisme sexuel impliquant des enfants » (2003) 22:1 Téoros Revue de recherche en tourisme 15-21.

Rym dikry, « الاتجار بالبشر - Human trafficking » (2020) political encyclopedia.

Sandra Lando, « La perspective de genre dans la jurisprudence interaméricaine application de la convention Belem do Para » (2015) 28:2 rqi 81-111.

Sara Guzmán et Shirley Llain, « Refuge, victimes de la traite et principe de non-refoulement : une stratégie de coopération pour lutter contre le crime de traite des êtres humains au niveau international ? Un regard d'Amérique Latine »

Sara K Andrews, « U.S. domestic prosecution of the american international sex tourist: efforts to protect children from sexual exploitation » (2004) 94:2 the journal of criminal law and criminology 1973-415.

Secretaria general academica, « Pefite inicia investigacion sobre femicidios de victimas de trata sexual » (2020) Universidad nacional de san martin.

Steinman Kathy J, « Sex tourism and the child: latin america's and the united states' failure to prosecute sex tourists symposium on sexual slavery » (2002) 13:1 hastings women's LJ 53-76.

Jonathan Mendel, Kiril Sharapov. « Expanding circles of failure: the rise of bad anti-Trafficking, and what to do about it » (2021) global policy journal.

Jim Walters, Patricia H. Davis "Human trafficking, sex tourism, and child exploitation on the southern border " Journal of Applied Research on Children: Informing Policy for Children at Risk: (2011) Vol.2:Iss. 1, Article 6

Zoe Murray. « Comment la loi américaine FOSTA-SESTA a involontairement fondé la censure de l'utilisation des réseaux sociaux par les travailleurs du sexe » (2023 ) la chaire digital, gouvernance et souveraineté.

## **OUVRAGES**

Adem Arkadas Thibert, « Article 35: prevention of abduction, sale, and trafficking » dans Gerison Lansdown, Ziba Vaghri et Jean Zermatten, dir, *monitoring state compliance with the UN convention on the rights of the child: an analysis of Attributes, children's well-bbeing*, springer international publishing, 2022 369.

Dave Webb et Lia Rodriguez de La Vega, « Security and well-being in the triple frontier Area of latin america: community awareness of child trafficking, the Smuggling of persons and sex tourism» dans Eduardo Wills-Herrera , dir, *subjective well-being and security*, Springer Netherlands, 2011 46.

La violette Nicole, « Le Cadre juridique interaméricain face aux problèmes engendrés par la traite des femmes et des enfants » dans Mélanie Claude et Richard Poulin, dir, *Prostitution et traite des êtres humains: enjeux nationaux et internationaux*, Ottawa, L'interligne Édition, 2009 85.

## **COMMUNIQUÉS, RAPPORTS (AMERIQUE LATINE)**

CIDH. *Desafíos para el cumplimiento pleno y efectivo en el hemisferio del protocolo facultativo de la convención sobre los derechos del niño relativo a la venta de niños, la prostitución infantil y la utilización de los niños en la pornografía*, Argentina, 20 agosto 2008.

CONATT. *La Política nacional contra la trata de personas 2020-2030*, Costa rica, 30 julio 2021.

Defensoría del pueblo de Bolivia. *Informe defensorial cumplimiento a la creación de centros de acogida especializados para víctimas de trata y tráfico de personas, y delitos conexos, informe defensorial*, 2020.

Defensoría del Pueblo de Peru. *Informe Defensorial Regional: Trata de personas y responsabilidades estatales en la región piura*, N° 01- 2020/DP, setiembre 2020.

Groupe des femmes parlementaires (ParlAmericas). *Violence sexuelle systémique contre les femmes Phénomènes convergents, féminicide, disparition forcée et traite à des fins d'exploitation sexuelle*, Rapport de la rencontre annuelle, Chili, 9 et 10 mai 2012.

IACHR. *Violence children and organized crime in the Americas*, Doc. 40/15, 11 November 2015.

IIN. *XIII informe al secretario general de la OEA sobre las et al, la explotación sexual comercial de niñas, niños y adolescentes en el contexto de viajes y turismo*, 2013.

IIN. *Conferencia regional del proyecto sobre tráfico de niños, pornografía infantil en internet y marcos normativos en el mercosur*, Bolivia y Chile, 24 septiembre 2004.

La Comisión nacional de los derechos humanos (CNDH), *Diagnóstico sobre la situación de la trata de personas en México 2019*, octubre 2019.

Ministerio de justicia. *Gaceta oficial de la república de Cuba*, La Habana, issn1682-7511, N 69, 10 diciembre 2020.

Ministerio de relaciones exteriores de Cuba. *Informe nacional de Cuba sobre trata de personas 2021*, 07 noviembre 2022.

OEA et IIN. *Riesgos de explotación sexual en el proceso migratorio de niñas, niños y adolescentes no acompañados/os*, La nota temática N° 1/21 del programa de cooperación interamericano para la prevención y erradicación de la explotación sexual, tráfico y trata de niños, niñas y adolescentes, 14 julio 2021.

OEA. *Traite des femmes et des enfants*, résultats des recherches et suivi, doc.9/02 OEA/Ser.L/II.2.31, Punta Cana, République dominicaine, 27 août 2002.

Organización Internacional para las Migraciones (OIM Ecuador), Ministerio de Gobierno del Ecuador. *Plan de acción contra la trata de personas 2019 – 2030*, 01 novembre 2019.

Secrétariat du gouvernement mexicain (SEGOB). *Programa nacional para prevenir, sancionar y erradicar los delitos en materia de trata de personas y para la protección y asistencia a las víctimas de estos delitos 2022-2024*, Mexico, 27 diciembre 2022.

SEGOB. *Programa nacional para prevenir, sancionar y erradicar los delitos en materia de trata de personas y asistir a las víctimas de estos delitos*, 2022.

## **COMMUNIQUÉS, RAPPORTS (CANADA)**

Affaires mondiales Canada. *Évaluation du programme d'aide au renforcement des capacités de lutte contre la criminalité et du programme d'aide au renforcement des capacités antiterroristes – Rapport final*, 2016.

Canada au Mexique. Sécurité - *le programme de renforcement des capacités contre le crime au mexique*, en ligne, récupéré de <https://canadaumexique.com/relation-canada-mexique/securite/>.

CIPC-ICPC. *Rapport thématique : Les victimes de la traite à des fins sexuelles en Amérique : État des lieux des stratégies publiques et pistes pour l'avenir, 2000-2019*, Centre international pour la prévention de la criminalité, juillet 2020.

Comité consultatif sur le dommage sexuel des enfants. *l'Analyse des besoins et examen des pratiques exemplaires pour la prévention accrue du dommage sexuel contre les enfants au Nouveau Brunswick*, Juin 2019.

Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la GRC. *Examen des politiques et procédures de la GRC concernant les contrôles de routine*, 26 février 2021.

JUST, Témoignages, 3 octobre 2022 (Monique St. Germain, avocate générale, Centre canadien de protection de l'enfance inc.)

l'Action ontarienne contre la violence faite aux femmes (AOCVF). *La prostitution, une violation des droits humains des femmes pauvres*, rapport rédigé par Shelagh Day, 2008.

L'Alliance canadienne féministe pour l'action internationale (AFAI). *La culture toxique de la GRC : Racisme et violence contre les femmes dans la police nationale du Canada*, rapport rédigé par Shivangi Misra, Ashley Major, Dre. Pamela Palmater, et Shelagh Day, Mai 2022.

RCMP. *Operational Police Officer's Handbook on Human Trafficking*, (Ottawa: RCMP, 2010), at 21-22. See also Yvon Dandurand et al, *Human Trafficking Reference Guide for Canadian Law Enforcement* (Abbotsford BC: University of the Fraser Valley Press, 2005) at 16-19.

Sécurité publique Canada. *Archive - Évaluation binationale de la traite de personnes (Canada-États-Unis)*, 21 décembre 2018.

Sécurité publique Canada. *Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes*, Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2012.

Sécurité publique Canada. *Plan ministériel de sécurité publique Canada 2023-2024*, Sa Majesté le Roi du Chef du Canada, Mars 2023.

Sécurité publique Canada. *Stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes 2019-2024*, Sa Majesté la Reine du chef du Canada septembre 2019.

## **COMMUNIQUÉS, RAPPORTS (ETATS UNIS)**

Jack D. Gordon institute for public policy. *Comparative study on smuggling and trafficking laws in the western hemisphere*, Rapport préparé par Emelie Jimenez, Amelia Raudales, Natalia Sanchez, Nicole Hernandez, Sebastian Quintana.

U.S Department. *Trafficking in persons report 2022*.

U.S Department. *Trafficking in persons report: Brazil 2018*, 2018.

U.S Department. *Secretary Antony J. Blinken at the 2021 trafficking in persons report launch ceremony*, 1 July 2021.

U.S Department. *International and domestic law*, en ligne: <https://www.state.gov/international-and-domestic-law/>

U.S. *Advisory council on human trafficking*, en ligne: <https://www.state.gov/u-s-advisory-council-on-human-trafficking/>

U.S. Department of Justice . *General tips for T visas for victims of severe form of trafficking in persons*, April 2018.

US Embassy in Qatar. *Human trafficking prevention month in the united Sstates, a moment to address a global problem*, 26 janvier 2022.

## **COMMUNIQUÉS, RAPPORTS (DES NATIONS UNIES)**

Centre d'analyse de données migratoires mondiales (GMDAC). *Données sur la migration en Amérique du sud*, 31 Mai 2023.

Comité contre la torture. *Troisième rapport périodique soumis par le Costa Rica en application de l'article 19 de la Convention selon la procédure simplifiée d'établissement des rapports, attendu en 2012*, Doc UN CAT/C/CRI/3, 12 juin 2020.

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Recommandation générale n° 38 (2020) sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations mondiales*, Doc UN CEDAW/C/GC/38, 20 novembre 2020.

Haut-commissariat aux droits de l'homme. *Les obstacles actuels à la protection des droits de l'homme*, Discours prononcé par Michelle Bachelet, 18 Avril 2019.

<https://www.unwto.org/fr/glossaire-de-tourisme>

Inter-Parliamentary Union (IPU), UNICEF. *La protection de l'enfant*, guide à l'usage des parlementaires, N° 7, 2004.

Maria Grazia Giammarinaro. *Rapport du rapporteur spécial sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, The importance of implementing the non-punishment provision: the obligation to protect victims*, 2020.

OHCHR. *Recommended principles and guidelines on human rights and human trafficking : report of the united nations high commissioner for human rights to the economic and social council : addendum*, doc UN E/2002/68/Add.1, 20 May 2002.

OIM. *Los países de la coalición regional contra la trata de personas y el tráfico ilícito de migrantes (CORETT) identificaron más de 1300 víctimas de trata de personas en 2018*, 12 diciembre 2019.

OIT, OCDE, OIM, UNICEF. *Mettre fin au travail des enfants, au travail forcé et à la traite des êtres humains dans les chaînes d'approvisionnement mondiales*, 12 novembre 2019.

OMT. *Comprendre le tourisme : glossaire de base de l'UNWTO*, en ligne:

OMT. *Regional conference on migration (RCM Or Puebla Process)*, en ligne:

<https://www.iom.int/regional-conference-migration-rcm-or-puebla-process>

OMT. *Glossaire sur l'exploitation et les atteintes sexuelles», Glossaire thématique de la terminologie en usage concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles dans le contexte du système des Nations Unies*, 2017.

ONUDC. *Traite des personnes et trafic illicite de migrants -Enfants faisant l'objet d'un trafic illicite de migrants et victimes de la traite*, 2019.

UN. *Conférence des parties à la convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée*, Doc UN CTOC/COP/WG.4/2022/2, 7 avril 2022. Supra 468

UN. *Costa Rica: complacido por los avances pero más esfuerzos requeridos para prevenir la explotación afectando los marginados, dice experto*, comunicados de prensa, 25 noviembre 2022.

UN. *Déclaration politique de 2021 sur l'application du plan d'action mondial des nations unies pour la lutte contre la traite des personnes*. 76.me session, Doc UN A/76/L.11, 09 novembre 2021.

UN. *Déclaration politique sur le plan d'action contre la traite des personnes qui met l'accent sur les dangers d'Internet*, 76.me session, Doc UN AG/12387, 22 novembre 2021.

UN. *Examen de l'application de la convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant : protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, 5.me session, Doc UN CTOC/COP/2010/11, 16 juillet 2010.

UN. *Le plan d'action mondial de l'ONU contre la traite des personnes dont l'évaluation de sa mise en œuvre aura lieu en 2013*, 64.me session, Doc UN AG/10968, 30 juillet 2010.

UNDOC. *International framework for action to implement the trafficking in persons protocol*, 2009.

Undoc. *Manuel de lutte contre la traite des êtres humains à l'usage des praticiens de la justice pénale*, 2010.

UNICEF . International centre for missing and exploited children (IMEC). *Abuso y explotación sexual infantil in linea*, orientaciones para la Adecuación de la Legislación Nacional en Latinoamérica, 2016.

UNICEF. *Manuel d'application du protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*, Centre de recherche Innocenti, 2010.

UNODC. *An introduction to human trafficking: vulnerability, impact and action*, 2008.

UNODC. *Case digest: evidential issues in trafficking in persons cases*, 2017.

UNODC. *Réponse de la justice pénale à la traite des personnes*, 2019.

### **COMMUNIQUÉS, RAPPORTS (ONG)**

ECPAT et INTERPOL. *Technical report: towards a global indicator on unidentified victims in child sexual exploitation material*, Thaïlande, 2018.

ECPAT International. *Le Tourisme sexuel impliquant des enfants questions- réponses*, Thaïlande, 2008.

ECPAT. *Orientaciones terminológicas para la protección de niñas, niños y adolescentes contra la explotación y el abuso sexuales*, Luxembourg, 2016.

### **COMMUNIQUÉS, RAPPORTS (AUTRES ORGANISMES)**

Adesproc libertad GLBT. *Memoria IV congreso latino-americano sobre trata y tráfico de personas, Bolivia 2015 tejiendo redes voces y miradas para decidir y actuar*, 2016.

Agence des droits fondamentaux de l'Union Européenne. *La traite des enfants dans l'union européenne - défis, perspectives et bonnes pratiques*, 7 juillet 2009.

Commission des questions sociales de la santé et du développement durable . *Lutter contre le tourisme sexuel impliquant des enfants*, Rapport préparé par M. Valeriu Ghilechi. 2.me session, Doc13152, 27 mars 2013.

Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle (CLES). *S'outiller pour mieux agir. Guide d'information destiné aux proches des victimes d'exploitation sexuelle*, 2017.

Donata Bianchi, Ayana Fabris, Joseph Moyersoén et Raffaella Pregliasco. *Rôle de la coopération internationale dans la lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants*, Istituto degli Innocenti, Italie, 30 novembre 2012.

Fondation Scelles. *Prostitutions: exploitations, persécutions, répressions*, Paris, 2016.

Fondation Scelles. *Système prostitutionnel : nouveaux défis, nouvelles réponses*, 5ème rapport mondial, Paris, 2019.

Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA). *La traite des êtres humains en ligne et facilitée par les technologies*, Rapport préparé par Dr Paolo Campana, conseil de l'Europe, Avril 2022.

Insight crime. *Alto paran , Paraguay, arms trafficking*. 25 February 2021, en ligne: <https://insightcrime.org/paraguay-organized-crime-news/altoparana-paraguay/>

L'alliance des chr tiens en droit. *Examen de la loi sur la protection des collectivit s et des personnes victimes d'exploitation*, 2022.

Le conseil constitutionnel. *La cour supr me de justice de la nation du Mexique, la r volution mexicaine des droits de l'homme*, nouveaux cahiers du conseil constitutionnel N 39, Avril 2013.

Le minist re de la Justice. *Le droit p nal des mineurs en Europe*, 27 f vrier 2017.

MADRE, International Women's Human Rights (IWHR) and Clinic at CUNY School of Law. *Lutter pour Survivre: l'exploitation sexuelle des femmes et des filles d plac es   port au prince, Ha ti*, 2012.

Mouvement du Nid-France et directeur ex cutif de la coalition pour l'abolition de la prostitution (CAP International), *droit international : les  tats face   la prostitution*, N186, 2015.

Organization for Security and Co-operation in Europe. *Ending impunity delivering justice through prosecuting trafficking in human beings*, 19 novembre 2020.

Organization for Security and Co-operation in Europe. *Policy and legislative recommendations towards the effective implementation of the non-punishment provision with regard to victims of trafficking*, 25 juin 2013.

Parlement européen. *Violence sexuelle envers les mineurs en Amérique latine*, direction générale des politiques externes, Octobre 2016.

The Out of the Shadows Index. *OOS index latinamerica and caribbean report 2023*.

UK Independent Anti-Slavery Commissioner. *A holistic approach to anti-trafficking efforts: from rule of law to upstream prevention*, 2016, en ligne:

<http://www.endslavery.va/content/endslavery/en/publications/judges/hyland.html>

Union interparlementaire (UIP), UNICEF. *Guide à l'usage des parlementaires sur la lutte contre la traite des enfants*, n09, 2005.

World vision. *Women and children of syria's widow camps: hardest to reach, most at risk*, 11 April 2022.

## **MEMOIRES ET THESES**

Aubéri Salecroix. *Prostitution, proxénétisme et droit pénal*, master de droit pénal et sciences pénales, université Panthéon-Assas, 2010.

Gavilan mesas Yolande. *Le tourisme sexuel impliquant les enfants : étude comparative des enjeux belges et canadiens entourant la répression pénale d'un problème devenu public*, master en criminologie, université catholique de Louvain, 2015.

Grenier Catherine Montmagny. *Quels sont les facteurs menant à la consommation de services sexuels rémunérés dans un contexte touristique à l'étranger? Le cas du tourisme sexuel au Mexique*, mémoire de maîtrise (M.Sc) en études internationales, université de Montréal, 2011.

Leman Ozgur Tosun. *La traite des êtres humains : étude normative*, thèse de doctorat en droit, université de Grenoble, 2011.

Mohamed El-Sayed Taha. *La structure juridique du crime d'exploitation des enfants dans les conflits armés*, thèse de doctorat en droit pénal, université de Mansoura, 2021.

Moreno Ayala, Sara Valentina. *El delito de tráfico de migrantes. elementos estructurales, bien jurídico tutelado, causales de ausencia de responsabilidad*, magister en derecho, universidad pontificia Bolivariana, 2022.

Rakotonirina Karen Tahiana. *La vulnérabilité particulière de l'enfant comme socle de sa protection juridique à l'encontre de l'exploitation aux fins de prostitution : étude de cas : Canada et Madagascar*, thèse doctoral en droit, université du Québec à Montréal, 2020.

Ricard-Guay Alexandra. *Exploitation sexuelle d'adolescentes et jeunes femmes au Québec : perceptions et interventions. De l'ambivalence des sujets aux dilemmes d'intervention*, thèse de doctorat en travail social, université de McGill, 2015.

Taleb Khaira, *Crimes de trafic des êtres humains et organes humains dans la législation algérienne et les conventions internationales*, thèse de doctorat en droit, université de Tlemcen, 2018.

Yolima Triana Robles. *El abuso sexual contra niños, niñas y adolescentes en boyacá: situación de las víctimas frente a las políticas públicas y el proceso judicial*, maestría en defensa internacional de los derechos humanos, universidad Santo Tomas, 2020.

## ARTICLES DE JOURNAUX ET COMMUNIQUÉS DE PRESSE

« Liste noire sur le trafic d'êtres humains : Cuba dénonce la décision des É.-U. de l'inclure », La Presse (20 juin 2019), en ligne: <https://www.lapresse.ca/international/caraibes/2019-06-20/liste-noire-sur-le-traffic-d-etres-humains-cuba-denonce-la-decision-des-e-u-de-l-inclure>

« México.- La trata de mujeres en México se dispara un 40 por ciento en cuatro años », Press Europa (16 avril 2022), en ligne: <https://www.notimerica.com/politica/noticia-mexico-trata-mujeres-mexico-dispara-40-ciento-cuatro-anos-20220416150056.html>

Estefania Mitre, Eleonora Ghioldi « Families of murdered women and trans Argentinians ensure their voices are not silenced » National Public Radio (NPR) (30 June 2022) en ligne:

<https://www.npr.org/sections/pictureshow/2022/06/30/1102449439/argentina-families-demand-justice-for-femicide-victims>

Gustavo Vera « La Argentina es uno de los países que lidera la lucha contra la trata », telam digital Agencia nacional de la noticias (27 julio 2023), en ligne <https://www.telam.com.ar/notas/202307/635288-opinion-trata-semana.html>

Johan Madriz « Trata de personas en Costa Rica: un estado cómplice y ausente », Izquierda Web (30 julio 2022) en ligne : <https://izquierdaweб.cr/nacional/trata-de-personas-en-costa-rica-un-estado-complice-y-ausente/>

María Díaz Reck, Natalia Martínez González « Masiva movilización exigió memoria, verdad y justicia por Johana Ramallo » La Red internacional de diarios (26 de mayo de 2019) en ligne : <https://www.izquierdadiario.es/Masiva-movilizacion-exigio-memoria-verdad-y-justicia-por-Johana-Ramallo>.

## SITES WEB

Bibliothèque des Droits de la Personne de l'université du Minnesota. « Manuel de formation sur la surveillance des droits humains, chapitre 12 : Droits des enfants. », en ligne: <http://hrlibrary.umn.edu/monitoring/Fchapter12.html>

Cawley Marguerite. « Extent of Mexico human trafficking obscured by lack of info », (27 mars 2017), en ligne: Insight crime <https://insightcrime.org/news/analysis/extent-of-mexico-human-trafficking-obscured-by-lack-of-info/>

COHA. « The trafficking in persons report: who is the United States to judge? », (22 novembre 2011), en ligne: <https://www.coha.org/the-trafficking-in-persons-report-who-is-the-united-states-to-judge/>

CORETT. « Coalición regional contra la trata de personas y el tráfico ilícito de migrantes », en ligne: <https://www.coalicioncorett.com>

Edubirdie. « Concern about preventing human trafficking: problems in building a holistic approach - free essay example », en ligne: <https://edubirdie.com/examples/concern-about-preventing-human-trafficking-problems-in-building-a-holistic-approach/>

Europe-Amérique latine. « Le programme el PACCTO, c'est quoi? », (avril 2017), en ligne: EL PACCTO <https://www.elpaccto.eu/en/about-el-paccto/what-is-el-paccto/>

Exchange Initiative, « TraffickCam », (2015), en ligne: <http://traffickcam.com/about>

Gendarmerie nationale française. « El PACCTO ou comment lutter contre la criminalité organisée sud-américaine », (avril 2017), en ligne: <https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/gendinfo/actualites/2019/el-paccto-ou-comment-lutter-contre-la-criminalite-organisee-sud-americaaine>

[https://www.transparency.org/en/cpi/2022?gclid=Cj0KCQjwldKmBhCCARIsAP-0rfzTnMggeRZjB2fqX\\_Fplt89Xre5vMKz2IZkiFVgXNN9IPNovBK9QRAaAkprEALw\\_wcB](https://www.transparency.org/en/cpi/2022?gclid=Cj0KCQjwldKmBhCCARIsAP-0rfzTnMggeRZjB2fqX_Fplt89Xre5vMKz2IZkiFVgXNN9IPNovBK9QRAaAkprEALw_wcB)

Marinus Analytics. « Traffic Jam : Human trafficking, child abuse and cyber fraud », en ligne: <https://www.marinusanalytics.com>

THORN. « Spotlight: human trafficking intelligence and leads », en ligne: <https://www.thorn.org/spotlight/>